

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Responsabilité civile et Responsabilité pénale

Colette-Basecqz, Nathalie; Blaise, Noémie

Published in:

Responsabilités - Traité - Théorie et pratique

Publication date:

2012

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colette-Basecqz, N & Blaise, N 2012, Responsabilité civile et Responsabilité pénale. dans *Responsabilités - Traité - Théorie et pratique*. vol. Partie préliminaire, Livre 2, Kluwer, Waterloo, pp. 1-114.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

RESPONSABILITÉS – TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

Partie préliminaire – Livre 2

Responsabilité civile et responsabilité pénale

Nathalie Colette-Basecqz

Chargée de cours à l'Université de Namur

Membre du centre de recherche Projucit¹

Avocate

et

Noémie Blaise

Assistante à l'Université de Namur

Membre du centre de recherche Projucit

Copyright Kluwer - for internal use only

1. Protection juridique du citoyen, centre de recherche fondamentale: www.projucit.be.

Table des matières

INTRODUCTION ET CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES	7
CHAPITRE 1. LES FINALITÉS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	11
CHAPITRE 2. LA DISTINCTION ENTRE L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE	16
SECTION 1. <i>L'ACTION PUBLIQUE</i>	17
Sous-section 1. Les sujets de l'action publique	17
Sous-section 2. L'exercice de l'action publique	18
Sous-section 3. L'extinction de l'action publique	19
SECTION 2. <i>L'ACTION CIVILE</i>	22
Sous-section 1. Les sujets de l'action civile	22
Sous-section 2. L'exercice de l'action civile	23
§ 1. L'ACTION CIVILE POURSUIVIE DEVANT LA JURIDICTION CIVILE	23
§ 2. L'ACTION CIVILE POURSUIVIE DEVANT LA JURIDICTION RÉPRESSIVE	24
§ 3. LE CARACTÈRE RÉVOCABLE DU CHOIX DE LA JURIDICTION SAISIE	26
Sous-section 3. L'extinction de l'action civile	26
CHAPITRE 3. LES RAPPORTS ENTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE	30
SECTION 1. <i>LE PÉNAL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT</i>	31
Sous-section 1. Le principe: l'obligation pour le juge civil de surseoir à statuer	31
Sous-section 2. L'exception: les questions préjudicielles	33
SECTION 2. <i>L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL SUR LE CIVIL</i>	33
Sous-section 1. L'arrêt du 4 juillet 1878 de la Cour de cassation consacrant l'autorité <i>erga omnes</i> de la chose jugée au pénal sur le civil	34

§ 1. PORTÉE DU PRINCIPE	34
§ 2. FONDEMENT	37
§ 3. CONDITIONS	38
§ 4. CAS PARTICULIER: ACQUITTEMENT AU BÉNÉFICE DU DOUTE	42
§ 5. REMARQUE SUR LA RÉSERVE D'OFFICE DES INTÉRÊTS CIVILS (ART. 4, AL. 2 T.P.C.I.C.)	43
§ 6. EFFET D'UNE CASSATION PARTIELLE AU PÉNAL SUR L'ACTION CIVILE	43
Sous-section 2. Les limitations à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil	44
§ 1. L'ARRÊT DU 15 FÉVRIER 1991 DE LA COUR DE CASSATION (ARRÊT 'STAPPERS')	44
A. Le caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil	44
B. L'arrêt 'Stappers' rendu par la Cour de cassation le 15 février 1991	45
C. Une autorité ... jusqu'à preuve du contraire	46
§ 2. LE CADRE PARTICULIER DE L'ACTION RÉCURSOIRE EN MATIÈRE AUTOMOBILE	47
A. Position du problème	47
B. Les deux hypothèses de concours	48
C. Conséquence sur l'action récursoire en cas d'accident de la circulation causé en état d'ivresse par le preneur d'assurance	49
D. Premiers assouplissements	51
E. Application de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1991	52
SECTION 3. <i>L'UNITÉ DES FAUTES PÉNALE ET CIVILE</i>	54
Sous-section 1. L'approche des fautes civile et pénale selon la loi	55
§ 1. LA FAUTE CIVILE AU SENS DU CODE CIVIL DE 1804	55
A. La place de la faute dans la responsabilité civile	55
B. Le fait personnel et les présomptions de responsabilité	58
C. Un régime de réparation spécifique pour le fait dommageable du 'dément'	61
D. La notion de faute civile	63
E. Les composantes de la faute	64
§ 2. LA FAUTE PÉNALE DES ARTICLES 418 À 420 DU CODE PÉNAL AU SENS DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES	67
A. La capacité pénale ou la jouissance des facultés mentales	67
B. L'exercice répréhensible des facultés mentales	68
C. La notion de faute	69

D. L'appréciation de la faute selon la volonté du législateur	71
Sous-section 2. L'approche des fautes pénale et civile d'imprudence selon la jurisprudence	71
§ 1. CONSÉQUENCE DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DU PÉNAL SUR LE CIVIL – UNITÉ DES FAUTES CIVILE ET PÉNALE	72
§ 2. VERS LA FIN DE L'UNITÉ DES FAUTES CIVILE ET PÉNALE?	74
SECTION 4. <i>LE LIEN CAUSAL</i>	77
Sous-section 1. Le lien causal en droit civil	77
Sous-section 2. Le lien causal en droit pénal	80
SECTION 5. <i>LE DOMMAGE</i>	83
Sous-section 1. Notion	83
Sous-section 2. Prévisibilité du dommage	85
SECTION 6. <i>SPÉCIFICITÉS RELATIVES AU DÉLIT DE PRESSE</i>	88
CHAPITRE 4. LA PREUVE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	90
SECTION 1. <i>LES RÈGLES DE PREUVE EN RESPONSABILITÉ PÉNALE</i>	90
Sous-section 1. La liberté de la preuve pénale	90
§ 1. PRINCIPE	90
§ 2. EXCEPTIONS	91
A. Preuves réglementées	91
B. Les questions préjudicielles: l'application des règles de preuve du droit civil	91
C. Les procès-verbaux	92
Sous-section 2. La présomption d'innocence et la charge de la preuve	92
Sous-section 3. La régularité de la preuve	93
SECTION 2. <i>LES RÈGLES DE PREUVE EN RESPONSABILITÉ CIVILE</i>	94
Sous-section 1. La charge de la preuve	94
Sous-section 2. La régularité de la preuve	96

CONCLUSION	98
BIBLIOGRAPHIE	99
INDEX	113

Introduction et considérations préliminaires

1. Les principes régissant la responsabilité pénale et la responsabilité civile trouvent leur ancrage respectivement dans le Code civil de 1804 et dans le Code pénal de 1867, même s'ils ont connu une évolution législative subséquente. Si chacune de ces responsabilités répondait, dans l'esprit de son législateur, à ses propres règles, fondées sur des finalités bien distinctes, la jurisprudence les a étroitement rapprochées, à un point tel qu'un certain malaise s'est vite fait ressentir. Dans les développements qui suivent, nous nous intéresserons aux causes de ce malaise et à ses effets.

Par ailleurs, l'accès à la justice est aujourd'hui plus facile, de telle sorte que les citoyens se tournent fréquemment vers les tribunaux en vue de faire trancher leurs différends et de solliciter une indemnisation à charge de la personne tenue pour responsable de leur préjudice.

Les responsabilités civile et pénale doivent faire face à des attentes considérables du côté des justiciables, au sein d'une société dont bon nombre de ses membres aspirent à vivre dans une sécurité totale, cherchant à être garantis contre tout risque¹.

L'évolution du droit de la responsabilité civile a été marquée par le développement d'activités présentant des risques élevés pour la santé, notamment dans le domaine de l'industrie, du nucléaire, des interventions médicales, ... L'objectif de favoriser l'indemnisation des victimes a permis l'émergence de nouvelles règles de responsabilité et d'autres régimes de réparation².

A la suite d'une inflation législative fulgurante, les cas de responsabilité pénale se sont eux aussi multipliés. Le choix de la répression pénale s'est étendu à de nouvelles formes de délinquance, certaines étant apparues avec l'essor des technologies³. Une autre étape décisive a été franchie avec l'adoption de la loi du 4 mai 1999⁴. Depuis lors, les personnes morales sont devenues pénalement responsables et peuvent se voir appliquer les sanctions pénales prévues par la loi⁵, ce qui n'a pas été sans difficultés dans la mise en œuvre concrète de la loi, eu égard à la logique anthropomorphique dont le législateur belge a fait choix⁶.

2. Dans ce livre consacré à la responsabilité civile et pénale, nous retracerons les finalités de ces deux responsabilités (chapitre 1^{er}) ainsi que la distinction entre l'action publique et l'action civile (chapitre 2) avant d'analyser les rapports

1. 'Lorsqu'un risque se réalise et qu'il n'est pas couvert par une assurance ou par la sécurité sociale, on cherche à tout prix un responsable' (H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6^e éd., t. I, Paris, éd. Montchrestien, 1965, p. 11).

2. Comme le souligne Ph. COPPENS, 'dans une société où les notions de risque, de hasard et de destin connaissent de profondes mutations, et, en conséquence, dans une société où la responsabilité est toujours davantage axée sur l'idée de réparation des dommages quels qu'ils soient, les effets que l'on accepte de rattacher à un acte pour pouvoir les imputer à son auteur sont de plus en plus éloignés de l'acte initial' (Ph. COPPENS, 'Sur la cohérence des ordres juridiques', in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen* (études réunies et présentées par A. WIJFFELS), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 18).

3. Par exemple en matière de criminalité informatique et de pédopornographie.

4. Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999.

5. Voir Ch. HENNAU, G. SCHAMPS et J. VERHAEGEN, 'Indispensable responsabilité de l'entreprise, inacceptable culpabilité collective', *J.T.*, 1998, p. 561 et s.; A. MASSET, 'La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales: une extension du filet pénal modalisé', *J.T.*, 1999, p. 653 et s.; J. MESSINE, 'Propos provisoire sur un texte curieux: la loi du 4 mai 1999 instituant la responsabilité pénale des personnes morales', *R.D.P.C.*, 2000, p. 637 et s.; M. NIHOUL (sous la dir. de), *La responsabilité des personnes morales en Belgique*, Bruxelles, La Charte, 2005; N. COLETTE-BASECQZ et M. NIHOUL (sous la dir. de), *La responsabilité pénale des personnes morales. Questions choisies*, Limal, Anthémis, 2011; N. COLETTE-BASECQZ, 'La responsabilité pénale des personnes morales: une illustration des dérives de l'anthropomorphisme', in *Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 343 et s.

6. N. COLETTE-BASECQZ, 'La responsabilité pénale des personnes morales: une illustration des dérives de l'anthropomorphisme', *o.c.*, p. 343 et s.

entretenus entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale¹ (chapitre 3). En ce qui concerne la responsabilité civile, qui a déjà fait l'objet de développements pointus dans les livres du présent Traité², nous nous sommes permises d'y renvoyer régulièrement le lecteur.

3. Dans le cadre des préliminaires de notre étude, il nous est apparu utile de rappeler en quoi le concept d'imputabilité, brillamment commenté par Xavier THUNIS à propos de la responsabilité civile³, revêt, en droit pénal, une portée précise et distincte du concept de responsabilité⁴.

L'*imputabilité* vise les conditions qui doivent être réalisées pour qu'un fait délictueux puisse être 'mis au compte' d'un prévenu⁵. L'imputabilité précède la responsabilité puisqu'il faut d'abord relier le fait au prévenu, sur le plan physique et moral, avant de déclarer la personne coupable et de la condamner, le cas échéant, à une peine.

L'*imputabilité physique* consiste à établir un lien matériel entre le fait délictueux et le prévenu. Ce lien doit être vérifié à deux niveaux. Tout d'abord, les sujets responsables en droit pénal peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales (à l'exception de certaines personnes morales de droit public⁶). Ensuite, le comportement infractionnel doit pouvoir être relié à la personne qui en est l'auteur ou le participant selon l'un des modes légaux prévus par la loi (coauteur ou complice)⁷.

L'*imputabilité morale* désigne quant à elle la capacité de comprendre et de vouloir, ce qui renvoie à 'la volonté libre et l'intelligence lucide'⁸. Comme le font observer MERLE et VITU, '(...) On se réfère alors à une qualité fondamentale de la structure mentale du délinquant qui se distingue de la culpabilité proprement dite, bien qu'elle présente avec celle-ci d'étroits rapports; cette qualité fondamentale, c'est le libre-arbitre, la faculté de discerner le bien du mal et la faculté de déterminer sa conduite par la puissance de sa volonté. Le libre-arbitre est la clé de voûte du droit pénal classique'⁹.

La *responsabilité pénale* d'un prévenu ne peut être déclarée établie que si le fait délictueux imputable physiquement et moralement au prévenu, a été commis par celui-ci avec l'état d'esprit coupable requis par le législateur¹⁰.

1. Sur l'évolution historique des rapports entre responsabilité civile et responsabilité pénale, voir G. VINEY, *Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 2008, pp. 161-166. L'auteur scinde cette évolution en quatre périodes : le droit romain, l'ancien droit français, le droit révolutionnaire et la période actuelle.

2. Sur l'évolution de la responsabilité civile, voir not. J.-L. FAGNART, 'Introduction générale au droit de la responsabilité', *ce Traité*, Partie préliminaire, Livre 1bis, vol. 2, 1999, pp. 8-46.

3. Voir X. THUNIS, 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 20ter, vol. 3, 2011.

4. Sur les notions de responsabilité et de responsabilisation, vues sous l'éclairage de la criminologie, voir F. DIGNEFFE et Th. MOREAU (sous la dir. de), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2006.

5. Commission pour la révision du Code pénal, *Observations de la Commission sur l'avant-projet de Code pénal de M. Robert Legros Commissaire royal à la réforme du Code pénal*, Bruxelles, Moniteur, 1986, p. 37.

6. Ne peuvent pas être considérées comme des personnes morales responsables pénalement l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, l'agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricom-munales, les organes territoriaux intracommunales, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale (art. 5, al. 4 du Code pénal).

7. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, p. 298.

8. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, t. I, 6^e éd., Paris, Cujas, 1984, p. 745.

9. *Ibid.*

10. Selon le cas, il peut s'agir soit d'une intention coupable, d'un dol spécial, d'une faute, ou encore d'un concours de l'intention coupable avec la faute.

Si la responsabilité civile peut parfois incomber à des personnes n'ayant commis aucune faute¹, le droit pénal rejette fermement la responsabilité objective². L'exigence d'un élément moral, à défaut de figurer dans le livre I^{er} du Code pénal, a été érigée en principe général de droit³. Dans plusieurs arrêts⁴, la Cour de cassation a ainsi rappelé le principe selon lequel une faute est requise même lorsqu'il s'agit d'infractions prévues dans des lois ou règlements particuliers. Il en résulte que, dans le domaine de la responsabilité pénale, la seule commission matérielle de l'infraction ou l'omission de se conformer au prescrit d'une obligation légale ou réglementaire ne constituent pas en soi une faute⁵. Il en va de même pour les infractions imputées aux personnes morales dont la responsabilité pénale ne peut être retenue que moyennant la preuve d'un élément moral répréhensible dans leur propre chef⁶.

4. Par ailleurs, en droit pénal, la tentative est punissable sur la base de l'article 51 du Code pénal⁷, alors même que le résultat escompté n'a pu être atteint par son auteur. Comme l'exposent les professeurs VERHAEGEN et HENNAU, 'Si l'on admet que le noyau de toute infraction reste sa capacité (vérifiée ou légalement présumée) de 'léser', on comprendra qu'une incrimination ne requiert pas nécessairement que l'acte soit effectivement suivi de la lésion'⁸.

5. Afin de mieux appréhender les finalités des responsabilités civile et pénale et d'analyser ensuite les rapports entretenus entre ces deux responsabilités, il s'impose de souligner l'autonomie du droit pénal par rapport aux autres branches du droit, en ce compris le droit civil. Elle s'observe à plusieurs niveaux: normatif, fonctionnel, conceptuel et procédural.

L'autonomie *normative* signifie que le droit pénal peut lui-même créer des normes de conduite qui lui sont propres⁹.

Cela étant, il a été écrit avec justesse: 'On ne peut cependant exagérer la portée d'une telle autonomie et il est certain que l'inflation caractéristique du droit pénal contemporain ne trouve pas sa source dans la multiplication d'obligations nouvelles imposées par le droit pénal lui-même, mais dans la multiplication

1. J.-L. FAGNART, 'Introduction générale au droit de la responsabilité', *ce Traité*, Partie préliminaire, Livre 1, vol. 1, 1999, p. 13.

2. Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd. mise à jour avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYNDONCKX, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 339; F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 9^e éd., Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 400-401; Ch. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, 8^e éd., Antwerpen, Maklu, 2011, p. 292; N. COLETTE-BASECQZ, 'Réflexions critiques sur les présomptions de responsabilité en droit pénal', in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Bruxelles, Bruylant, Anthémis, 2008, p. 415.

3. Cass. (2^e ch.), 27 sept. 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 1751 et *R.C.J.B.*, 2009, p. 203, note F. KUTY, 'La consécration de la faute comme fondement de la responsabilité pénale', pp. 214-247; O. MICHIELS, 'Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions', *J.T.*, 2009, p. 563; N. COLETTE-BASECQZ, 'Le rejet des infractions purement matérielles en droit pénal et la consécration d'un élément moral pour toute infraction', *J.T.L.*, 2010, p. 185.

4. Cass. (2^e ch.), 6 oct. 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 37; Cass. (2^e ch.), 12 mai 1987, sur conclusions conformes du Procureur général J. DU JARDIN, alors avocat général, *Pas.*, 1987, I, p. 1056 et *R.D.P.C.*, 1988, p. 711. Voir aussi J. VERHAEGEN, 'L'élément fautif en matière de contraventions aux règlements (à propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1987)', *R.D.P.C.*, 1988, p. 289.

5. N. COLETTE-BASECQZ, 'Le rejet des infractions purement matérielles en droit pénal et la consécration d'un élément moral pour toute infraction', *o.c.*, p. 185.

6. 'Il n'y a pas de responsabilité objective de la personne morale. Le constat de la matérialité d'une infraction ainsi que de son imputabilité matérielle à la personne morale ne suffit pas pour condamner une personne morale. La preuve d'un élément moral propre à la personne morale, distinct de l'élément moral avec lequel ont agi les entités qui la composent, doit être rapportée' (A. MISONNE, 'La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique. Un régime complexe, une mise en œuvre peu aisée', in S. ADAM, N. COLETTE-BASECQZ et M. NIHOUL, *La responsabilité pénale des personnes morales en Europe*, Bruxelles, La Charte, 2008, p. 77).

7. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *o.c.*, p. 244.

8. Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *o.c.*, p. 163.

9. Par exemple, l'obligation de porter secours à une personne en danger, incriminée à l'article 422bis du Code pénal.

d'obligations légales et réglementaires de nature civile, administrative, économique, fiscale, sociétale ou autre, auxquelles se trouvent la plupart du temps jointes des sanctions pénales, comme s'il s'agissait de simples 'clauses de style'¹.

L'autonomie *fonctionnelle* renvoie à la finalité du droit pénal qui dépasse la simple fonction de sanctionner le non-respect de normes provenant d'autres disciplines juridiques. Le droit pénal tend aussi à protéger des valeurs qui supplantent l'intérêt individuel². La dualité des actions civile et publique nées de l'infraction, que nous commenterons dans le deuxième chapitre, illustre cette autonomie fonctionnelle en faisant apparaître que c'est non seulement l'atteinte à l'intérêt privé de la victime de l'infraction qui est prise en compte, mais également l'atteinte aux valeurs sociales.

Le droit pénal présente par ailleurs une autonomie *conceptuelle*³, en vertu de laquelle les concepts utilisés en droit pénal ont leur signification propre⁴, quand bien même trouveraient-ils leur origine dans une autre branche du droit⁵. C'est lors de l'interprétation de la loi pénale qu'il convient de conférer aux concepts le sens qui leur est propre.

L'autonomie *procédurale*, qui s'illustre par le principe '*Le criminel tient le civil en état*', retiendra particulièrement notre attention dans le troisième chapitre.

6. Par ailleurs, la Cour de cassation a souligné qu'il ne pouvait être dérogé à sa responsabilité pénale par une convention: 'Les lois pénales étant d'ordre public, toute convention qui a pour objet ou pour effet d'en modifier la portée, d'en restreindre le champ d'application, d'amener quelqu'un à commettre une infraction ou d'exonérer son auteur de la responsabilité pénale qu'il encourt, est sans valeur'⁶.

De même, la responsabilité pénale, en ce qu'elle peut notamment entraîner comme conséquence le paiement d'une amende, ne peut être couverte par aucune assurance⁷.

Ces précisions étant apportées, il peut être procédé, dans les chapitres qui suivent, à une approche conjointe des responsabilités civile et pénale.

1. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, o.c., p. 140.

2. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 37.

3. *Ibid.*, p. 38.

4. Par exemple, la notion de 'personne' a une acception plus large en droit pénal qu'en droit civil. S'écarter de la définition du droit civil de l'être né vivant et viable, fondée sur les articles 725 et 906 du Code civil, l'infraction d'infanticide incriminée à l'article 396 du Code pénal s'applique également à l'enfant au moment de sa naissance, même s'il n'est pas né vivant et viable. Cette définition a été étendue par la Cour de cassation à l'infraction d'homicide involontaire prévue aux articles 418 et 419 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 11 févr. 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 694 et *R.D.P.C.*, 1987, p. 812, obs. Ch. HENNAU). Voir ég. N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, 'Quelques questions juridiques concernant l'enfant à naître et le nouveau-né', in *Éléments d'éthique périnatale. De l'obstétrique à la réanimation*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2004, p. 66; Ch. HENNAU, 'La protection du fœtus en droit belge face aux expérimentations biomédicales', *J.T.*, 1983, p. 339; Liège (8^e ch.), 10 janv. 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1421 et Corr. Bruges, 1^{er} déc. 2004, *Rev. dr. santé*, 2005-2006, p. 409). Dans un arrêt du 22 avril 2008, la Cour de cassation a précisé que le terme 'personnes' de l'article 444, dernier alinéa du Code pénal ne revêt pas la même signification qu'en droit civil ou des sociétés (Cass. (2^e ch.), 22 avril 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 16).

5. Voir pour la conception pénale de l'incapacité de travail, Cass. (2^e ch.), 19 avril 2006, *J.T.*, 2006, p. 328: 'l'incapacité de travail personnel visée par l'article 399 du Code pénal consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque. Cette circonstance aggravante, qui n'a en vue que la gravité des blessures, sans égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel, s'applique même si la victime, comme en l'espèce un enfant, n'exerce aucune activité rémunératrice et quelle que soit l'importance de l'incapacité' et A. DELANNAY, 'Homicides et lésions corporelles volontaires', in *Infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 239. Voir ég. Cass (2^e ch.), 27 mars 1995, *J.T.*, 1995, p. 704 (donation déguisée) et F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit: Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 221 et s.

6. Cass. (2^e ch.), 6 sept. 2006, *R.D.P.C.*, 2007, p. 77.

7. A. BRAAS, *Précis de droit pénal*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1946, n° 72.

Chapitre 1. Les finalités de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale

7. La distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale renvoie à celle existant entre le droit civil et le droit pénal, notamment quant à leurs finalités et leur objet.

Alors que le droit pénal poursuit des objectifs relevant de l'ordre public, la finalité de la responsabilité civile, d'ordre privé, vise avant tout la réparation d'un dommage.

Tandis que la responsabilité civile régit des relations horizontales entre plusieurs sujets de droit, la responsabilité pénale porte sur la relation verticale entre l'Etat et des sujets de droit.

8. J.-L. FAGNART a développé, dans le présent Traité, les trois fonctions de la responsabilité civile: réparatrice, dissuasive ou préventive et psychologique¹. Il nous est apparu intéressant de mettre ces trois fonctions en parallèle avec celles de la responsabilité pénale.

La fonction *réparatrice* est toujours à l'heure actuelle la fonction première de la responsabilité civile. Au vu des limites que le principe d'une indemnisation intégrale du dommage est susceptible de rencontrer dans la pratique, la responsabilité civile s'est toutefois vue épaulée par l'assurance de responsabilité afin de garantir aux victimes une indemnisation effective².

En ce qui concerne la responsabilité pénale, la fonction réparatrice n'est pas présente au premier chef. Par ailleurs, en droit pénal, la notion de réparation englobe aussi une autre dimension, visant l'atteinte portée à l'ordre social qu'il y a lieu de restaurer par le prononcé d'une sanction, qui peut, dans certains cas, consister en une peine alternative.

Ensuite, la fonction *dissuasive ou préventive* de la responsabilité civile met l'accent sur un rôle de sanction des fautes ayant provoqué un dommage. J.-L. FAGNART a relevé, à bon escient, les faiblesses de cet effet dissuasif de la responsabilité civile dans la mesure où la faute est étrangère à la volonté de l'agent, où elle est appréciée *a posteriori* par le juge, où les cours et tribunaux sont hostiles à l'idée d'une 'peine privée', et où, dans de nombreux cas, l'indemnité est mise à charge de l'assureur de responsabilité³. De plus, l'effet préventif de la responsabilité civile est difficile à atteindre lorsque la norme de conduite que l'on est censé suivre est fluctuante⁴.

A cet égard, la fonction dissuasive ou préventive est assurément mieux remplie par le droit pénal. Comme l'ont indiqué J. VERHAEGEN et Ch. HENNAU, 'là où les autres modes de dissuasion lui paraissent trop aléatoires ou insuffisants, là notamment où il semble peu sage ou vain d'abandonner la menace au bon vouloir de la personne lésée, le pouvoir assortira son commandement ou son interdit d'un incitant particulièrement efficace: la menace d'une sanction plus

1. J.-L. FAGNART, 'Introduction générale au droit de la responsabilité', *ce Traité*, Partie préliminaire, Livre 1bis, vol. 2, 1999, pp. 4-58. L'auteur formule des propositions afin de rénover la responsabilité civile tenant compte des exigences du monde d'aujourd'hui.

2. C'est à la suite de la révolution industrielle que des mécanismes de solidarité et de collectivisation des risques ont vu le jour, prenant la forme d'assurances privées ou sociales.

3. J.-L. FAGNART, 'Introduction générale au droit de la responsabilité', *ce Traité*, Partie préliminaire, Livre 1bis, vol. 2, 1999, pp. 55-56.

4. B. DUBUISSON, 'La responsabilité aquilienne deux cents ans après l'adoption du Code civil', in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen* (études réunies et présentées par A. WUFFELS), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 476.

directe, plus ‘pénible’, pouvant même atteindre le transgresseur dans un de ses biens les plus précieux : sa liberté¹.

La troisième fonction, *psychologique*, de la responsabilité civile consiste en la reconnaissance de droits subjectifs à la victime, ce qui serait de nature à contribuer à son apaisement. Cette fonction n’est toutefois pas réservée à la seule responsabilité civile. Les différentes branches du droit, dont notamment le droit pénal, tendent aussi à cet objectif.

9. Intéressons-nous à présent aux finalités spécifiques poursuivies par le droit pénal. Celui-ci ‘est, avant tout, un corpus de règles juridiques édictées par les pouvoirs publics dans le but d’organiser la vie en société et d’encadrer les comportements de chacun de ses membres afin de permettre leur développement harmonieux dans le respect de leurs droits et libertés’². Il a essentiellement pour fonction la protection de l’ordre social alors que le droit civil protège des intérêts particuliers. Il ne se réduit toutefois pas à la peine³.

Les objectifs classiquement reconnus au droit pénal sont la punition, la protection de la société, la prévention et la resocialisation⁴.

Le droit pénal tend en premier lieu à *punir* l’auteur de l’infraction, c’est-à-dire celui qui a adopté un comportement interdit par la loi et sanctionné d’une peine prévue par la loi. En vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré aux articles 12 et 14 de la Constitution, seule une loi peut ériger des faits en infractions et déterminer la nature et la fourchette de la peine⁵. La responsabilité pénale suppose dès lors l’existence préalable d’une norme juridique qui érige le comportement en infraction et l’assortit d’une sanction pénale⁶. En responsabilité civile, le fait générateur du dommage peut consister aussi bien dans la violation d’une norme déterminée, que dans l’écart observé par rapport à l’obligation générale de prudence, ou encore dans le non-respect d’un contrat⁷.

Le droit pénal a en outre pour fonction de *protéger la société* en neutralisant l’agent délinquant. Cette protection s’exerce au travers de la sauvegarde des valeurs communément admises tels l’intégrité physique, l’ordre des familles, les libertés fondamentales, la sûreté de l’Etat, la foi publique ...⁸.

La peine tend aussi à *prévenir* la commission des infractions⁹. Il s’agit de prévoir une sanction suffisamment dissuasive pour que la loi pénale ne soit pas violée : ‘La menace de la sanction produit son effet intimidant lorsqu’elle conduit un individu à renoncer à son projet criminel au motif que les risques encourus dépassent l’espérance de gain’¹⁰.

Par ailleurs, une attention particulière, et de plus en plus présente dans l’esprit du législateur pénal, est donnée à la *resocialisation du condamné* afin que l’auteur des faits qui s’est ainsi mis à l’écart de la société n’y reste pas ; ce qui profite incidemment à la société qui n’a pas intérêt à ce que l’auteur persiste dans son

1. Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, o.c., p. 21.

2. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 19.

3. P. DE HERT et S. GUTWIRTH, ‘Het leedprincipe, het strafbegrip en de schuld zonder straf. De fixatie op leedtoevoegende straffen in het strafrecht’, in *Liber Amicorum Alain De Nauw*, Bruges, La Charte, 2011, p. 147.

4. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 13.

5. Ce principe de la légalité des incriminations et des peines est aussi consacré aux articles 7, § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La loi pénale doit présenter la triple qualité de clarté, d’accessibilité et de prévisibilité (N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., pp. 17-18).

6. En vertu de l’adage ‘*Moneat lex priusquam ferit*’, tout citoyen doit connaître, à l’avance, les actions ou omissions qui sont susceptibles d’être réprimées.

7. J.-L. FAGNART, ‘Introduction générale au droit de la responsabilité’, *ce Traité*, Partie préliminaire, Livre I, vol. 1, 1999, p. 13.

8. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 14.

9. *Ibid.*

10. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, 2^e éd., o.c., pp. 25-26.

cheminement criminel¹. Cet objectif est d'autant plus difficile à atteindre que la sanction pénale a un caractère infâmant et a justement pour effet de mettre à l'écart l'agent déviant².

Ces différentes finalités du droit pénal ne peuvent être poursuivies que dans le respect des garanties de procédure, et notamment du droit à un procès équitable et des droits de la défense, destinées à mettre le justiciable à l'abri de tout risque d'arbitraire.

10. Notons que l'évolution récente du droit pénal a vu émerger, en Belgique comme dans les autres pays européens³, une prise en considération croissante des intérêts des victimes, tant dans la phase préparatoire du procès pénal que dans le cadre de la procédure de jugement et de l'application des peines.

F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE ont cité plusieurs facteurs très différents dont la convergence semble pouvoir expliquer ce retour de la victime dans la pensée pénale: 'la remise en question de l'intervention exclusive de l'Etat dans des secteurs de plus en plus nombreux de la vie sociale, y compris la justice pénale, où la participation des citoyens directement intéressés devient une revendication de plus en plus pressante; le développement de l'individualisme et la multiplication des droits subjectifs; l'accroissement du sentiment d'insécurité, notamment lié à l'augmentation constante du nombre de victimes non indemnisées; la crise du modèle de réhabilitation conçu en termes de traitement du délinquant; le besoin de revaloriser un système pénal en crise, tant en termes d'efficacité que de légitimité'⁴.

Plusieurs législations pénales témoignent ainsi d'une attention soutenue envers les victimes.

La loi du 12 mars 1998⁵ a inséré un article 3*bis* dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale, aux termes duquel 'les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice'. La loi du 17 mai 2006 a complété cette disposition légale en précisant que les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée. Les assistants de justice ont reçu des missions particulières au niveau de l'accueil et du soutien des victimes et de leurs proches⁶.

Dans le cadre de l'instruction préparatoire, les victimes, à l'instar des inculpés, se sont vues reconnaître des droits tels que celui de demander l'accès au dossier⁷, de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires⁸, ...

En vertu de l'article 5*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la personne lésée a, elle aussi, acquis un véritable statut, lui conférant des droits, certes moindres que ceux reconnus à la partie civile, mais lui permettant par exemple d'être informée des grandes étapes de la procédure.

Au niveau des intérêts civils revenant aux personnes lésées, l'article 4, alinéa 2 du titre préliminaire du Code de procédure pénale tel que complété par la loi du 13 avril 2005, a prévu que le juge pénal réserve d'office les intérêts civils, même en

1. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 14.

2. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, 2^e éd., o.c., p. 31.

3. M.-L. CESONI, 'L'aide publique aux victimes entre éthique et économie', *R.G.A.R.*, 2006, n° 14169.

4. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, o.c., pp. 61-62.

5. La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction a été adoptée après la survenance des événements tragiques liés à l'affaire 'Dutroux' et à la marche blanche qui s'en est suivie.

6. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 200.

7. Art. 61*ter* C.i. cr.

8. Art. 61*quinquies* C.i. cr.

l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Par ailleurs, le droit des victimes à l'indemnisation de leur dommage est garanti dans les cas où l'action publique s'éteindrait à la suite d'une transaction¹ ou d'une médiation pénale². L'article 216*bis*, § 4 du Code d'instruction criminelle précise, à propos de la transaction: 'Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction puisse être proposée. Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlement de celui-ci. Dans ce cas, le paiement de la somme d'argent par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute'. Quant à la médiation pénale, le procureur du Roi peut inviter l'auteur de l'infraction à indemniser ou réparer le dommage causé et à lui en fournir la preuve. Le cas échéant, il convoque également la victime et organise une médiation sur l'indemnisation ainsi que sur ses modalités³. L'article 216*ter*, § 4, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle dispose: 'L'extinction de l'action publique ne porte pas préjudice aux droits des personnes subrogées dans les droits de la victime ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure prévue au § 1^{er}: à leur égard, la faute de l'auteur de l'infraction est présumée irréfragablement'.

De nouvelles formes d'intervention publique permettent aussi une indemnisation des victimes dans l'hypothèse où l'auteur est insolvable ou non identifié⁴.

La loi du 22 juin 2005, quant à elle, a introduit un processus consensuel destiné à favoriser le dialogue entre l'auteur de l'infraction et la victime. Il s'agit de la médiation réparatrice définie à l'article 3*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui vise la résolution des difficultés résultant d'une infraction. Elle tend à aider les parties, avec l'aide d'un tiers neutre et dans le respect de la confidentialité, à parvenir d'elles-mêmes à un accord sur les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation. Elle n'a cependant aucun effet sur le sort de l'action publique⁵.

En ce qui concerne la phase d'exécution de la peine, la victime a été très longtemps maintenue à l'écart. Grâce à la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, une plus grande place lui a été réservée⁶. Le juge qui prononce une peine privative de liberté effective a l'obligation d'informer les parties des éventuelles modalités d'exécution de cette peine. Il est aussi tenu d'informer la partie civile des possibilités d'être entendue dans le cadre de l'exécution de la peine au sujet des conditions qui doivent être imposées dans son intérêt⁷. L'information des victimes est assurée pour toutes les mesures d'exécution de la peine, à l'exception des permissions de sortie. Le législateur a aussi redéfini les catégories de victimes, sans oublier celles qui n'ont pas pu, pour certaines raisons précises, se constituer partie

1. La transaction pénale est prévue à l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle. Elle a fait l'objet de modifications récentes tendant à élargir son champ d'application. La transaction peut désormais intervenir à tout moment même après l'ouverture des poursuites pour autant qu'aucun jugement ou arrêt passé en force de chose jugée n'ait été rendu. Voir loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 6 mai 2011), et loi du 11 juillet 2011 (*M.B.*, 1^{er} août 2011). Voir ég. D. VANDERMEERSCH, 'L'extension du champ de la transaction pénale: une réforme qui suscite des questions', *J.T.*, 2011, pp. 669-672.

2. Art. 216*ter* C.i. cr.

3. Art. 216*ter*, § 1^{er} du C.i. cr.

4. Voir Fonds Commun de Garantie Automobile, Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

5. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 261.

6. M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007, pp. 55-60.

7. Art. 195, al. 6 et 7 C.i. cr. Voir ég. art. 53 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

civile. Ces différentes catégories peuvent demander à être informées et/ou entendues, en cas d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine¹.

11. Les différentes fonctions assignées au droit pénal permettent de comprendre que le juge pénal va davantage se concentrer sur l'homme qui se présente devant lui que sur l'acte qui lui est reproché: 'C'est le comportement de cet homme et, au-delà, sa personnalité et son histoire, qui sont au centre du procès pénal tant lorsqu'il s'agit de déterminer sa culpabilité que lorsqu'il faut lui choisir un châtiment'².

Les finalités de chacune des responsabilités, civile et pénale, devraient justifier des conditions et des règles de preuve spécifiques. Nous observerons, dans les développements qui suivent, qu'une telle distanciation n'est pas encore intervenue.

1. Art. 2, 6° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

2. P.-H. DELVAUX et G. SCHAMPS, 'Unité ou dualité des fautes pénale et civile: les enjeux d'une controverse', *R.G.A.R.*, 1991, n° 11795/2. Voir ég. N. BLAISE, 'La suspension du prononcé octroyée au médecin, auteur d'un homicide involontaire, déjà sanctionné par la presse', note sous Bruxelles, 16 juin 2009, *Rev. dr. santé/T. Gez.*, 2011, p. 329; P.-H. DELVAUX (avec la collaboration de G. SCHAMPS), 'Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile', *R.P.D.C.*, 1994, p. 241 et Y. HANNEQUART, 'Faute civile – Faute pénale', *A.D.L.*, 1983, p. 100.

Chapitre 2. La distinction entre l'action publique et l'action civile

12. L'infraction, outre le trouble social qu'elle occasionne et qu'il convient de sanctionner pénalement, cause souvent un dommage qui doit aussi être réparé. Citons l'exemple de l'homicide, des coups et blessures, du vol, de l'escroquerie, ...

Les dommages peuvent toucher une personne en particulier ou un groupe de personnes, des biens ou des intérêts privés protégés par la loi. L'action civile a précisément pour but d'obtenir la réparation de ces dommages. Lorsque, fût-ce indirectement, le dommage s'étend à la société tout entière par l'entremise d'une transgression des valeurs qu'elle véhicule¹, le droit pénal intervient en sanctionnant l'atteinte ainsi portée à l'ordre public², indépendamment des intérêts privés qui auraient été lésés lors de la réalisation de l'infraction. L'action publique, intentée par le ministère public, tend à l'application de la loi pénale.

Il est dès lors fréquent que soient exercées à la fois une action publique et une action civile. Dans ce cas, outre la peine qui sera prononcée contre l'auteur de l'infraction, ce dernier sera également condamné à réparer le dommage qu'il a causé à la victime, si celle-ci a exercé son action civile.

13. La responsabilité pénale ne peut être établie que lorsque l'action publique a été mise en mouvement. Quant à l'obtention de dommages et intérêts, elle nécessite l'exercice de l'action civile par les personnes lésées par le dommage issu de l'infraction aux fins d'obtenir réparation de celui-ci.

Plusieurs caractéristiques permettent d'opérer une distinction nette entre l'action publique et l'action civile. Nonobstant leurs différences, ces deux actions présentent également des liens étroits qui les rapprochent.

14. Historiquement, l'action civile a précédé l'action publique en se confondant avec elle. La victime d'un 'délit privé' avait un droit public d'accusation, tandis que cette prérogative était confiée aux représentants de l'autorité étatique en ce qui concerne les 'délits publics'³. Auparavant réunies, les deux actions sont ensuite devenues distinctes: 'au XIV^e siècle, l'action publique passe, sur le continent, dans les mains du ministère public et le renforcement de la procédure inquisitoire accroît le pouvoir de saisine d'office du juge; ainsi, c'est l'action privée qui tend à devenir l'accessoire de l'action publique et non plus le contraire'⁴.

Au cours de ces dernières années, à la suite d'une plus grande attention envers la place de la victime dans le procès pénal (*cf. supra*), il a été observé que la dichotomie entre l'action publique et l'action civile 'ne prend pas en compte les évolutions importantes de la justice pénale en termes de justice réparatrice qui entend mettre l'accent non tant sur la transgression de la règle que constitue l'infraction et la sanction qui doit l'accompagner, mais plutôt sur la restauration du lien social ainsi rompu ('justice restauratrice'), sur la réparation du dommage et des souffrances subis par la victime, voire même sur la restauration du lien entre l'auteur et la victime'⁵.

1. Les valeurs protégées par la loi pénale supplantent ainsi l'intérêt individuel (F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, 2^e éd., o.c., p. 124).

2. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 35.

3. G. VINEY, *Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1995, p. 112.

4. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 36.

5. *Ibid.*

15. La distinction entre l'action publique et l'action civile repose sur plusieurs critères: le fondement, les finalités, les caractères et les conditions d'exercice¹.

Le fondement juridique de l'action publique est l'infraction, tandis que l'action civile trouve sa source dans le dommage issu de l'infraction.

Nous avons exposé, dans le premier chapitre, en quoi les finalités de ces deux actions diffèrent. L'action publique tend principalement à la répression des infractions et à l'application des peines. Quant à l'action civile, elle a pour but d'obtenir réparation du dommage.

Les caractères propres à chacune de ces actions divergent également. L'action publique est d'ordre public et ne peut être exercée que par le ministère public (même si celui-ci n'a pas le monopole de sa mise en mouvement). Il est impossible à ce dernier de se désister de l'action publique². L'action civile est, quant à elle, d'ordre privé. Elle est exercée par les personnes lésées par le dommage causé par l'infraction. Ses titulaires peuvent se désister de l'action civile, transiger ou acquiescer³.

SECTION 1. L'ACTION PUBLIQUE

16. L'action publique est, aux termes de l'article 1^{er} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 'l'action pour l'application des peines' qui 'ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi'⁴.

SOUS-SECTION 1. LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

17. Parmi les sujets de l'action publique, on distingue les sujets actifs et les sujets passifs.

18. Les sujets actifs sont ceux qui exercent l'action publique et réclament auprès du juge l'application de la peine⁵.

Le ministère public⁶ (aussi appelé parquet ou magistrature debout) tient le rôle essentiel en ce qui concerne l'exercice de l'action publique; il s'agit là de sa principale mission en matière pénale. En vertu de quelques lois particulières⁷, certaines administrations publiques peuvent également exercer l'action publique.

En cas d'inertie du ministère public, la victime peut mettre elle-même en mouvement l'action publique, par une citation directe⁸ (en matière de contraventions et de délits) ou par une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction⁹ (en matière de crimes et de délits). L'exercice de l'action publique appartient toutefois au ministère public.

19. Les sujets passifs sont ceux contre lesquels l'action publique est dirigée; sont sujets passifs:

1. H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., Bruges, La Charte, 2010, p. 124; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 36.

2. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 36.

3. M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 3^e éd., Bruxelles, La Charte 2011, pp. 45-46.

4. Art. 1^{er} T.P.C.P.P.

5. *Ibid.*

6. Il se caractérise par son unité, son indivisibilité et son indépendance (H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., o.c., pp. 131-133; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., pp. 46-58).

7. Voir l'article 120 C. for. et l'article 281, § 2 et 3, de la loi générale sur les douanes et accises.

8. Voir art. 145 et 182 C.i. cr.

9. Voir art. 63 C.i. cr.

- la personne à qui l'on reproche d'être auteur (ou participant) de l'infraction, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. On parle de 'l'inculpé' devant les juridictions d'instruction, de 'l'accusé' devant la Cour d'assises et du 'prévenu' devant les autres juridictions pénales;
- la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction, celle-ci devant supporter les frais de l'action publique et même, parfois, en vertu de certaines lois particulières, l'amende;
- les parties intervenant volontairement¹.

20. Certaines personnes jouissent d'une immunité absolue ou relative selon le cas, qui les met à l'abri de l'exercice des poursuites. Il en va ainsi du Roi², des ministres³, des parlementaires⁴, des diplomates⁵, des chefs d'Etat étrangers⁶, des représentants des organisations internationales, des membres de la Cour pénale internationale et de certaines personnes morales de droit public⁷.

SOUS-SECTION 2. L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

21. Comme le précisent M. FRANCHIMONT et A. JACOBS, 'L'action ne peut être confondue avec son exercice. L'action existe en effet même si elle n'est pas intentée; elle se fonde sur la seule violation de la loi pénale, le terme 'action' étant compris dans le même sens qu'en droit judiciaire: l'action est le pouvoir de soumettre une prétention à un juge, le droit processuel d'obtenir une décision sur le fond d'une prétention. De même qu'en droit judiciaire, l'on distingue l'action et la demande, il faut en procédure pénale distinguer l'action publique née de l'infraction de l'exercice de celle-ci que l'on nomme généralement la poursuite'⁸.

22. Le ministère public peut poursuivre d'office les infractions; il n'a nul besoin d'attendre qu'une plainte soit déposée par la victime⁹. Il dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation en légalité et en opportunité, fondé sur l'article 28^{quater} du Code d'instruction criminelle, selon lequel '(...) le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites. Il indique le motif des décisions de classement sans suite qu'il prend en la matière'.

1. L'intervention (volontaire ou forcée) n'est recevable que lorsqu'elle est prévue par une disposition légale expresse ou que la loi autorise de façon exceptionnelle le juge pénal à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers (H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., o.c., p. 145).

2. La personne du Roi est inviolable, comme le précise l'article 88 de la Constitution. L'immunité absolue dont il jouit fait obstacle à l'exercice de poursuites à son encontre. Il s'agit toutefois d'une immunité qui lui est personnelle et qui ne bénéficie donc pas aux membres de la famille royale.

3. L'immunité des ministres est relative. Elle porte sur les délits d'opinion commis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 101 et 124 Const.), lesquels échappent ainsi à toute répression. En ce qui concerne les autres infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, une procédure spécifique est prévue tant au niveau des poursuites que du jugement (art. 103 et 125 Const. et loi du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres). La Cour d'appel est seule compétente pour juger les ministres.

4. L'immunité des parlementaires est elle aussi relative. Elle porte sur les délits d'opinion commis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 58 et 120 Const.). En ce qui concerne les autres infractions, qu'elles soient commises dans le cadre des fonctions ou de la vie privée, sauf le cas de flagrant délit, les parlementaires jouissent d'une immunité temporaire qui s'applique pendant la durée de la session parlementaire. Cette immunité est par ailleurs limitée à certains actes de procédure (art. 59 et 120 Const.).

5. Art. 1^{er}*bis* T.P.C.P.P.

6. Art. 1^{er}*bis* T.P.C.P.P.

7. Art. 5, al. 4 C. pén.

8. M. FRANCHIMONT et A. JACOBS, 'Quelques réflexions sur l'irrecevabilité de l'action publique', in *Liber Amicorum H.-D. Bosly*, Bruxelles, La Charte, 2009, p. 198.

9. Sous réserve des délits sur plainte (p. ex. art. 442*bis* et 443 C. pén.), pour lesquels le ministère public ne peut engager les poursuites pénales qu'après plainte de la personne lésée. Le retrait d'une plainte après l'engagement des poursuites pénales par le ministère public n'empêche pas la poursuite de l'action publique, régulièrement engagée.

Lorsqu'il décide de poursuivre, le ministère public peut mettre l'action publique en mouvement de différentes façons¹. En matière de crimes et délits, il peut adresser au juge d'instruction un réquisitoire aux fins d'instruire, ce qui entraîne l'ouverture d'une instruction. Pour les contraventions et délits, il est fréquent de recourir, à l'issue de l'information répressive, à la citation directe, ce qui a pour effet une assignation à comparaître devant la juridiction de jugement (sans instruction préalable). En application de l'article 216^{quater} du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi peut aussi, en matière de contraventions et de délits, recourir à la convocation par procès-verbal s'agissant d'une personne arrêtée en application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou qui se présente devant lui. Enfin, l'article 216^{quinquies} du Code d'instruction criminelle prévoit la convocation en comparution immédiate, ce qui donne la possibilité au ministère public de saisir rapidement le tribunal correctionnel, dans le cadre de certaines infractions pour lesquelles l'inculpé se trouve en détention ou en liberté sous caution ou conditions. A la suite d'un arrêt d'annulation partielle rendu par la Cour constitutionnelle, cette procédure n'est toutefois plus appliquée.

Dès lors qu'il a mis l'action publique en mouvement de l'une ou l'autre de ces façons, le ministère public ne peut plus classer l'affaire sans suite.

Rappelons aussi que la renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique, comme l'énonce l'article 5 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. L'exercice de l'action publique n'est en effet subordonné ni à l'existence, ni à l'exercice de l'action civile. A l'inverse, l'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales ne peut toutefois être poursuivi que conjointement avec l'action publique, dont elle est l'accessoire (*cf. infra*).

SOUS-SECTION 3. L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

23. Rappelons les différentes causes d'extinction de l'action publique²:

- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale, auteur de l'infraction;
- la prescription;
- la chose jugée;
- la transaction;
- la médiation pénale;
- l'amnistie;
- l'abrogation de la loi pénale;
- en matière de droit pénal social, l'exercice de l'action civile devant le tribunal du travail;
- l'application de sanctions administratives.

24. Nous nous attarderons davantage sur la prescription de l'action publique afin de pouvoir la comparer ultérieurement à la prescription de l'action civile.

Cette matière est régie par les articles 21 et suivants du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le dépassement du délai de prescription a pour effet l'extinction de l'action publique à l'égard des auteurs, coauteurs et complices de l'infraction.

1. Dans certains cas, l'exercice de l'action publique suppose des conditions particulières, à savoir la plainte de la personne lésée, une dénonciation ou un avis officiels (voir not. l'art. 6, *in fine* T.P.C.P.P.) ou une autorisation (voir not. les art. 59, 103 et 104 Const.). Dans ces cas, une fois la condition préalable à l'engagement des poursuites pénales remplie, le ministère public reste libre d'engager ou non les poursuites.

2. M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale, o.c.*, pp. 69-94.

Néanmoins, la prescription de l'action publique n'entraîne pas la prescription de l'action civile dont le juge pénal a été saisi à un moment où la prescription de l'action publique n'était pas encore acquise. Par conséquent, le juge pénal, saisi d'une action publique atteinte par la prescription et d'une action civile intentée en temps utile, ne peut que déclarer l'action publique éteinte sans examiner le fondement de cette action, mais doit en revanche statuer sur l'action civile et, à cet effet, examiner le bien-fondé de la prévention.

La prescription se justifie, d'une part, par la nécessité de préserver la tranquillité sociale, et d'autre part, par le souci d'éviter que le temps ne fasse disparaître les preuves.

Elle s'applique à toutes les infractions, que celles-ci soient prévues par le Code pénal ou par une loi ou un règlement particuliers. Les crimes de génocide, les crimes de guerres et les crimes contre l'humanité sont les seuls qui soient imprescriptibles¹.

La prescription est d'ordre public. L'inculpé en bénéficie de plein droit et ne peut y renoncer. Elle est soulevée d'office par le juge et peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

La longueur du délai de prescription de l'action publique varie selon la gravité de l'infraction; elle est régie aux articles 21² et 21bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

La durée du délai de prescription dépend de la nature de l'infraction.

L'action publique sera prescrite après dix ans, cinq ans ou six mois selon qu'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Le délai sera de quinze ans si cette infraction est un crime qui ne peut être correctionnalisé en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

L'action publique se prescrit également par quinze ans lorsqu'il s'agit d'une infraction définie aux articles 372 à 377, 379, 380, 409 et 433quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code pénal (attentat à la pudeur, viol, corruption de la jeunesse, prostitution, mutilation sexuelle), si elle a été commise sur une personne âgée de moins de dix-huit ans³. Le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans. Par ailleurs, il reste de quinze ans même en cas de correctionnalisation d'un tel crime.

En cas de crime correctionnalisé, le délai de prescription de l'action publique est de cinq ans, à l'exception des crimes passibles de plus de vingt ans de réclusion qui sont correctionnalisés. Ces derniers se prescrivent par dix ans.

Par ailleurs, le délai sera d'un an en cas de contraventionnalisation d'un délit.

Lorsqu'une loi nouvelle modifie les délais de prescription, elle est, comme toutes les lois de procédure pénale, d'application immédiate. Elle s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur, mais non encore prescrites à ce moment en vertu de la loi ancienne. Aussi longtemps qu'elle n'est pas acquise, la prescription est soumise à toutes les lois successives qui en modifient le délai.

En principe, le point de départ du délai de prescription est le jour de l'infraction. En ce qui concerne les infractions instantanées, il s'agit du moment où tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis. Pour les infractions continues, le délai prend cours lorsque la situation délictueuse a cessé⁴. Quant aux infractions collectives, la prescription de l'action publique ne commence à courir à l'égard de l'ensemble des faits qu'à partir du dernier de ceux-ci, à condition, toutefois, que sauf interruption ou suspension de la prescription, chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux ultérieur par un laps de temps plus long

1. Voir art. 21 T.P.C.P.P.

2. Modifié par la loi du 21 déc. 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, *M.B.*, 11 janv. 2010.

3. Voir loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité (*M.B.*, 20 janv. 2012).

4. Cass. (2^e ch.), 14 oct. 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 191.

que le délai de prescription applicable¹. Les infractions d'habitude se prescrivent également à partir du dernier fait déclaré établi, à la même condition que, sauf interruption ou suspension de la prescription, l'intervalle existant entre les divers faits n'excède pas le délai de prescription².

Conformément à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le jour où l'infraction a été commise est compté dans le délai de prescription. Le délai de prescription se calcule donc de quantième à veille de quantième³. C'est à l'issue des poursuites et du procès, instances de recours comprises (au jour de la décision qui statue définitivement sur l'action publique) qu'il y a lieu de se placer pour constater s'il y a prescription ou non de l'action publique⁴.

Comme le prévoit l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 'la prescription de l'action publique est *interrompue* par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé par l'article 21'⁵. L'effet des actes d'instruction ou de poursuite, est de faire courir un nouveau délai d'égale durée. Le nouveau délai qui se met à courir vaut même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées⁶. Comme l'a précisé la Cour de cassation, les actes d'instruction ou de poursuite à l'égard d'un inculpé interrompent la prescription de l'action publique à l'égard d'autres inculpés des mêmes faits ou de faits qui sont rattachés intimement les uns aux autres par des liens de connexité intrinsèque⁷. L'interruption de la prescription de l'action publique présente ainsi un caractère réel.

Selon l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 'la prescription de l'action publique est *suspendue* lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique'. Parmi les causes de suspension du délai de prescription, on distingue ainsi les causes légales⁸ et les causes jurisprudentielles⁹. La suspension a pour effet de 'geler' la prescription pendant un certain laps de temps. Elle a lieu à l'égard de toutes les parties. Généralement, elle prend cours le jour où l'empêchement survient et perdure jusqu'au jour où il prend fin¹⁰.

Signalons que pour les infractions commises avant le 1^{er} septembre 2003, la prescription est suspendue à partir de l'introduction de l'affaire devant la juridiction de jugement (et, le cas échéant, à partir de l'introduction de la cause en

1. Cass. (2^e ch.), 12 nov. 1997, *R.D.P.C.*, 1998, p. 586.

2. Cass. (2^e ch.), 5 sept. 1995, *R.D.P.C.*, 1996, p. 429.

3. H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., o.c., p. 185.

4. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 128; Cass. (ch. réunies), 5 avril 1996, *J.T.*, 1996, p. 411; Cass. (2^e ch.), 12 nov. 1997, *R.D.P.C.*, 1998, p. 586.

5. Constitue un acte d'instruction, tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir les preuves ou de mettre la cause en état d'être jugée. Un acte de poursuite est celui qui émane d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de provoquer la répression ou la mise en jugement de l'inculpé. Voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 136.

6. Art. 22, al. 2, *in fine*, T.P.C.P.P.

7. Cass. (2^e ch.), 15 avril 1997, *R.P.D.C.*, 1998, p. 236.

8. Par exemple, l'action publique est suspendue pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable. Si la juridiction de jugement déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'est pas suspendue (art. 24, al. 2 T.P.C.P.P.). La prescription de l'action publique résultant d'une infraction ayant donné lieu à une décision de suspension du prononcé de la condamnation ne court plus à partir du jour où la décision ordonnant la suspension a acquis force de chose jugée (art. 18, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation). Ont aussi un effet suspensif: la décision de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (art. 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle), la demande d'autorisation de la Chambre des Représentants en cas de poursuites à charge d'un ministre (art. 14 de la loi du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres), ...

9. Par exemple, la prescription de l'action publique peut être suspendue lorsqu'une partie s'est pourvue en cassation contre une décision ayant statué définitivement et contradictoirement sur l'action publique; la prescription de cette action est suspendue depuis la prononciation de la décision jusqu'à celle de l'arrêt qui prononce la cassation (Cass. (2^e ch.), 24 oct. 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 231). Une autre cause de suspension de la prescription est le délai extraordinaire d'opposition (Cass. (2^e ch.), 24 mai 1995, *J.T.*, 1995, p. 718).

10. Cass. (2^e ch.), 24 janv. 1995, *R.D.P.C.*, 1995, p. 859.

appel) avec un maximum d'un an en instance et d'un an en appel¹. Pour l'application de cette cause de suspension, il importe peu que la procédure se déroule de façon contradictoire ou par défaut².

Dans le calcul de la prescription, il convient de vérifier l'échéance du délai primaire et de prendre en compte les causes de suspension susceptibles de l'allonger. A l'issue de cette opération, il y a lieu d'identifier le dernier acte interruptif (qui fait courir un nouveau délai d'égale durée). Si l'acte interruptif intervient pendant que la prescription est suspendue, le point de départ du second délai de prescription est reporté au moment où la suspension prend fin. Ensuite, il importe de tenir compte des éventuelles causes de suspension survenues pendant le second délai de prescription.

SECTION 2. L'ACTION CIVILE

25. L'action civile, telle qu'elle est définie à l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est 'l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction'³.

L'action civile ne peut être exercée si elle poursuit exclusivement des fins vindicatives sans tendre à une demande de réparation du dommage. Le dommage doit être né et actuel mais il peut être d'ordre pécuniaire ou d'ordre moral⁴.

SOUS-SECTION 1. LES SUJETS DE L'ACTION CIVILE

26. Comme pour l'action publique, on distingue, parmi les sujets de l'action civile, les sujets actifs et les sujets passifs.

27. Les sujets actifs sont les suivants:

- la victime de l'infraction, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale⁵; comme le précise l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage; l'action civile peut ainsi être exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur⁶;
- les héritiers de la victime, qui peuvent reprendre l'action civile si elle avait déjà été intentée par la victime ou l'intenter eux-mêmes, en leur qualité d'héritiers, si la victime ne l'avait pas encore intentée; l'action civile est en effet transmissible par voie successorale⁷;

1. Voir ancien article 24, 1^o T.P.C.P.P., supprimé par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002. L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 a toutefois maintenu cette cause de suspension de la prescription pour les infractions commises avant le 1^{er} septembre 2003.

2. F. CLOSE, 'Le point sur la prescription de l'action publique', in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, C.U.P., vol. 67, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 318.

3. Art. 3 T.P.C.P.P.

4. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 187.

5. Néanmoins, en ce qui concerne les personnes morales, la simple atteinte à la généralité de leurs membres ou aux fins qu'elles poursuivent ne suffit pas en principe. L'intérêt propre d'une personne morale, dont celle-ci doit justifier pour exercer une action en justice, ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation (Cass. (1^{re} ch.), 19 sept. 1996, *R.C.J.B.*, 1997, p. 105, note O. DE SCHUTTER, 'Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative').

6. Cass. (2^e ch.), 26 mars 1997, *Bull.*, 1997, p. 419; Cass. (2^e ch.), 24 nov. 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 361.

7. Voir toutefois, en ce qui concerne les actions en calomnie ou en diffamation, art. 450 C.P.

- les créanciers de la victime, sur la base de l'article 1166 du Code civil: '(...) les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne' (action oblique);
- les subrogés aux droits de la victime, tels que la compagnie d'assurances pour les dommages causés au véhicule de la victime (art. 1250 C. civ.).

Pour que l'action civile soit jugée recevable, le titulaire doit avoir la capacité d'ester en justice. En outre, conformément à l'article 17 du Code judiciaire, 'l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former'. La qualité est le titre juridique en vertu duquel une personne peut figurer valablement au procès¹. La personne qui entend exercer l'action civile doit avoir un intérêt, au moins apparent, à se constituer partie civile².

28. Quant aux sujets passifs, il peut s'agir des personnes suivantes:

- principalement, l'auteur de l'infraction; cette dette ne s'éteint pas par le décès de l'auteur de l'infraction; elle est transmise aux héritiers qui acceptent la succession;
- le civilement responsable, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi particulière³;
- les parties intervenant volontairement ou de manière forcée; néanmoins, sauf dérogation résultant d'une loi spéciale, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'intervention ne sont pas applicables devant les juridictions pénales, le Code d'instruction criminelle et les lois relatives à la procédure pénale précisant quelles sont les parties qui peuvent porter une demande ou contre lesquelles une demande peut être portée devant ces juridictions; lorsque exceptionnellement la loi autorise le juge pénal à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers, celui-ci doit être admis à comparaître dans l'instance ou peut y être appelé⁴.

SOUS-SECTION 2. L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE

29. Pour obtenir réparation du dommage qu'elle a subi, la personne lésée a le choix de porter son action soit devant la juridiction pénale, soit devant la juridiction civile. En effet, l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que 'l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique', mais qu'elle peut aussi l'être séparément'. Ce choix n'est toutefois pas irrévocable puisque l'adage '*electa una via non datur recursus ad alteram*' n'est pas consacré par notre droit⁵.

§ 1. L'action civile poursuivie devant la juridiction civile

30. Deux grands principes du droit de la procédure pénale trouvent à s'appliquer lorsque la personne lésée choisit de porter son action civile devant la juridiction civile: '*le criminel tient le civil en état*' et '*l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil*'. Nous les commenterons dans le troisième chapitre.

1. G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 24.

2. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 176.

3. Voir, par exemple, art. 67 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière.

4. Cass. (2^e ch.), 14 déc. 1983, *R.D.P.C.*, 1984, p. 405. Voir, par exemple, art. 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

5. Cass. (1^{re} ch.), 27 mai 1943, *Pas.*, I, p. 207, note L.C.; Cass. (2^e ch.), 30 avril 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 521; M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, o.c., p. 101.

§ 2. *L'action civile poursuivie devant la juridiction répressive*

31. Lorsque l'action civile est poursuivie devant la juridiction répressive, elle constitue l'accessoire de l'action publique. Le juge pénal ne peut connaître de l'action civile que si elle trouve son origine dans l'infraction poursuivie et s'il est valablement saisi de l'action publique. Ainsi, n'est-il pas compétent pour connaître de l'action civile s'il doit se déclarer incompétent en ce qui concerne l'action publique, s'il doit déclarer la prévention non établie, si l'action publique a déjà fait l'objet d'une décision définitive¹ ou si l'action publique est éteinte pour l'une des causes énoncées plus haut (mort de l'auteur de l'infraction, prescription, etc.)².

32. La personne lésée qui veut obtenir réparation du préjudice devant le juge pénal doit nécessairement se constituer partie civile.

La recevabilité de la constitution de partie civile ne requiert pas que la demande de dommages et intérêts soit détaillée, mais il est nécessaire que la partie civile fasse valoir qu'elle a été personnellement lésée par l'infraction³. Cette exigence est jugée satisfaite lorsque la partie civile fait état de sa qualité par rapport à la victime, des circonstances dans lesquelles l'accident litigieux est survenu et sollicite une condamnation au paiement de sommes⁴. Si l'intérêt manifesté par la partie civile n'est autre que l'intérêt collectif à la répression dont la sauvegarde est confiée au seul ministère public, la constitution de partie civile est irrecevable⁵.

Cette constitution de partie civile peut avoir lieu suivant deux procédés: la constitution de partie civile par voie d'intervention et la constitution de partie civile par voie d'action.

33. La *constitution de partie civile par voie d'intervention* est la plus fréquente. Elle consiste, pour la personne lésée, à intervenir dans les poursuites déjà intentées par le ministère public et à déclarer se constituer partie civile. L'action civile vient en quelque sorte 'se greffer' sur l'action publique déjà intentée. Ceci a généralement lieu par demande adressée à la juridiction répressive saisie de l'action publique (juge d'instruction, juridiction d'instruction ou juridiction de jugement), en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats en premier ressort (art. 67 C.i. cr.).

Le juge pénal étant tenu de réserver d'office⁶ les intérêts civils lorsque la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts⁷, toute personne lésée par l'infraction peut obtenir sans frais que la juridiction qui s'est prononcée sur l'action publique statue sur les intérêts civils qu'elle a réservés⁸. Avant la loi du

1. Voir toutefois les alinéas 2 et suivants de l'article 4 T.P.C.P.P. (*cf. infra*). A noter que la demande formée devant la juridiction pénale contre l'auteur d'une infraction par une partie subrogée dans les droits de la victime d'un dommage causé par cette infraction est recevable, bien que ladite demande ait été formée alors que l'action publique était définitivement jugée, lorsque la victime elle-même avait intenté son action civile avant l'extinction de l'action publique (voir not. Cass. (2^e ch.), 29 janv. 1992, *Pas.*, I, 1992, p. 468).

2. Toutefois, lorsque la cause d'extinction de l'action pénale survient après que la juridiction du fond ait été saisie et que l'action civile est engagée avant l'extinction de l'action pénale, le juge du fond reste compétent pour connaître de cette action civile (R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Antwerpen, Maklu, 2007, p. 187).

3. Cass. (2^e ch.), 7 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 931.

4. Corr. Nivelles (2^e ch.), 7 oct. 2004, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14211. En cette cause, le tribunal correctionnel de Nivelles a considéré qu'il ne peut être prétendu, sous prétexte qu'elles ont refusé toute indemnisation amiable et ont évoqué l'utilité à leur estime d'une sanction pénale, que le but essentiel, sinon exclusif, des parties civiles était d'obtenir des sanctions pénales à l'égard des prévenus.

5. Cass. (2^e ch.), 13 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1111.

6. La réserve d'office n'est pas une décision rendue sur l'action civile; elle n'a pas non plus pour effet de donner à un jugement définitif le caractère d'une décision préparatoire ou d'instruction (J. DE CODT, 'Le règlement des intérêts civils par la juridiction pénale après la loi du 13 avril 2005', *J.T.*, 2006, p. 351).

7. Art. 4, al. 2 T.P.C.P.P.

8. Art. 4, al. 3 T.P.C.P.P. L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale a été modifié par la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire (*M.B.*, 3 mai 2005). Cette loi a été modifiée par l'article 37 de la loi du 23 déc. 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 30 déc. 2005).

13 avril 2005 modifiant l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la personne lésée n'avait pas la possibilité de faire revenir la cause sur les intérêts civils devant le même juge que celui qui s'était déjà prononcé sur l'action publique. Elle devait engager des frais afin de saisir le juge civil de sa demande, par requête contradictoire ou par citation. Désormais, toute personne lésée a la possibilité d'exercer son action civile devant le juge pénal qui a précédemment statué sur l'action publique. Il lui suffit pour cela de déposer une requête au greffe de la juridiction pénale concernée, et cela en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties. Aux termes de l'article 4, alinéa 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, cette requête vaut constitution de partie civile. Il s'agit là du seul cas où une action civile peut être portée devant une juridiction répressive bien que celle-ci ait déjà statué sur l'action publique.

34. Lorsque le ministère public n'a pas intenté de poursuites, la personne lésée aura recours, afin de pouvoir saisir la juridiction répressive de son action civile, au deuxième procédé: la *constitution de partie civile par voie d'action*. Par ce biais, la personne lésée met elle-même l'action publique en mouvement. Elle peut le faire de deux façons:

- par constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, en cas de crime ou de délit (art. 63 C.i. cr.);
- par citation directe devant le tribunal de police (art. 145 C.i. cr.) ou le tribunal correctionnel (art. 182 C.i. cr.), en cas de contravention ou de délit¹.

Relevons qu'une citation directe doit inclure, de façon précise, une demande en réparation. A défaut, l'action civile de la victime est jugée irrecevable².

35. A l'article 5*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il est question de la déclaration de personne lésée³. Or, il est essentiel de clairement distinguer cette déclaration de personne lésée de la constitution de partie civile. La déclaration de personne lésée n'est pas une constitution de partie civile. Elle ne fait qu'ouvrir à la victime certains droits: le droit d'être assistée ou représentée par un avocat, celui de faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile et celui d'être informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement.

1. Cependant, la personne qui se prétend lésée par des actes qu'elle estime constitutifs d'infraction aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage ne peut citer directement devant la juridiction compétente en vertu du droit commun un mineur de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits du chef d'infraction aux susdites dispositions (Cass. (2^e ch.), 13 déc. 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 1148).

2. Pol. Veurne, 11 avril 2011, *Circulation, Responsabilité et Assurances*, 2012, p. 4.

3. L'article 5*bis* T.P.C.P.P. (tel que complété par la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janv. 2012) dispose: '§ 1. La personne qui dépose une plainte auprès des services de police sera informée systématiquement de la possibilité de se constituer personne lésée et des droits qui y sont attachés. Un formulaire *ad hoc* lui sera remis lors de son dépôt de plainte.

Acquiert la qualité de personne lésée celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction. § 2. La déclaration est faite en personne ou par un avocat.

La déclaration indique:

- a) le nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant;
- c) la nature de ce dommage;
- d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir.

La déclaration à joindre au dossier, et dont il est dressé acte, est reçue par le secrétariat du ministère public, par le secrétariat de police, le fonctionnaire de police qui établit le procès-verbal ou envoyée par lettre recommandée au secrétariat du ministère public.

Si la déclaration est reçue par le secrétariat de police ou le fonctionnaire de police qui établit le procès-verbal, elle est transmise sans délai au secrétariat du ministère public.

§ 3. La personne lésée a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat.

Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement.'

§ 3. *Le caractère révocable du choix de la juridiction saisie*

36. Si l'action civile a d'abord été portée devant le juge pénal (qui ne s'est pas encore prononcé sur cette action) et qu'ultérieurement, la victime décide de porter sa demande de dommages et intérêts devant un juge civil, il n'est pas requis par l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'elle se soit préalablement désistée de l'instance devant le juge pénal¹. Inversement, la victime peut porter son action en réparation du dommage devant le juge pénal sans qu'elle ne soit tenue, au préalable, de se désister de l'instance déjà ouverte devant le juge civil². Ce que la victime ne peut pas faire, c'est poursuivre son action civile simultanément devant les juridictions pénale et civile³.

37. La Cour de cassation, dans un arrêt du 14 septembre 2006, a apporté une précision importante, sur les effets qui s'attachent aux conséquences d'un éventuel désistement devant la juridiction pénale. Ainsi, a-t-elle décidé que 'lorsque la victime d'une infraction se désiste de sa constitution de partie civile lors de l'instance pénale, ce désistement n'a pas pour conséquence que cette victime est censée n'avoir jamais été partie au procès pénal'⁴. La partie civile ne pourra donc invoquer l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de l'éventuelle action civile ultérieure puisque c'est elle qui renonce à faire valoir ses arguments devant le juge pénal en pleine connaissance de cause⁵; elle ne peut être considérée dès lors comme un tiers au procès pénal⁶ (*cf. infra*): 'C'est dès lors, avec beaucoup de circonspection qu'une partie se désistara de sa constitution de partie civile si elle ne veut pas encourir le risque d'être confrontée aux conséquences civiles inéluctables du renvoi des poursuites du chef des infractions mises à charge du prévenu'⁷.

SOUS-SECTION 3. L'EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE

38. L'action civile peut s'éteindre pour différentes causes.

A la différence de l'action publique, l'action civile ne s'éteint ni par le décès de l'auteur de l'infraction, ni par l'amnistie.

Tout d'abord, l'extinction de l'action civile peut résulter du désistement de la partie civile. Devant les juridictions civiles, le désistement peut avoir lieu en tout état de cause, tandis que devant les juridictions répressives, il ne peut intervenir que dans les vingt-quatre heures de la constitution de partie civile⁸. Rappelons que la Cour de cassation⁹ a estimé que la victime qui se désiste de sa constitution de partie civile au cours de l'instance pénale ne peut pas être considérée comme un tiers à la procédure pénale. Si elle intente ultérieurement une action devant le juge civil, elle se verra opposer l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil qui s'attache à la décision du juge pénal (*cf. supra*).

La transaction constitue une autre cause d'extinction de l'action civile. L'article 2046 du Code civil précise qu'on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte

1. Cass. (1^{er} ch.), 10 oct. 2003, *R.D.P.C.*, 2004, p. 828 et *Pas.*, 2003, I, p. 487.

2. Cass. (2^e ch.), 18 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 491.

3. Cass. (2^e ch.), 3 nov. 1992, *Bull.*, 1992, p. 1228; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., *o.c.*, p. 251.

4. Cass. (1^{re} ch.), 14 sept. 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1248, note O. MICHIELS, 'Le désistement d'une partie civile et ses incidences sur l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil'.

5. O. MICHIELS, 'Le désistement d'une partie civile et ses incidences sur l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil', note sous Cass. (2^e ch.), 14 sept. 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1254.

6. *Ibid.*, p. 1255.

7. *Ibid.*

8. Art. 66 C.i. cr.

9. Cass., 14 sept. 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1248, note O. MICHIELS, 'Le désistement d'une partie civile et ses incidences sur l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil'.

d'un délit. L'article 2052, alinéa 1^{er} dudit Code ajoute que les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

L'exception de chose jugée¹ figure également parmi les causes d'extinction de l'action civile, de même que la prescription².

Suivant l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 'l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique'. Cette disposition s'applique à toutes les actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité civile³.

Ainsi, si l'action civile a pour fondement la responsabilité du fait d'autrui, édictée à l'article 1384 du Code civil, et que la faute commise par le préposé présente les caractères d'une infraction pénale, la prescription de l'action civile qui en résulte, sera régie par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale⁴.

Comme M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET l'ont fait observer, 'lorsque l'action civile n'a pas été portée devant le juge répressif qui a, entre-temps, statué de manière définitive sur l'action publique, la prescription de cette dernière a cessé de courir à la date du jugement statuant définitivement et contradictoirement sur l'action publique et qui a mis un terme à celle-ci'⁵. Pour que la prescription de l'action publique puisse agir sur la prescription de l'action civile en allongeant le délai de prescription qui était celui propre à l'action civile, il est par ailleurs requis que l'action civile soit introduite avant la prescription de l'action publique.

Quant aux règles du Code civil relatives aux délais de prescription, elles sont contenues sous les articles 2262 à 2280 du Code civil⁶. Il en résulte que les actions réelles se prescrivent par trente ans et les actions personnelles par dix ans. Selon l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2 du Code civil, l'action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que la connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue⁷. L'alinéa 3 de cette même disposition ajoute que l'action se prescrit en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

Dès avant la modification de cet article 2262bis par la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription⁸, la Cour de cassation, dans un arrêt du 13 janvier 1994⁹, avait précisé que le point de départ du délai de prescription de l'action civile née d'une infraction était le jour où les différents éléments constitutifs de l'infraction sont réunis (en ce compris la survenance du

1. Voir art. 23 à 28 C.J.

2. S. REMOUCHAMPS, 'Les conditions d'application de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction: du nouveau! Observations sur les arrêts rendus par la Cour de cassation les 23 octobre 2006 et 4 décembre 2006', *Chron. D.S.*, 2007, p. 253.

3. L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas applicable à l'action directe fondée sur l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, qui est distincte de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction que la victime aurait pu introduire contre le tiers responsable (Liège (3^e ch.), 1^{er} février 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14873).

4. Comm. Bruxelles, 25 sept. 1978, *J.T.*, 1979, p. 39; Cass. (1^{re} ch.), 28 oct. 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200.

5. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 241, citant Cass. (2^e ch.), 25 nov. 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 370.

6. La Cour d'appel de Mons a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle afin de savoir si les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 2262bis du Code civil violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils créeraient une discrimination injustifiée entre la victime qui réclame la réparation du dommage causé par une faute contractuelle et la victime qui réclame la réparation du dommage causé par une faute extracontractuelle (Mons (19^e ch.), 21 nov. 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 266).

7. Cass. (1^{re} ch.), 9 déc. 2010, *Circulation, Responsabilité et Assurances*, 2011, p. 415.

8. Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, *M.B.*, 17 juill. 1998.

9. Cass. (1^{re} ch.), 13 janv. 1994, *J.T.*, 1994, p. 291, obs. R.-O. DALCQ.

dommage pour les infractions à résultat comme les lésions corporelles involontaires). Or, il peut arriver que le dommage n'apparaisse que postérieurement à la réalisation du comportement dommageable (p. ex. s'agissant d'un préjudice lié à l'exercice de l'activité médicale, à une atteinte à l'environnement ou la pollution, à la radioactivité, ...)¹.

Le régime de la prescription a été considérablement revu par cette loi du 10 juin 1998²⁻³ qui a fait suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 mars 1995⁴. L'ancien article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoyait que l'action civile résultant d'une infraction se prescrivait par cinq ans alors que, pour une simple faute civile, le délai de prescription était de trente ans. La Cour constitutionnelle, dans l'arrêt précité, avait jugé qu'il s'agissait d'une discrimination injustifiée. Désormais, grâce aux modifications introduites par la loi du 10 juin 1998, le régime de la prescription a été harmonisé, ce qui a mis fin à de telles discordances.

En matière civile, les principales causes d'interruption de la prescription sont la citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à la personne envers laquelle on veut empêcher la prescription (art. 2244 C. civ.), et, selon l'article 2248 du Code civil, la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait⁵. La plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue aussi une cause d'interruption de la prescription de l'action civile⁶, de même que la comparution volontaire devant le juge civil⁷ et la requête tendant à la fixation de la cause sur les intérêts civils (sur pied de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale). En revanche, n'interrompent pas la prescription de l'action civile : une plainte déposée à la police ou une déclaration de personne lésée⁸, la décision de renvoi émanant de la juridiction d'instruction⁹ ou encore la décision du juge pénal de réserver d'office les intérêts civils¹⁰.

Ces causes d'interruption ont pour effet d'empêcher le délai de prescription de courir jusqu'au jugement définitif sur l'action introduite.

Les causes civiles qui suspendent le cours de la prescription sont énumérées sous les articles 2251 et suivants du Code civil. Par exemple, la minorité d'âge a pour effet de reporter le point de départ de la prescription de l'action civile à la date de la majorité de la victime¹¹.

Nous remarquons que l'effet des causes d'interruption et de suspension diffère selon qu'il s'agit de l'action publique ou de l'action civile. Alors que la suspension de la prescription de l'action civile tend à reporter le point de départ de la prescription, les causes de suspension de la prescription de l'action publique empêchent la prescription de courir, sans en reporter le point de départ. De même, les causes d'interruption de la prescription de l'action civile empêchent le délai de

1. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *A.D.L.*, 1995, p. 119.

2. Cette loi a, en outre, introduit une distinction entre le délai de prescription applicable aux actions réelles (prescrites par trente ans selon l'article 2262 nouveau du Code civil) et celui applicable aux actions personnelles (prescrites par dix ans selon l'article 2262bis, § 1^{er}, al. 1^{er} nouveau du Code civil).

3. Pour un examen de cette loi, voir A. JACOBS, 'Prescription de l'action civile née d'une infraction. La loi nouvelle est arrivée!', note sous Civ. Namur, 21 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 1310-1315.

4. C.C., 21 mars 1995, *R.D.P.C.*, 1995, p. 660; H. DE RODE, 'L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1995 et ses conséquences quant aux actions en responsabilité ou 'la boîte de Pandore'', *Bull. ass.*, 1996, pp. 23-31.

5. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 239.

6. Cass. (2^e ch.), 12 mars 2008, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14415; Corr. Verviers (10^e ch.), 6 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1410. La plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue aussi une cause d'interruption de la prescription de l'action publique, mais dans ce cas, elle a pour effet de faire courir un nouveau délai.

7. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 240.

8. A. JACOBS, 'La prescription', *Le point sur les procédures*, C.U.P., vol. 38, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 165.

9. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 240.

10. O. MICHIELS, 'La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes (le nouvel article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale)', *J.T.*, 2005, p. 690.

11. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 240.

courir, mais ne font pas courir un nouveau délai d'égale durée comme c'est le cas pour l'interruption de la prescription de l'action publique.

L'admission de réserves est prévue à l'article 2262*bis*, § 2 du Code civil. Si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé. Le délai de vingt ans reste soumis aux causes d'interruption et de suspension de la prescription de l'action civile¹.

Lorsque, à la demande de la victime, le juge pénal accorde des réserves pour l'avenir, celui-ci a épuisé sa juridiction², de telle sorte que la victime se verra contrainte d'assigner ultérieurement devant le juge civil, à la suite de l'aggravation de son dommage³.

Comme le relèvent à bon escient les auteurs, 'Il ne faut pas confondre un jugement accordant une allocation provisionnelle et un jugement accordant des réserves. Le premier n'octroie qu'une avance sur l'ensemble du dommage souvent parce que la victime ne peut pas encore chiffrer la totalité de celui-ci. Par contre, le jugement accorde des réserves lorsque, après avoir réparé l'intégralité du dommage tel qu'il peut être chiffré au moment où la juridiction statue, il y a lieu de craindre, pour des raisons bien précises, une aggravation ultérieure de ce dommage'⁴.

Les réserves dont il est question à l'article 2262*bis*, § 2 du Code civil ne doivent pas non plus être confondues avec la 'réserve d'office des intérêts civils' prévue à l'article 4, alinéa 2 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui n'est pas une décision sur les intérêts civils (*cf. supra*) et qui vise l'hypothèse où la cause n'est pas en état d'être jugée quant aux intérêts civils. Les réserves pour l'avenir portent, quant à elles, sur un dommage futur dont la cause existe déjà. Elles ne seront généralement admises par le juge que sur la base d'un rapport d'expertise médicale circonstancié⁵.

1. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et R.-O. DALCQ, 'La loi du 10 janvier 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription', *J.T.*, 1998, p. 707.

2. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., *o.c.*, p. 242.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

Chapitre 3. Les rapports entre responsabilité civile et responsabilité pénale

39. Ce troisième chapitre porte sur l'examen des interactions entre le droit pénal et le droit civil en ce qui concerne l'établissement de la responsabilité pénale et plus précisément lors de la commission des infractions de coups et blessures ou d'homicide involontaires (art. 418 à 420 du Code pénal), lesquelles exigent, à l'instar de l'article 1382 du Code civil, une faute, un lien de causalité et un dommage.

Bien qu'indépendantes l'une de l'autre, l'action publique et l'action civile interfèrent l'une sur l'autre. Cette interaction s'explique par la circonstance que les deux actions sont relatives à la même infraction, et aussi par le fait que les deux actions peuvent être poursuivies devant la même juridiction pénale.

40. L'action civile interfère sur l'action publique de trois manières.

Tout d'abord, la victime peut exercer l'action civile devant la même juridiction pénale que celle devant laquelle le ministère public exerce l'action publique (art. 4, al. 1^{er} du titre préliminaire du Code de procédure pénale).

Ensuite, la victime de l'infraction peut mettre en mouvement l'action publique afin de pouvoir saisir la juridiction pénale de son action civile¹;

Enfin, le juge saisi de l'action publique réserve d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts (art. 4, al. 2 du titre préliminaire du Code de procédure pénale).

41. L'action publique interfère également sur l'action civile de trois façons.

En premier lieu, le juge pénal ne peut connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, avec pour conséquence que si le juge déclare l'infraction non établie, il doit se déclarer incompétent pour connaître de l'action civile.

Ensuite, en vertu du principe 'le pénal tient le civil en état', si l'action civile est poursuivie devant un juge civil, l'exercice en est suspendu tant que le juge pénal ne s'est pas prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile (art. 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale)².

Enfin, en raison de 'l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil', la décision prise par le juge pénal s'impose au juge civil.

Dans l'examen des rapports entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale, nous nous pencherons sur le principe selon lequel 'Le pénal tient le civil en état' (section 1) et celui de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil (section 2). Comme conséquence de ce dernier principe, la jurisprudence a développé la théorie de l'unité des fautes pénale et civile (section 3). Nous aurons l'occasion, après avoir procédé à une approche de la faute civile et de la faute pénale, d'analyser en quoi les critères civilistes d'appréciation de la faute ont fortement influencé le juge pénal dans son appréciation de la responsabilité pénale. Notre étude se poursuivra par des considérations relatives au lien causal (section 4) et au dommage (section 5). Enfin, nous donnerons quelques précisions sur les spécificités relatives au délit de presse, sous le double aspect de responsabilité pénale et civile (section 6). Celui-ci connaît, tant sur le plan de la

1. Par constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction (pour les crimes et délits, art. 63 C.i. cr.) ou par citation directe (pour les contraventions et délits, art. 145 et 182 C.i. cr.).

2. H. VUYE, 'La maxime 'le criminel tient le civil en état' et la juridiction du juge civil', note sous J.P. Courtrai, 9 oct. 1990, *J.J.P.*, 1994, pp. 245-251.

responsabilité civile que de la responsabilité pénale, un régime spécifique dérogeant au droit commun.

SECTION 1. LE PÉNAL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT

SOUS-SECTION 1. LE PRINCIPE: L'OBLIGATION POUR LE JUGE CIVIL DE SURSEoir À STATUER

42. Bien que les actions publique et civile poursuivent des finalités différentes, l'établissement de la culpabilité d'un prévenu par le juge pénal permettra à la victime de fonder son action en responsabilité civile. Dès lors que la victime a le choix de demander la réparation de son dommage devant les juridictions pénales (l'action civile se greffant alors sur l'action publique) ou civiles, le législateur a précisé, dans son article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, que si l'action civile était introduite devant une juridiction civile, celle-ci devait surseoir à statuer tant que la juridiction pénale concernée ne s'était pas prononcée, de manière définitive, sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile¹. C'est ce que recouvre le principe: '*le criminel tient le civil en état*'. Il s'agit d'une règle d'ordre public²; les victimes ne peuvent donc pas y déroger³ et la surséance à statuer doit être prononcée même d'office et ce, à peine de nullité.

43. Le principe '*Le criminel tient le civil en état*' permet d'éviter les contradictions entre les décisions pénale et civile. Il se justifie par le fait 'que le jugement pénal a autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément en ce qui concerne les points communs à l'action publique et à l'action civile'⁴. Ce principe d'autorité de la chose jugée⁵ sera analysé dans la section suivante.

Une contradiction est néanmoins possible si l'action civile a été intentée alors que l'action publique ne l'a pas été. Dans ce cas, le juge civil est tout à fait libre dans sa décision. Si, ultérieurement, le juge pénal est saisi de l'action publique, il ne sera pas lié par la décision rendue au civil, de telle sorte qu'une contradiction pourrait apparaître entre les deux décisions⁶.

44. Pour que le principe '*Le criminel tient le civil en état*' s'applique, il faut que les actions civile et pénale concernent les mêmes faits et que l'action publique soit effectivement intentée, soit par la saisine de la juridiction répressive, soit par la

1. Voir ég. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *Postal Memorialis*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 24; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 40 et Ch. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht and Strafprocesrecht in hoofdlijnen*, 8^e éd., o.c., p. 833.

2. Cass. (3^e ch.), 23 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 664. Cette règle n'est toutefois pas applicable devant le juge des référés.

3. M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, o.c., p. 102; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., pp. 217-218.

4. Cass. (3^e ch.), 19 mars 2001, N^o S.00.0129.N, *www.cass.be*; Cass. (1^{re} ch.), 13 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1035; Cass. (1^{re} ch.), 26 mai 1972, *J.T.*, 1973, p. 26.

5. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', o.c., p. 24; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 215; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, 2^e éd., o.c., pp. 97-98; D. CHICHOYAN, 'L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur', in *L'effet de la décision de justice – Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, C.U.P., vol. 102, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 240; F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, o.c., p. 14, nbp n^o 61.

6. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 218; I. BOONE, 'Gezag van strafrechtelijk gewijsde en de burgerlijke rechter', *N.J.W.*, 2002, p. 340.

mise à l'instruction du dossier; une plainte suivie d'une information ne suffit pas¹.

Le juge civil doit surseoir à statuer dès que l'action publique risque d'influencer l'action civile². Les juridictions civiles ne sont toutefois pas empêchées de prendre des décisions, telles des mesures avant-dire-droit, qui n'ont pas autorité de chose jugée; elles peuvent notamment, sur la base de l'article 19 du Code judiciaire, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties³. Le juge civil peut aussi poursuivre l'examen de la cause, pourvu qu'il ne prononce pas son jugement avant celui de la juridiction répressive.

S'il n'appartient pas au juge civil de vérifier le bien-fondé d'une plainte pénale avec constitution de partie civile, il lui incombe de vérifier, d'une part, s'il existe, eu égard à la teneur de la plainte invoquée dans le cadre d'un litige civil, un danger de contrariété de jugements au civil et au pénal, et, d'autre part, si pareille constitution de partie civile n'a pas pour objet de détourner la finalité du principe 'le criminel tient le civil en état' en faisant malicieusement et de manière dilatoire obstacle à l'examen d'un litige civil⁴.

45. Le juge civil, saisi d'une action en responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa premier, du Code civil, sera tenu de surseoir à statuer si la décision répressive est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'existence d'une cause étrangère (cas de force majeure, cas fortuit, fait d'un tiers ou de la victime) dont se prévaut le gardien.

Cette situation s'est présentée lors du procès relatif à la catastrophe de Ghislenghien. Le gardien de la canalisation, qui était également partie à l'instance pénale, a soutenu que le dommage trouvait sa cause exclusive dans le fait d'un tiers. Le juge civil a considéré qu'il y avait lieu de surseoir à statuer, la faute éventuelle d'un tiers et la causalité exclusive ou non de cette faute avec le dommage constituant des points en litige qui sont communs avec ceux faisant l'objet de l'instruction qui était en cours à ce moment⁵.

46. L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'impose au juge civil de surseoir à statuer que pour autant que l'action publique qui s'y rapporte, soit poursuivie en Belgique, et non à l'étranger. Cette règle est justifiée par le fait que l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, sur laquelle repose la disposition précitée, ne vaut qu'à l'égard des décisions pénales belges. La différence de traitement qui en résulte a donné lieu à un recours préjudiciel devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci a jugé que la disposition légale ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution⁶.

47. Par ailleurs, le retard dans le traitement d'une affaire civile relativement simple, justifié par l'adage '*le pénal tient le civil en état*', pourrait conduire à une violation de l'article 6 de la Convention européenne, qui établit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable; la

1. H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., o.c., p. 252; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 5^e éd., Malines, Kluwer, 2010, n° 3349; J. MEESE, 'Het gezag van gewijsde in strafzaken', *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Charte, 2010, p. 367; Pandectes, v° *Action civile*, t. V, Bruxelles, Larcier, 1881, n° 242 et 255-256; J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, 3^e éd., Hoste, Gand, 1879, n° 1411. Voir ég. J.P. Courtrai, 9 oct. 1990, *J.J.P.*, 1994, p. 245, note H. VUYE, 'La maxime 'le criminel tient le civil en état' et la juridiction du juge civil'.

2. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 216.

3. H. VUYE, 'La maxime 'le criminel tient le civil en état' et la juridiction du juge civil', o.c., p. 250.

4. Bruxelles, 30 sept. 1997, *J.T.*, 1998, p. 59; Comm. Dinant, 19 janv. 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 810.

5. Mons, 28 juin 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14768; Bruxelles (4^e ch.), 25 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1736, note O. MICHIELS, 'Faut-il surseoir à statuer, en application du principe 'le criminel tient le civil en état' lorsque la responsabilité d'un prévenu est mise en cause devant le juge civil sur la base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil'.

6. C.C., 31 juill. 2008, arrêt n° 113/2008, *Circulation, Responsabilité, Assurance*, 2008, p. 518.

Cour européenne a d'ailleurs déjà constaté une telle violation dans le chef du Luxembourg¹. La jurisprudence belge considère que la règle '*le criminel tient le civil en état*' doit s'appliquer même s'il risque d'en résulter un dépassement du délai raisonnable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme².

SOUS-SECTION 2. L'EXCEPTION: LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

48. Le mécanisme des questions préjudicielles constitue une exception à l'autonomie procédurale consacrée par le principe '*Le criminel tient le civil en état*'. Ce mécanisme impose au juge pénal de surseoir à statuer dans l'attente de la décision coulée en force de chose jugée d'un autre juge qui tranche la contestation. Il en est ainsi notamment lorsque les faits soumis au juge pénal font l'objet d'une action en cessation en matière de harcèlement au travail³, ou d'une action en cessation d'une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin⁴, ou encore de l'action en cessation dirigée contre des manquements à la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur⁵. En effet, le législateur a prévu, dans certaines matières qui appellent une réaction sans retard, des actions formées et instruites selon la forme du référé. La surséance à statuer s'impose également, en vertu de l'article 331, § 2 du Code civil, chaque fois qu'il existe une contestation relative à la filiation⁶.

SECTION 2. L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL SUR LE CIVIL

49. Avant d'aborder l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, il importe de rappeler que lorsqu'une décision pénale de condamnation ou d'acquiescement, rendue par une juridiction belge, est définitive, celle-ci empêche, en vertu du principe *non bis in idem*, garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14.7), que l'auteur ne soit poursuivi pour les mêmes faits, même sur la base d'une autre qualification⁷. Une décision pénale a donc autorité de chose jugée au pénal⁸. Il s'agit d'un mode d'extinction de l'action publique qui s'applique aussi bien en cas d'acquiescement que de condamnation⁹ (*cf. supra*).

1. Cour eur. D.H., *Rezette c. Luxembourg*, 24 mai 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1528, note L. KAENS et L. MISSON, "Le criminel tient le civil en état" vs le délai raisonnable".

2. Civ. Bruxelles, 20 nov. 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 806.

3. Dans ce cas, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée ait été rendue relativement à l'action en cessation (art. 32*decies*, § 2 al. 3 et 4 de la loi du 6 févr. 2007 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires, *M.B.*, 6 juin 2007).

4. 'Lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation' (art. 78*bis*, § 5 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juill. 1994). L'action en cessation est poursuivie devant le président du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce.

5. 'Lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation' (art. 128 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, *M.B.*, 12 avril 2010).

6. Dans pareil cas, les tribunaux répressifs comme toutes les autres juridictions ne peuvent statuer qu'après que la décision du tribunal de première instance sur la question d'état soit passée en force de chose jugée.

7. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 1; G.-F. RANERI, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel', note sous Cass. (2^e ch.), 3 oct. 2001, *R.D.P.C.*,

8. Voir D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, pp. 2-8.

9. H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., *o.c.*, p. 206; G.-F. RANERI, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel', note sous Cass. (2^e ch.), 3 oct. 2001, *o.c.*, p. 342; G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Editions du jeune barreau de Bruxelles, 2001, p. 89.

Les décisions rendues par les juridictions d'instruction qui portent sur l'existence ou non de charges suffisantes de culpabilité n'ont pas autorité de chose jugée. En revanche, lorsqu'elles statuent au fond, en prononçant un internement ou en ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation¹, les juridictions d'instruction statuent au fond et ses décisions acquièrent de ce fait l'autorité de la chose jugée². Il en est de même de l'admission de circonstances atténuantes (qui entraîne une correctionnalisation³ ou une contraventionnalisation⁴).

La décision de culpabilité ou d'acquiescement rendue par la juridiction répressive s'impose également au juge civil saisi ultérieurement de l'action civile, en vertu de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure⁵. Il s'agit, dans ce cas, de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, un *principe général de droit* implicitement consacré par la règle, précédemment évoquée *'du criminel tient le civil en état'*⁶, bien que non inscrit dans aucune disposition légale⁷ : 'le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal entend aussi que ce qui a été jugé par le juge pénal soit tenu pour vrai – *res judicata pro veritate habetur* – et s'impose par voie de conséquence également au juge civil qui n'a pas encore statué'⁸.

SOUS-SECTION 1. L'ARRÊT DU 4 JUILLET 1878 DE LA COUR DE CASSATION CONSACRANT L'AUTORITÉ *ERGA OMNES* DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL SUR LE CIVIL

§ 1. Portée du principe

50. Par un arrêt du 4 juillet 1878 relatif à une décision d'acquiescement pour des faits qualifiés d'homicide involontaire, la Cour de cassation déclara : 'considérant que l'action publique s'exerce au nom de la société et dans son intérêt; que les décisions que cette action provoque lient tous les membres du corps social, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel; que les faits, qu'elles affirment ou dénie ne peuvent donc plus être discutés, ni méconnus devant la juridiction civile sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée'⁹. Cette décision, prononcée peu de temps après l'adoption de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale introduit par la loi du 17 avril 1878,

1. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 1094. Voir ég. Cass. (2^e ch.), 31 mai 2011, *J.T.*, 2011, p. 583, avec les conclusions de l'avocat général J.-M. GENICOT, note M.-A. BEERNAERT, 'Dénouement dans la saga KBLux' et *J.L.M.B.*, 2011, p. 1524, note A. DE NAUW, 'L'irrecevabilité des poursuites en tant que sanction de l'atteinte du droit du prévenu à un procès équitable'.

2. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., pp. 1094-1095.

3. La correctionnalisation consiste à dénaturer le crime pour le transformer en délit, moyennant l'admission de circonstances atténuantes (ou d'une cause d'excuse). Le crime sera alors jugé par le tribunal correctionnel qui ne pourra donc prononcer qu'une peine correctionnelle (N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 174).

4. La contraventionnalisation consiste à dénaturer le délit pour le transformer en contravention, moyennant l'admission de circonstances atténuantes (ou d'une cause d'excuse). Le délit sera alors jugé par le tribunal de police qui ne pourra donc prononcer qu'une contravention (N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 174).

5. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', o.c., p. 1.

6. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', o.c., p. 89.

7. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', o.c., p. 11; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 1090; G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', o.c., p. 92.

8. C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', o.c., p. 129. Voir ég. M. FRANCHIMONT, 'Autorité de la chose jugée au pénal et procès civil équitable', note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 févr. 1991, *Rev. Trim. Dr. H.*, 1992, p. 230.

9. Cass. (1^{re} ch.), 4 juill. 1878, *Pas.*, 1878, I, p. 296, avec les conclusions de l'avocat général M. DE TER KIELE.

consacre l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil bien que non inscrite dans aucun texte de loi¹.

51. La Cour de cassation a ensuite précisé la portée de ce principe dans un attendu de principe défini comme suit : 'l'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal, concernant l'existence des faits mis à charge au prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive'². Ainsi, l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été *certainement* et *nécessairement* jugé par le juge pénal³.

Ce qui a été jugé *certainement* renvoie à ce qui a été réellement décidé par le juge et ce, de manière précise et formelle⁴. Sur la base de cette considération, une contradiction des motifs implique une incertitude⁵; la décision doit être claire et précise⁶, ce qui exclut une motivation lacunaire⁷.

Une contradiction existe si le juge pénal prononce deux peines distinctes pour un homicide involontaire survenu à la suite d'un accident de roulage et l'infraction d'ivresse au volant tout en considérant qu'un lien de causalité existe entre les deux; le juge civil n'est alors pas lié par l'appréciation du juge pénal en ce qui concerne l'absence du lien de causalité en l'espèce⁸. De la même façon, une contradiction se présenterait dans la motivation du juge pénal qui, après avoir prononcé des peines distinctes pour les faits susmentionnés, considérerait, quant à l'action civile, que la victime a une part de responsabilité dès lors qu'elle a pris place en tant que passager dans la voiture conduite par l'auteur en état d'ivresse⁹.

Concernant la nature de l'incapacité de travail, dès lors que le juge pénal a retenu des coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité *temporaire* de travail (art. 399 du Code pénal), le juge civil sera lié par cette considération au moment de son examen de l'action civile et ne peut pas retenir, sous peine de contredire le juge pénal, une incapacité permanente¹⁰. Il faut toutefois réserver l'hypothèse où l'aggravation du dommage serait apparue après la décision pénale, auquel cas le juge civil peut en tenir compte sans violer l'autorité de la chose jugée au pénal¹¹.

1. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, p. 131.

2. Cass. (1^{re} ch.), 22 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1169, avec les conclusions de l'avocat général PIRET. Voir ég. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, 2^e éd., *o.c.*, p. 99.

3. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 14.

4. A. JACOBS, 'L'autorité de la chose jugée en matière pénale', *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Chartre, 2010, p. 319; P. BOSSARD, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur', *R.D.P.C.*, 1986, p. 29. Voir ég. O. DE SCHUTTER et S. VAN DROOGHENBROECK, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 125.

5. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 97. Voir p. ex. Cass. (2^e ch.), 19 oct. 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 180.

6. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 20.

7. *Ibid.*, p. 21 et D. CHICHOYAN, 'L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 231.

8. Conclusions de l'avocat général PIRET sous Cass. (1^{re} ch.), 22 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1169.

9. Cass. (1^{re} ch.), 5 févr. 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 665. Voir ég. Cass. (2^e ch.), 2 nov. 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 893 ('Que les juges d'appel n'ont, dès lors pu, sans verser dans la contradiction (...), d'une part, décider sur l'action publique, qu'il n'y avait pas de relation causale entre l'état d'ébriété du défendeur et l'accident et, d'autre part, statuant sur l'action civile (...), décider que le demandeur doit supporter une partie de son dommage pour avoir été imprudent de se laisser reconduire par un conducteur dont il connaissait l'état d'ivresse'); Cass. (2^e ch.), 27 oct. 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1212; Cass. (2^e ch.), 16 sept. 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 53.

10. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., *o.c.*, p. 1114. Notons qu'il n'en va pas de même pour la juridiction du travail qui statue sur une question relative à un accident de travail: '(...) l'appréciation par le juge pénal du caractère permanent ou temporaire de l'incapacité de travail de la victime ne forme titre, en matière d'accident du travail' (Cass. (3^e ch.), 12 oct. 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1148, avec les conclusions de l'avocat général J.-F. LECLERCQ).

11. P. BOSSARD, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 22.

Ce qui a été *nécessairement* jugé concerne les éléments sur lesquels le juge pénal a légalement fait reposer sa décision¹. Ceux-ci portent sur l'admission de circonstances atténuantes par la juridiction d'instruction qui aurait eu pour effet de correctionnaliser un crime ou de contraventionnaliser une contravention; l'admission par le juge du fond de circonstances atténuantes et aggravantes ou une cause d'excuse; l'établissement des éléments constitutifs, à la fois matériel et moral, de l'infraction; la qualification retenue et la preuve de la culpabilité de l'auteur². *A contrario* n'ont pas autorité de chose jugée les données dont le juge aurait pu se passer sans que cela n'affecte sa motivation³.

52. L'autorité de la chose jugée au pénal porte à la fois *sur le dispositif de la décision et sur les motifs* qui en sont le soutien nécessaire⁴. Elle porte sur 'ce que le juge a décidé sur un point litigieux et ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue, fut-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision'⁵. La Cour de cassation a étendu la portée de l'autorité de chose jugée en y englobant les motifs en sus du dispositif⁶. Ne sont donc pas revêtus de l'autorité de la chose jugée '[l]es arguments qui peuvent accompagner le raisonnement du juge et même des motifs nécessaires pour que la décision soit régulièrement motivée dans sa réponse aux conclusions des parties'⁷⁻⁸.

L'autorité recouvre ce qui a été *implicitement* jugé à la double condition de 'l'existence d'un lien entre l'implicite et l'explicite, d'une part, et le respect du contradictoire, d'autre part'⁹.

1. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 19; O. DE SCHUTTER et S. VAN DROOGHENBROECK, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, *o.c.*, p. 125; P. BOSSARD, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 12.
2. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, pp. 19-20; A. JACOBS, 'L'autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 321; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., *o.c.*, p. 1116; D. CHICHOYAN, 'L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, pp. 229-230; J. RUTSAERT, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil', in *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 893.
3. F. RIGAUX, 'Chronique d'une mort annoncée: l'autorité *'erga omnes'* de la chose jugée au criminel', note sous Cass. (1^{re} ch.), 3 déc. 1998, *R.C.J.B.*, 2000, p. 227; Conclusions de l'avocat général G. VAN DER MEERSCH sous Cass. (1^{re} ch.), 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 834.
4. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 91; R. O. DALCQ, 'Faute civile et Faute pénale', *A.D.L.*, 1983, p. 83. Voir Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} juin 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 364 ('Attendu qu'en déniaient ainsi au demandeur la priorité de passage que lui avait reconnue une disposition du jugement du 19 mai 1938, inséparable de son dispositif, parce qu'elle était nécessaire pour comprendre et préciser la portée de celui-ci, l'arrêt attaqué a violé l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 visé au moyen'). *A contrario*, voir Cass. (1^{re} ch.), 30 oct. 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1096 ('Attendu que les motifs du jugement répressif relatifs à l'absence de faute dans le chef des personnes escroquées par le prévenu (...) ne constituent pas le fondement certain et nécessaire de la décision rendue par le juge pénal sur les faits mis à charge du prévenu').
5. Cass. (2^e ch.), 12 déc. 2007, *J.T.*, 2008, p. 28. En cette cause, la Cour de cassation a relevé que les juges d'appel s'étaient limités à déclarer le demandeur responsable du dommage subi par la défenderesse sans se prononcer plus avant sur la relation causale entre le vol du véhicule et les dégradations dont celui-ci a fait ultérieurement l'objet. La Cour a donc constaté une violation de l'autorité de la chose jugée par les juges d'appel qui avaient décidé que le demandeur ne pouvait plus contester l'existence de cette relation causale entre la faute et le dommage. Voir ég. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 20. Voir ég. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., *o.c.*, p. 1004.
6. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 20; F. RIGAUX, 'Chronique d'une mort annoncée: l'autorité *'erga omnes'* de la chose jugée au criminel', *o.c.*, p. 228.
7. Conclusions de l'avocat général G. VAN DER MEERSCH sous Cass. (1^{re} ch.), 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 834.
8. En revanche, il a été jugé que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'étend au montant de la somme volée, tel qu'il a été précisé par le juge pénal, dès lors que ce dernier a déclaré l'infraction de vol établie dans le chef du demandeur et que celui-ci n'a pas interjeté appel de cette décision rendue sur l'action publique (Cass. (2^e ch.), 16 sept. 2009, www.cass.be).
9. G. CLOSSET-MARCHAL, 'L'autorité de la chose jugée, le principe dispositif et le principe du contradictoire', note sous Cass. (1^{re} ch.), 8 oct. 2001, *R.C.J.B.*, 2002, pp. 238-239.

§ 2. *Fondement*

53. L'argument classique du maintien de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil est *d'éviter que les décisions pénale et civile se contredisent*¹; il s'agit d'ailleurs de la raison d'être de ce principe, soucieuse d'éviter que les différentes juridictions de notre système judiciaire ne perdent de leur crédibilité². Par son arrêt du 4 juillet 1878, la Cour de cassation a d'ailleurs affirmé que 'cette prédominance de l'action publique (...) repose sur des raisons d'un ordre supérieur qui ne permettent pas qu'en vue d'un intérêt privé la chose jugée au criminel soit remise en question et puisse être contredite par la juridiction civile'³. En conséquence, 'il faut (...) interdire à une autre juridiction de contredire le juge répressif, ce qui serait humiliant pour son prestige et fatal à sa mission'⁴. A. VITU ajoute: '(...) ici, le droit de punir, le droit de disposer des vies, des biens, des libertés, de l'honneur des individus, ont toujours été regardés comme l'une des attributions suprêmes de l'Etat; devant ce pouvoir, tout doit céder'⁵.

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil est, en outre, liée aux finalités poursuivies par le droit pénal, précédemment évoquées: 'la décision pénale est en effet la réponse à une atteinte à l'ordre public prise dans l'intérêt de la société et qui s'impose à tous'⁶.

54. G. SCHAMPS remarque qu'un tel principe *n'empêche pas que des contradictions existent*⁷. Ainsi, l'autorité de la chose jugée attachée à une décision d'acquiescement ne s'étend pas à l'action civile portée devant le juge d'appel par la partie civile lorsque celle-ci interjette appel sans être suivie par le ministère public. Sur l'appel recevable de cette partie dirigé contre les seules dispositions civiles du jugement d'acquiescement, le juge d'appel peut et doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher si le fait servant de base à l'action civile est établi et s'il a causé un dommage à cette partie⁸. Cette situation peut sembler curieuse puisqu'elle est susceptible de faire coexister deux décisions, toutes deux revêtues de l'autorité de la chose jugée: la première émanant du premier juge, disant pour droit que l'infraction n'est pas établie dans le chef du prévenu et l'acquiesçant de ce chef; la seconde, prise par la juridiction d'appel, pourrait aller dans un sens différent que la première et décider que les faits sont établis et donnent lieu à l'octroi de dommages et intérêts dans le chef de la victime qui a formé appel au civil. Une possible contradiction entre décisions pourrait également surgir lorsque le civilement responsable interjette appel d'une décision de condamnation sur le plan pénal et civil. En effet, en appel, le juge pourrait considérer que la prévention n'est pas établie alors qu'une première décision, coulée en force de chose jugée, a jugé le prévenu responsable. Un autre exemple de jugements contradictoires est celui où le ministère public obtient la condamnation en appel alors que la décision

1. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 93.

2. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 12 et D. CHICHOYAN, 'L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 221.

3. Cass. (1^{re} ch.), 4 juill. 1878, *Pas.*, 1878, I, p. 296, avec les conclusions de l'avocat général M. DE TER KIELE. Voir ég. J. MEESE, 'Het gezag van gewijsde in strafzaken', *o.c.*, p. 360; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., *o.c.*, p. 1106; M. FRANCHIMONT, 'Autorité de la chose jugée au pénal et procès civil équitable', note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 févr. 1991, *o.c.*, p. 231; Conclusions de l'avocat général G. VAN DER MEERSCH sous Cass. (1^{re} ch.), 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, pp. 832-833; *R.P.D.B.*, v^o *Chose jugée*, t. II, Bruxelles, Bruylant, n^o 125.

4. P. BOSSARD, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 5.

5. A. VITU, 'Le problème de la chose jugée au pénal et son influence sur le civil', *R.D.P.C.*, 1966-1967, pp. 727-728.

6. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 15.

7. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 93.

8. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 25. Voir Cass. (2^e ch.), 19 sept. 2001, *DCJ-VKJ*, 2002, p. 186; Cass. (2^e ch.), 20 mars 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 244 ('Attendu qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, les juges du fond étaient tenus, statuant sur les actions civiles des appelants, d'examiner si le fait servant de base à leurs actions était établi et s'il avait causé les dommages dont la réparation était demandée'); Cass. (2^e ch.), 11 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1276.

d'acquiescement est passée en force de chose jugée pour la victime qui s'était constituée partie civile mais n'avait pas suivi l'appel du ministère public.

Dans l'hypothèse où le premier juge retiendrait la responsabilité pénale du prévenu, à défaut d'appel du ministère public ou du prévenu (sur les dispositions pénales), le juge d'appel, saisi de l'appel de la partie civile, est lié par le premier jugement statuant sur l'action publique et déclarant établi le fait servant de fondement à l'action publique et à l'action civile. Cette décision revêt, quant à ce, autorité et force de chose jugée¹.

§ 3. Conditions

55. La décision doit avoir été rendue par une *juridiction répressive*.

Quant aux décisions rendues par les juridictions d'instruction, nous avons précisé qu'elles ne sont revêtues de l'autorité de chose jugée que dans les cas exceptionnels (*cf. supra*) où elles statuent au fond en matière de suspension du prononcé ou d'internement, dès lors que ces décisions sont des modes d'extinction de l'action publique². Une troisième exception concerne l'admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse³. En raison de leur caractère essentiellement provisoire⁴, les décisions de non-lieu fondées sur une insuffisance de charges, n'ont pas, quant à elles, autorité de chose jugée⁵. Elles n'empêchent dès lors pas une assignation au civil. De même, au pénal, il est possible de procéder à la réouverture de l'instruction en présence de nouveaux éléments susceptibles de constituer des charges nouvelles. Rappelons toutefois que seul le procureur du Roi peut requérir le juge d'instruction de reprendre l'instruction à l'encontre de personnes ayant précédemment bénéficié d'un non-lieu⁶. La partie civile n'est pas habilitée à demander directement au juge d'instruction la réouverture de l'enquête; elle devra soumettre les éléments dont elle dispose au procureur du Roi en insistant pour qu'il prenne les réquisitions utiles en vue de la réouverture de l'instruction⁷.

La décision doit avoir été rendue par une juridiction *belge*⁸.

56. L'autorité de chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été décidé concernant *l'action publique*, à l'exclusion donc de ce qui aurait été décidé par la juridiction répressive concernant l'action civile⁹. Elle ne s'applique pas non plus aux questions incidentes que la juridiction répressive doit trancher, telles que par exemple, l'existence d'un mariage en cas d'infraction de bigamie ou celle d'un contrat d'assurance dans le cadre d'une escroquerie à l'assurance. L'autorité de chose jugée s'impose toutefois lorsque le juge pénal doit poser au juge civil une

1. Cass. (2^e ch.), 10 janv. 2007, N° P060988F, www.cass.be.

2. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 13; A. JACOBS, 'L'autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, pp. 315-316; D. CHICHOYAN, 'L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 222; P.-E. TROUSSE, 'L'autorité de la chose jugée au répressif sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 703. Voir ég. Cass. (2^e ch.), 2 avril 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 722; Cass. (1^{re} ch.), 28 nov. 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1348, note S. BERBUTO, 'L'autorité de chose jugée au pénal sur le civil encore dans la tourmente'.

3. P. BOSSARD, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 11.

4. S. BERBUTO, 'L'autorité de chose jugée au pénal sur le civil encore dans la tourmente', note sous Cass. (1^{re} ch.), 28 nov. 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1354; Pandectes, v° *Chose jugée en matière criminelle*, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, n° 210 et s.

5. Un non-lieu se fonde généralement sur l'insuffisance de charges ou encore sur l'existence d'un moyen de défense (p. ex., la légitime défense).

6. Art. 248 C.i. cr.

7. M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, *o.c.*, p. 235.

8. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 14.

9. *Ibid.*, p. 13; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, *o.c.*, n° 3360.

question préjudicielle, en application des articles 17 et suivants du titre préliminaire du Code de procédure pénale¹ (*cf. supra*).

57. La décision doit avoir été coulée *en force de chose jugée*, c'est-à-dire qu'il n'est plus possible de la contester soit par les voies de recours ordinaires, soit par un pourvoi en cassation, qu'ils aient été effectivement exercés ou que les délais de recours aient expiré²; dans de tels cas, 'la chose a été irrévocablement jugée'³.

58. La décision doit concerner le *fond* de l'affaire et, de la sorte, épuiser la juridiction du juge quant au litige qu'il doit trancher⁴. Sont notamment considérées comme des décisions au fond, celles qui prononcent une condamnation ou un acquittement⁵.

Une décision d'acquittement fondée sur une cause de justification objective a pour effet de rendre le fait, au départ infractionnel, conforme au droit⁶. L'acquittement bénéficie donc à l'auteur et à tous les participants à ce fait⁷. Par ailleurs, la victime ne pourra prétendre à des dommages et intérêts dans la mesure où le fait incriminé, grâce à l'admission de la cause de justification objective (p. ex. la légitime défense en cas de lésions corporelles volontaires⁸), se voit conférer un caractère licite⁹.

Lorsque l'acquittement repose sur une cause de non-imputabilité¹⁰, l'effet n'est pas, cette fois, de rendre le fait conforme au droit, mais bien de reconnaître que l'infraction ne peut être imputée moralement à son auteur. L'acquittement ne bénéficie qu'à celui-ci qui est reconnu irresponsable pénalement (p. ex. le dément). En revanche, les participants à l'infraction pourraient, quant à eux, voir leur responsabilité pénale engagée.

Qu'en est-il de la portée, vis-à-vis du juge civil, d'une décision d'acquittement fondée sur l'existence d'une cause de non-imputabilité? Pour l'infraction commise par un mineur, nonobstant son irresponsabilité pénale, sa responsabilité civile n'est pas nécessairement exclue. En effet, s'il jouissait de facultés de discernement suffisantes, il pourra être condamné à indemniser la victime de son fait objectivement illicite. Par ailleurs, les parents du mineur pourront voir leur responsabilité civile engagée sur pied de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil (*cf. infra*). En ce qui concerne les déments, l'article 1386*bis* du Code civil organise un régime de

1. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 1111.
2. A. JACOBS, 'L'autorité de la chose jugée en matière pénale', o.c., p. 317; P. BOSSARD, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur', o.c., pp. 8-9.
3. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', o.c., p. 13; M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, o.c., pp. 85-86.
4. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 1109.
5. Sur la portée d'une décision d'acquittement sur le procès civil, voir Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', o.c., p. 138.
6. Les différentes causes de justification objective sont: l'état de nécessité, la légitime défense (art. 416 et 417 C. pén.), l'ordre ou l'autorisation de la loi ou le commandement légal de l'autorité (art. 70 C. pén.) et la résistance légitime aux abus d'autorité. Voir N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., pp. 208-233.
7. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, o.c., p. 351.
8. La Cour de cassation a jugé que la légitime défense suppose que les infractions susceptibles d'être justifiées aient été commises avec l'intention d'attenter à la personne d'autrui. Selon la Cour, la légitime défense ne peut dès lors être admise que pour les infractions volontaires, et non pour l'homicide et les coups et blessures involontaires (Cass. (2^e ch.), 3 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 126). Selon H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'pour des motifs identiques, l'état de nécessité ne se conçoit pas en matière d'infractions non-intentionnelles car cette figure suppose que l'agent ait voulu les conséquences de son acte afin de sauvegarder une valeur qu'il a jugée supérieure au respect de la loi pénale' (H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 494).
9. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', o.c., p. 140.
10. Parmi les causes de non-imputabilité figurent la démence (art. 71 C. pén.), la minorité d'âge, la contrainte irrésistible (art. 71 C. pén.) et l'erreur invincible. Voir N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., pp. 322-352.

réparation en équité (*cf. infra*). S'agissant de la contrainte, elle ne peut entraîner l'acquiescement que si elle réunit trois conditions cumulatives strictes: un caractère irrésistible, un effet d'annihilation totale des facultés mentales et un caractère extérieur (une absence de faute antérieure de l'agent)¹. Son caractère irrésistible s'apprécie *in concreto* dans le chef du prévenu, par rapport à ses capacités de résistance personnelles, et non selon le standard abstrait du 'bon père de famille'. Dès lors, selon G. SCHAMPS et Ch. HENNAU, 'un acquiescement ne devrait pas préjuger du règlement des intérêts civils de la victime'².

Si le juge pénal fonde son acquiescement sur l'existence d'une erreur invincible (celle que n'aurait pas commise le bon père de famille placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu), sa décision s'imposera au juge civil dans la mesure où elle conclut à l'absence de faute.

La situation est plus délicate lorsque le juge acquitte le prévenu au motif que l'infraction n'est pas établie, en l'absence d'un ou plusieurs éléments constitutifs (p. ex. le dol spécial en cas de faux en écritures ou le dol général pour la violation du secret professionnel). Dans ce cas, le juge pénal doit se déclarer incompétent pour connaître d'une action civile en réparation du préjudice³.

En ce qui concerne les infractions dites intentionnelles, qui requièrent, au titre d'élément moral, un dol général, un acquiescement n'empêche pas le juge civil de faire droit à la demande de la victime pour la réparation de son dommage sur la base de l'article 1382 du Code civil⁴. En effet, même en l'absence d'une intention coupable, la preuve d'une faute suffit à fonder une action en responsabilité civile (en plus de la preuve du dommage et du lien causal)⁵. Ainsi, dans une décision du 30 juin 2011, la Cour de cassation n'a pas considéré qu'il y avait violation de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil dès lors que le juge civil avait accepté de faire droit aux actions civiles, portées devant le juge civil, fondées sur les fautes de trois médecins qui avaient été acquittés au pénal de l'infraction de non-assistance à personne en danger, infraction intentionnelle incriminée à l'article 422*bis* du Code pénal⁶.

Il faut cependant réserver l'hypothèse, comme c'est le cas en matière d'homicide et de coups et blessures, où le pendant involontaire de l'infraction existerait. En effet, 'si le juge répressif a acquitté uniquement en raison du défaut d'intention coupable, il est néanmoins de règle, en droit pénal, que le juge vide l'accusation de toutes les qualifications légales possibles, et pas seulement de celles contenues dans l'ordonnance de renvoi ou la citation directe (...)', que ces qualifications aient été explicitement ou implicitement envisagées⁷.

1. Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, o.c., pp. 304-37.

2. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', o.c., p. 141.

3. H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., o.c., p. 259.

4. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., pp 113-1114; C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', o.c., pp. 138-139; P. BOSSARD, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur', o.c., p. 20.

5. Dans un tel cas, 'il est soutenu que l'affirmation par le juge pénal de l'existence du fait matériel, tout en étant la contrepartie nécessaire de la négation de l'élément moral, n'est cependant pas la cause de la décision d'acquiescement, en sorte qu'elle ne lie donc point le juge civil' (Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', o.c., p. 142, citant J. RUTSAERT, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil', o.c., p. 894 et *contra*, A. KOHL, 'L'action civile en dommages-intérêts résultant d'une infraction. Charge de la preuve de la cause de justification et autorité de chose jugée de la décision répressive antérieure', note sous Cass. (1^{re} ch.), 7 sept. 1972, *R.C.J.B.*, 1975, p. 385: 'En ce qui concerne l'élément matériel de l'infraction, dès lors que l'action civile ultérieure se fonde sur un fait identique à celui qui a donné lieu à l'action publique, le juge civil ne peut nier la matérialité d'un fait dont l'existence a été reconnue au répressif (...)').

6. Cass. (1^{re} ch.), 30 juin 2011, N° C.09.0160.F, www.cass.be.

7. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', o.c., p. 139. Voir ég. P. BOSSARD, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur', o.c., p. 16.

Les causes d'excuse absolutoires¹ ont comme seul effet d'exempter de peine l'auteur de l'infraction, dont la culpabilité demeure intacte. Les droits des victimes à l'indemnisation sont dès lors sains et saufs.

Quant aux causes d'excuse atténuantes², elles entraînent une diminution de la peine. Il convient de relever que l'admission de l'excuse de provocation donnera lieu à un partage de responsabilité sur le plan civil³: 'La partie civile doit en effet supporter une partie de son dommage en raison de la faute qu'elle a commise, découlant de la provocation à laquelle elle s'est livrée, et dans ce cas, il est interdit au juge de faire supporter au prévenu l'intégralité du dommage, même s'il n'invoquait pas un partage de responsabilités'⁴.

L'autorité de chose jugée ne s'applique pas aux décisions relatives à la recevabilité de l'action publique, à la prescription de celle-ci, à la compétence, ... dès lors qu'elles ne se prononcent pas sur la culpabilité du prévenu⁵. Ainsi, le juge civil demeure libre d'apprécier la réalité des faits et leur imputabilité lorsque la juridiction pénale a déclaré l'action publique prescrite et la constitution de partie civile irrecevable. En effet, dans pareil cas, la juridiction pénale n'a pas statué sur le fondement même de l'incrimination⁶.

59. Les faits soumis ultérieurement au juge, pénal ou civil, doivent être *identiques* à ceux de la décision en question⁷. En outre, une identité de fondement entre l'action publique et l'action civile est requise. Ainsi, la Cour de cassation a précisé que 'la circonstance que le juge pénal a décidé que la défenderesse n'avait commis aucune négligence n'empêche pas le juge civil de la condamner, sur la base de l'article 1384, alinéa premier, (...), à réparer le dommage causé par la chose qu'elle avait sous sa garde'⁸. Il n'y a, en effet, pas de contradiction entre les décisions dès lors qu'il n'y a pas d'identité de fondement entre l'action publique et l'action visant à la reconnaissance de la responsabilité objective du gardien⁹: 'car si le juge répressif a considéré qu'aucune cause ne pouvait être imputée au prévenu, il n'a jamais eu la possibilité d'examiner l'éventuelle responsabilité du gardien [de la chose] affecté[e] d'un vice'¹⁰.

G. SCHAMPS note, toutefois, qu'il est possible de contourner l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil en établissant qu'il n'existe pas de lien entre la

1. Les principales causes d'excuse absolutoires sont la dénonciation (art. 136 C. pén.), la soumission (art. 134 C. pén.), la commission de la faute la moins grave en cas de concours de responsabilités entre une personne physique et une personne morale (art. 5, al. 2 C. pén.), la commission d'infractions avec l'accord exprès du procureur du Roi dans le cadre des méthodes particulières de recherche (art. 47^{quinquies}, § 2 C.i. cr.), la parenté ou l'alliance (art. 121, 341, 462, 492 et 504 C. pén.). Voir N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., pp. 440-442.

2. Parmi les causes d'excuse atténuantes, on relève la provocation par des violences graves envers les personnes (art. 411 C. pén.), la violation diurne de domicile par escalade ou effraction (art. 412 C. pén.), la libération volontaire de l'otage dans les cinq jours (art. 347^{bis} C. pén.), la dénonciation (art. 6, al. 3 de la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants). Voir N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., pp. 442-444.

3. Cass. (2^e ch.), 23 mai 2007, R.G. n° P.07.0405.F, www.cass.be.

4. A. DELANNAY, 'Homicides et lésions corporelles volontaires', o.c., p. 368.

5. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', o.c., p. 14; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 1109; A. JACOBS, 'L'autorité de la chose jugée en matière pénale', o.c., p. 315.

6. Mons (7^e ch.), 7 févr. 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1423.

7. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 1101. Pour une appréciation contestée de cette condition, voir Bruxelles (4^e ch.), 27 sept. 2011, *A & M*, 2012, p. 246, note Q. VAN ENIS, 'Le criminel tient le civil en état' et la presse: une application inutile et dangereuse?.

8. Cass. (1^{re} ch.), 13 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1320, note F. KUTY, 'La circonstance que le juge pénal a décidé que le civilement responsable n'avait commis aucune négligence n'empêche pas le juge civil de le condamner, sur la base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil, à réparer le dommage causé par la chose qu'il avait sous sa garde'. Voir ég. Cass. (1^{re} ch.), 8 sept. 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 33.

9. F. KUTY, 'La circonstance que le juge pénal a décidé que le civilement responsable n'avait commis aucune négligence n'empêche pas le juge civil de le condamner, sur la base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil, à réparer le dommage causé par la chose qu'il avait sous sa garde', note sous Cass. (1^{re} ch.), 13 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1325.

10. *Ibid.*, p. 1327.

décision d'acquittement et le litige à trancher pour le juge civil¹. Il en va ainsi lorsqu'il est possible de réclamer une indemnisation pour la perte de chances de survie ou de guérison alors que l'infraction de coups et blessures volontaires n'est pas établie en raison de l'absence de lien causal² (*cf. infra*).

60. Par ailleurs, les décisions d'acquittement qui imputent une part de la responsabilité à une faute de la victime ou d'un tiers n'ont pas autorité de la chose jugée sur ces points³: 'Lorsque, dans un jugement d'acquittement, le juge répressif a relevé une faute à charge d'un tiers, les considérations du jugement relatives à la responsabilité de ce tiers ne constituent la chose jugée ni à son égard ni à l'égard de son assureur, la constatation que l'infraction n'était pas imputable à la personne poursuivie justifiant seule l'acquittement'⁴. Ainsi, la Cour de cassation a décidé que 'l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès pénal ultérieur, le prévenu qui n'était pas partie à la cause précédemment jugée puisse contester les préventions mises à sa charge et invoquer à son profit une défense rejetée par le jugement auquel il est étranger'⁵ (*cf. infra*).

Dans un arrêt du 18 septembre 1986 où le constat d'un défaut de la route avait justifié l'acquittement de l'auteur de l'accident de roulage, la Cour de cassation avait pris soin de préciser que l'autorité de chose jugée interdit 'de remettre en cause la matérialité des faits constatés par le juge de répression et constitutifs de la cause justificative de l'acquittement, abstraction faite de l'existence d'une faute dans le chef de l'administration responsable de l'entretien de la route'⁶. F. RIGAUX insiste sur la nuance qui a été faite par la Cour, dans cette décision, entre le fait matériel, le mauvais état de la route non signalé aux usagers, et l'éventuelle faute de l'administration chargée de l'entretien des routes ainsi que le lien de causalité qui l'unirait au dommage⁷.

§ 4. Cas particulier: Acquittement au bénéfice du doute

61. S'il est acquis qu'une décision rendue par une juridiction répressive, qu'il s'agisse d'une condamnation ou d'un acquittement, a autorité de la chose jugée au civil, une controverse existe pour le cas où l'acquittement aurait été prononcé au bénéfice du doute. La Cour de cassation a tranché celle-ci en affirmant l'autorité de chose jugée d'un acquittement au bénéfice du doute sur l'action civile; le juge civil ne peut faire droit à la demande qui lui est adressée⁸: 'En effet, l'acquittement au bénéfice du doute est assimilé à un acquittement pur et simple (...): l'acquittement au bénéfice du doute constate positivement que la faute du prévenu ou sa participation aux faits reprochés ne peut être établie. Quel que soit le degré de certitude sur lequel le juge fonde sa décision, cette dernière a le même effet, elle est

1. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 95.

2. *Ibid.*, pp. 95-96.

3. P. BOSSARD, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 24; J. RUTSAERT, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil', *o.c.*, pp. 895-896.

4. Cass. (1^{re} ch.), 22 mai 1969, *J.T.*, 1969, p. 439.

5. Cass. (2^e ch.), 19 avril 2006, *R.D.P.C.*, 2006, p. 1003, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH.

6. Cass. (1^{re} ch.), 18 sept. 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 201, note F. RIGAUX, 'Autorité de la chose jugée et principe du contradictoire'.

7. F. RIGAUX, 'Autorité de la chose jugée et principe du contradictoire', note sous Cass. (1^{re} ch.), 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, pp. 209-210.

8. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 22; J. MEESE, 'Het gezag van gewijsde in strafzaken', *o.c.*, p. 363. Voir Cass. (1^{re} ch.), 17 déc. 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 481; Cass. (1^{re} ch.), 27 nov. 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 275.

générale et s'impose *erga omnes*¹. F. RIGAUX poursuit cette réflexion: 'Il n'existe pas deux espèces de décisions d'acquiescement'². Il est en effet considéré que si le juge civil faisait droit à l'action civile, il contredirait le juge répressif et violerait le principe de l'autorité de la chose jugée³.

§ 5. *Remarque sur la réserve d'office des intérêts civils (art. 4, al. 2 T.P.C.I.C.)*

62. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 'le juge saisi de l'action publique réserve d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts' (*cf. supra*).

La réserve des intérêts civils concerne tant la personne lésée par l'infraction qui ne s'est pas constituée partie civile devant le juge pénal que celle qui s'est constituée mais ne comparait pas à l'audience ou dont le montant de l'indemnisation ne pouvait pas encore être déterminé à ce stade⁴.

Lorsque la cause revient devant le juge répressif sur les intérêts civils⁵, la décision qu'il a précédemment rendue sur l'action publique a autorité de chose jugée⁶; ce qui n'est pas sans poser problème au regard du principe d'impartialité si des éléments devaient être amenés devant le juge impliquant une éventuelle remise en question de sa précédente décision⁷. Comme l'explique A. JACOBS: 'Sachant que le critère aujourd'hui généralement retenu pour considérer qu'un juge n'est pas en situation de faire preuve de l'impartialité fonctionnelle requise réside dans le risque de devoir se déjuger, l'on aperçoit déjà les innombrables problèmes pratiques de fixation des affaires sur la base de l'article 4, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale'⁸.

§ 6. *Effet d'une cassation partielle au pénal sur l'action civile*

63. Une décision intéressante de la Cour de cassation, en date du 8 février 2000, soulevait la question de l'impact d'une décision de cassation qui concernait l'illégalité de la peine et son effet sur la déclaration de culpabilité et la réparation du dommage. Il était, en l'espèce question d'une violation de l'article 195, alinéas 2 et 3 du Code d'instruction criminelle, relatif à l'obligation de motivation. La Cour de cassation a décidé que 'la seule illégalité de la peine ou de sa motivation n'entache toutefois pas la légalité de la déclaration de culpabilité, à moins que l'illégalité de la motivation de la peine concerne aussi la déclaration de culpa-

1. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., *o.c.*, p. 1115. Voir ég. R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, *o.c.*, n° 3363; P. BOSSARD, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 30; R. O. DALCO, 'Faute civile et Faute pénale', *o.c.*, p. 84.
2. F. RIGAUX, 'L'érosion de l'autorité *'erga omnes'* de la chose jugée au pénal par la primauté du droit au procès équitable', note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 févr. 1991, *R.C.J.B.*, 1992, p. 14 et F. RIGAUX, 'Chronique d'une mort annoncée: l'autorité *'erga omnes'* de la chose jugée au criminel', *o.c.*, p. 225.
3. Conclusions de l'avocat général G. VAN DER MEERSCH sous Cass. (1^{re} ch.), 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 834. Voir Cass. (1^{re} ch.), 19 févr. 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 733 ('Que le jugement (...) est contradictoire en droit en tant qu'il admet l'existence d'une 'faute civile' sans admettre en même temps l'existence de l'infraction; que pareil jugement n'a pas pour le juge civil l'autorité de la chose jugée').
4. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., *o.c.*, p. 211.
5. O. MICHIELS, 'La rencontre inévitable entre l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil et la réserve des intérêts civils', note sous Liège (8^e ch.), 12 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1350-1355.
6. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, pp. 23-24.
7. *Ibid.*, p. 24 et D. CHICHOYAN, 'L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 240.
8. A. JACOBS, 'Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil?', note sous Cass. (1^{re} ch.), 23 sept. 2004, *R.C.J.B.*, 2005, p. 674.

bilité¹. Dans ses conclusions, l'Avocat général J. DU JARDIN justifiait pareille cassation par les considérations suivantes: 'une cassation partielle de la décision rendue en matière répressive serait possible, ce qui constituerait une exception à la règle de la cassation totale, lorsqu'il n'existe pour le juge de renvoi aucun risque de contradiction entre, d'une part, la partie de la décision attaquée qui n'est pas concernée par la cassation et qui a, ainsi, force de chose jugée, et, d'autre part, la partie de la décision sur laquelle, en suite de la cassation, il doit encore être statué'².

La Cour de cassation, dépassant en cela les conclusions conformes du Procureur général, Jean DU JARDIN, a décidé que l'illégalité de la motivation de la peine, voire l'illégalité de la peine n'entachait pas, en principe, la déclaration de culpabilité³. Cette jurisprudence est favorable à la partie civile qui, dans l'hypothèse d'une cassation partielle limitée à la peine, ne sera plus concernée par la procédure devant le juge de renvoi et qui pourra, sans tarder, faire exécuter la condamnation au paiement de dommages et intérêts⁴.

SOUS-SECTION 2. LES LIMITATIONS À L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL SUR LE CIVIL

64. L'autorité de la chose jugée au pénal a longtemps été dite absolue en ce sens que la matérialité des faits déclarée établie par le juge pénal ne pouvait être remise en question même par ceux qui n'étaient pas parties à l'instance et ce, pour des raisons d'ordre public, tenant à la circonstance que l'action publique est exercée au nom de la société et dans son intérêt (*cf. supra*).

D'importants aménagements de ce principe ont été apportés par la jurisprudence et ce, sous l'influence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et plus particulièrement l'article 6 garantissant le droit à un procès équitable. Cette jurisprudence a permis que les tiers au procès pénal puissent apporter la preuve contraire lors d'une action civile ultérieure. C'est par le même souci d'équité que la possibilité de contredire ce qui a été jugé au pénal a été reconnue à ceux qui sont parties au procès pénal mais qui n'ont pu y faire valoir librement leurs droits. Entre dans cette catégorie l'assureur lorsqu'il entend exercer son action récursoire.

§ 1. L'arrêt du 15 février 1991 de la Cour de cassation (arrêt 'Stappers')

A. LE CARACTÈRE ABSOLU DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL SUR LE CIVIL

65. Initialement, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, étant *erga omnes*, elle s'imposait également aux tiers non parties au procès pénal, parmi lesquels la victime qui ne s'était pas constituée partie civile devant les juridictions répressives.

1. Cass. (2^e ch.), 8 févr. 2000, *R.D.P.C.*, 2001, p. 239, obs., avec les conclusions de l'Avocat général J. DU JARDIN et *J.L.M.B.*, 2000, p. 1554, note A. SADZOT, 'La nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation quant à l'étendue de la cassation en matière pénale'. Voir ég. Cass. (2^e ch.), 2 mai 2000, N^o P.00.0100.N, www.cass.be et Cass. (2^e ch.), 4 avril 2000, N^o P.991072.N, www.cass.be (art. 211bis du Code d'instruction criminelle); Cass. (2^e ch.), 16 févr. 2000, N^o P.991553.F, www.cass.be (art. 195 du Code d'instruction criminelle).

2. Conclusions de l'Avocat Général J. DU JARDIN sous Cass., 8 févr. 2000, *R.D.P.C.*, 2001, p. 248.

3. G. SCHAMPS, 'Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution', in *Liber Amicorum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, pp. 421-422.

4. A. SADZOT, 'La nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation quant à l'étendue de la cassation en matière pénale', note sous Cass. (2^e ch.), 8 févr. 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1561.

Cette autorité était aussi opposable aux assureurs intervenant par exemple, en cas d'accident de roulage: 'Attendu que le jugement attaqué déclare non fondée l'action du demandeur contre la défenderesse, assureur de S., tendant au paiement de la même indemnité ensuite de la même infraction, par les motifs que l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1956 dispose qu'un jugement n'est opposable à l'assureur que si ce dernier a été appelé à l'instance ou, à tout le moins, a assumé la direction du procès (...); Attendu que le jugement n'a pu, sans violer les dispositions indiquées, décider que, par application dudit article 9, la décision répressive n'était pas opposable à la défenderesse'¹.

L'effet *erga omnes* de ce principe était critiqué par de nombreux auteurs: 'Elargir, par un revirement de jurisprudence, la possibilité d'intervention des tiers au procès répressif à tous les tiers qui justifieraient simplement d'un intérêt légitime à ce faire (...) permettrait déjà d'enlever à l'autorité *erga omnes* du jugement répressif une grande part de ce qu'elle recèle d'attentatoire au principe du contradictoire'².

B. L'ARRÊT 'STAPPERS' RENDU PAR LA COUR DE CASSATION LE 15 FÉVRIER 1991

66. Un arrêt de principe, prononcé par la Cour de cassation le 15 février 1991, a ouvert une importante brèche au caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Les faits peuvent être résumés de la sorte³: un accident de roulage implique deux individus: S. et P. qui sera le seul poursuivi et acquitté en appel en raison de la localisation du véhicule de S. au moment des faits. Les tiers victimes, auxquels se joint P., intentent alors une action contre S. Ce dernier, qui n'était pas partie à l'action publique diligentée contre P., conteste la localisation retenue de son véhicule; ce à quoi il lui est opposé l'autorité de chose jugée de la décision d'acquiescement de P. et les motifs qui en constituent le soutien nécessaire⁴. Comme l'explique F. RIGAUX, le problème vient du fait que 'pour motiver l'acquiescement d'une personne poursuivie à la suite d'un accident de roulage, le juge pénal déclare établis certains faits dont il déduit qu'ils excluent la faute pénale du défendeur'⁵.

La Cour de cassation a initié un revirement de jurisprudence sur la base de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lequel garantit le droit à un procès équitable: 'L'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) reconnaît à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement lors de l'examen d'une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil; que cela implique notamment que les parties dans une instance civile doivent avoir des chances égales de réfuter les preuves apportées par les autres parties. Attendu que, d'autre part, il résulte notamment du principe général du droit interne consacrant l'autorité *erga omnes* de la chose jugée au pénal, que les faits dont le juge pénal a constaté certainement et nécessairement l'existence à l'égard du prévenu, dans le cadre de sa décision sur l'action publique, ne peuvent plus être contestés, même par des tiers, dans le cadre d'une action civile ultérieure. Attendu que si l'application du principe général de droit précité est contraire à l'application de

1. Cass. (1^{re} ch.), 30 mai 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 884. Notons que la loi du 1^{er} juillet 1956 a été abrogée et remplacée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (*M.B.*, 8 déc. 1989), voir art. 19*bis*-16.

2. P.-H. DELVAUX, 'Réflexions sur certains effets seconds de la dissociation entre faute pénale et faute civile', *A.D.L.*, 1983, p. 116.

3. Voir C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, pp. 113-114.

4. Voir P.-H. DELVAUX, 'La fin de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil?', note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 févr. 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11878/2.

5. F. RIGAUX, 'L'érosion de l'autorité *erga omnes* de la chose jugée au pénal par la primauté du droit au procès équitable', *o.c.*, p. 10.

l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, la disposition de la Convention, qui a un effet direct, prime. (...) Attendu que, dès lors, se fondant sur le principe de l'autorité *erga omnes* de la chose jugée en matière pénale, l'arrêt ne donne pas au demandeur une chance égale à celle des autres parties à la cause, dans une instance concernant ses droits et obligations de caractère civil, de réfuter la preuve apportée par ceux-ci concernant un élément de fait¹.

La Cour de cassation a ainsi considéré que la disposition conventionnelle qui s'inscrit, dans la hiérarchie des normes, au-dessus de notre droit interne, devait dès lors prévaloir sur un principe général de droit interne. Le droit à un procès équitable implique notamment que les parties à une instance civile, en l'occurrence, doivent pouvoir réfuter les arguments de l'autre partie, chacune des parties devant disposer d'armes égales².

C. UNE AUTORITÉ ... JUSQU'À PREUVE DU CONTRAIRE

67. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil continue à s'appliquer tant aux parties au procès pénal qu'aux tiers qui n'auraient pas été lésés dans leurs intérêts civils³. Par exemple, le civilement responsable, qui est partie à l'instance pénale à laquelle il peut faire librement valoir ses intérêts, se voit opposer l'autorité de la chose jugée. Ainsi, il a été jugé qu'il ne peut plus contester le jugement pénal fondé sur les constatations d'un expert⁴.

En ce qui concerne les autres tiers audit procès, l'autorité de la chose jugée de la décision rendue par le juge pénal ne vaut que *jusqu'à preuve du contraire*: 'il ne suffit pas à la partie au procès civil qui n'était pas partie au procès pénal d'invoquer ce fait pour que la décision perde toute autorité à son égard: encore faut-il qu'elle apporte la preuve que le juge civil ne peut se rallier à ce qu'a décidé le juge pénal; cette charge de la preuve incombe à cette partie'⁵. Une contradiction entre les deux décisions est dès lors possible⁶.

L'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1991 ne permet toutefois pas qu'il soit fait application de cette jurisprudence dans l'hypothèse où la décision au pénal serait un acquittement et que la partie civile n'est pas partie à l'audience pénale alors que le choix de déposer son action devant les juridictions pénale ou civile est consacré à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (*cf. supra*)⁷. Bien que l'acquittement ne puisse être remis en cause, 'les constatations matérielles sur lesquelles le juge pénal a fondé sa décision' peuvent perdre leur autorité de la chose jugée⁸.

Dans ce sens, un arrêt de la Cour de cassation, du 24 juin 2002, laisse la possibilité aux tiers à l'instance pénale de contester l'acquittement au civil dès lors

1. Cass. (1^{re} ch.), 15 févr. 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 572; *J.L.M.B.*, 1991, p. 1159, notes F. PIEDBOEUF, 'Quelle est encore l'étendue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur?' et G. SCHAMPS, 'Unité des fautes civile et pénale: une brèche'; *J.T.*, 1991, p. 741, obs. R. O. DALCQ; *R.G.A.R.*, 1991, n° 11878, note P.-H. DELVAUX, 'La fin de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil?'; *R.C.J.B.*, 1992, p. 5, note F. RIGAU, 'L'érosion de l'autorité *erga omnes* de la chose jugée au pénal par la primauté du droit au procès équitable'; *Bull. ass.*, 1991, p. 473, obs. J. R.; *Rev. trim. D.H.*, 1992, p. 227, note M. FRANCHIMONT, 'Autorité de la chose jugée au pénal et procès civil équitable'. Voir ég. I. BOONE, 'Gezag van strafrechtelijk gewijsde en de burgerlijke rechter', *o.c.*, pp. 337-338.

2. G. SCHAMPS, 'Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution', *o.c.*, p. 423.

3. C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, p. 147. Voir ég. R.O. DALCQ, obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 15 févr. 1991, *J.T.*, 1991, p. 742.

4. Cass. (1^{ère} ch.), 16 sept. 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 380.

5. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., *o.c.*, p. 1107. Voir ég. A. JACOBS, 'L'autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 313; A. JACOBS, 'Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil?', *o.c.*, p. 662. Voir ég. Cass. (1^{re} ch.), 14 juin 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 635.

6. I. BOONE, 'Gezag van strafrechtelijk gewijsde en de burgerlijke rechter', *o.c.*, p. 340.

7. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., *o.c.*, p. 1107; G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 103.

8. A. JACOBS, 'L'autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, pp. 313-314.

qu'ils n'ont pu s'exprimer sur l'imputation des faits devant le juge pénal¹. Il était question d'une compagnie d'assurance intervenant en matière d'incendie qui, citée par son assuré dans le cadre d'une instance civile ultérieure, s'est vue autorisée à rapporter la preuve du caractère intentionnel de l'incendie perpétré, nonobstant l'acquiescement prononcé par le juge pénal².

§ 2. Le cadre particulier de l'action récursoire en matière automobile

A. POSITION DU PROBLÈME

68. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil a posé d'intéressantes questions dans le cadre de l'action récursoire de l'assureur automobile contre son assuré dès lors que la victime d'un accident de la circulation dispose d'une action directe à l'encontre de l'assureur du conducteur du véhicule à l'origine de l'accident et auprès de qui elle va demander réparation de son dommage³.

Notons que si c'est dans le cadre de l'action récursoire de l'assureur automobile en cas de faute grave de son assuré que les cours et tribunaux ont été amenés à préciser et assouplir la portée de l'autorité de la chose jugée, l'enseignement de la jurisprudence en la matière pourrait être transposé aux autres assurances de responsabilité. En effet, si l'action directe de la personne lésée était initialement limitée au domaine de l'assurance automobile⁴, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en a étendu l'application à tous les contrats d'assurance de responsabilité, tout en généralisant dans le même temps le droit de recours de l'assureur.

En principe, un assureur ne peut réclamer à son assuré l'indemnité qu'il a versée à la victime, sans quoi cela viderait de sa substance le principe même de l'assurance⁵. L'assureur peut néanmoins se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance⁶ et, dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, cette action récursoire peut se faire notamment si l'assuré a causé intentionnellement le sinistre, était en état d'ivresse ou dans un état analogue lors de l'accident ...⁷.

Par ailleurs, l'assureur peut intervenir dans l'action qui concerne son assuré⁸ dans les limites fixées par l'article 79 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, lequel dispose que: 'A partir du moment où la garantie de l'assureur est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celui-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces

1. Cass. (3^e ch.), 24 juin 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 353, obs. Voir ég. A. JACOBS, 'L'autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 314 et I. BOONE, 'Gezag van strafrechtelijk gewijsde en de burgerlijke rechter', *o.c.*, p. 340.

2. J. MEESE, 'Het gezag van gewijsde in strafzaken', *o.c.*, p. 365.

3. Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, art. 86.

4. Loi du 1^{er} juillet 1956 abrogée et remplacée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 déc. 1989.

5. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., *o.c.*, p. 1118.

6. Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, art. 88.

7. Arrêté royal du 14 déc. 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 3 févr. 1993, art. 24 et 25. Sur l'action récursoire, voir not. B. CEULEMANS, 'L'action récursoire: aperçu de la jurisprudence depuis la loi du 25 juin 1992 et l'arrêté royal du 14 décembre 1992', in *Le Tribunal de police en mouvement*, éd. du Jeune Barreau de Liège, 2002, pp. 115-150; L. DONNET, 'L'action récursoire dans (presque) tous ses états', *R.G.A.R.*, 2012, n° 14829 (1^{re} partie) et p. 14839 (2^e partie).

8. Cette intervention peut être volontaire ou forcée (loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, art. 89). Voir arrêté royal du 14 déc. 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 3 févr. 1993, art. 18.

interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice¹.

Notons que l'obligation de l'assureur de prendre fait et cause pour son assuré dans l'instance pénale est liée au fait que c'est lui qui assume la direction du procès. Tel n'est pas le cas lorsque l'assureur a l'intention d'exercer une action récursoire. En effet, dans cette hypothèse, les intérêts de l'assureur et de l'assuré ne coïncident pas. De plus, conformément à l'article 89, § 5 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, 'Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance'². Il est ainsi exclu, dans l'hypothèse où l'assureur souhaiterait faire valoir ses droits contre son assuré devant la juridiction répressive, que le juge pénal puisse statuer sur ceux-ci³, 'Le législateur n'a (...) pas autorisé l'assureur à dénoncer auprès de cette juridiction l'éventuelle faute grave de son assuré et à intervenir ainsi dans la cause afin d'exercer ultérieurement un recours contre lui (...)'⁴.

En vertu du caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, l'assureur, qui était intervenu lors de l'instance pénale, mais qui n'avait pu faire valoir librement ses arguments quant à la culpabilité de son assuré, ne pouvait, par la suite, remettre en cause le prononcé de la décision au pénal alors que d'importantes conséquences au niveau de l'indemnisation de la victime reposaient à présent sur lui.

Cette situation posait particulièrement problème dans le cas où l'assuré était poursuivi pour avoir causé des coups et blessures involontaires (voire un homicide involontaire) en suite d'un accident de roulage en étant en état *d'ivresse*, ou à tout le moins en état d'intoxication alcoolique. Le juge était alors saisi de plusieurs infractions sans qu'aucune décision pénale ne soit intervenue pour l'une d'entre elles et devait appliquer les règles du concours d'infractions prévues aux articles 58 et suivants du Code pénal.

B. LES DEUX HYPOTHÈSES DE CONCOURS

69. Deux situations de concours d'infractions sont à distinguer: le concours matériel et le concours idéal sachant que le concours d'infractions se définit par

1. Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, art. 79.

2. Dans un arrêt du 27 janvier 2004, la Cour de cassation a admis que l'article 89, § 5 de la loi du 25 juin 1992 ne fait pas obstacle à ce que l'assureur puisse opposer à la personne lésée exerçant son droit d'action directe en vertu du contrat d'assurance, les exceptions, nullités et déchéances visées à l'article 87, § 2 de cette loi, lorsqu'il intervient devant le juge répressif en matière d'assurance de la responsabilité civile non obligatoire. Selon la Cour, 'Une telle exception, nullité ou déchéance du droit ne constitue en effet pas un droit que l'assureur fait valoir à l'égard de l'assuré ou du preneur d'assurance comme prévu à l'article 89, § 5, mais, s'il est fondé, a pour seule conséquence que les conditions d'octroi de la garantie ne sont pas remplies, l'assureur n'étant dès lors pas redevable de cette garantie à la personne lésée; que, par conséquent, son appréciation est indissociablement liée à l'exercice de l'action directe de la personne lésée' (Cass. (2^e ch.), 27 janv. 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14032).

3. 'Le fondement de cette interdiction est double: éviter que l'assureur n'adopte à l'égard de son assuré un comportement agressif et laisser à la juridiction 'naturellement compétente' la possibilité de statuer sur les droits et obligations dérivant du contrat en évitant ainsi l'engorgement des tribunaux pénaux' (J. TINANT, 'L'intervention des assureurs devant les juridictions répressives', note sous Bruxelles (11^e ch.), 12 nov. 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1225).

4. Cass. (2^e ch.), 27 oct. 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1212. Voir ég. Cass. (2^e ch.), 19 janv. 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 67. Voir ég. F. KUTY, 'Le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de l'assureur en responsabilité automobile', note sous Mons, 4 févr. 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1339; F. KUTY, 'L'autorité de chose jugée du criminel sur le civil depuis l'arrêt du 15 février 1991 de la Cour de cassation, ou la reconnaissance jurisprudentielle de l'importance des intérêts civils', note sous Liège, 30 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1704.

la situation où un même prévenu doit répondre de plusieurs infractions dont aucune n'a encore fait l'objet d'un jugement définitif¹.

Le *concours idéal*, régi à l'article 65 du Code pénal, recouvre deux hypothèses : un fait unique constitutif de plusieurs infractions (ex. : brûler un feu rouge et causer des blessures) et l'infraction collective, introduite dans le Code pénal en 1994². L'infraction collective se compose de plusieurs infractions soumises simultanément au même juge du fond et qui constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse³. L'article 65 du Code pénal impose au juge de ne prononcer qu'une peine, la plus forte, par un effet d'absorption⁴. L'intérêt de cette fiction du fait unique est qu'elle permet ainsi une réduction de la peine⁵.

A l'inverse, les articles 58 à 61 du Code pénal régissent le sort à réserver au *concours d'infractions dit matériel*, à savoir un ensemble d'infractions commises par une même personne, non encore jugées (même si des poursuites sont déjà engagées), qui n'ont pas de rapport entre elles⁶. Le juge prononcera, dans cette hypothèse, une peine pour chacune des infractions commises avec la réserve cependant que les articles 58 et suivants prévoient des limites au cumul⁷.

Ainsi, en ce qui concerne un concours matériel de délits, l'article 60 du Code pénal prévoit que les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte et qu'en aucun cas, cette peine ne peut excéder vingt années d'emprisonnement ou trois cent heures de peine de travail.

C. CONSÉQUENCE SUR L'ACTION RÉCURSOIRE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION CAUSÉ EN ÉTAT D'IVRESSE PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

70. De ces considérations, la Cour de cassation en déduisait que si le juge prononçait *deux peines distinctes*, il avait été implicitement décidé qu'il n'y avait pas de lien de cause à effet entre les deux infractions et que dès lors la consommation d'alcool n'était pas à l'origine de l'accident de circulation : 'il a été certainement et nécessairement jugé que l'état d'intoxication alcoolique du demandeur n'a été ni la cause ni l'une des causes de l'accident dont le demandeur a été tenu responsable, et dont la réparation incombait à (...) son assureur'⁸. La Cour de cassation précise ainsi 'qu'il en résulte que lorsque le juge pénal a prononcé deux peines distinctes, le juge saisi de l'action civile est tenu de considérer comme étrangère au délit d'imprudence la faute ayant fait l'objet d'une prévention distincte'⁹. La réparation du dommage était dès lors entièrement

1. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 359.

2. Loi du 11 juill. 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, *M.B.*, 21 juill. 1994, art. 45. Voir ég. F. RIGAUX, 'Chronique d'une mort annoncée : l'autorité *'erga omnes'* de la chose jugée au criminel', o.c., p. 230.

3. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 360.

4. *Ibid.*, p. 361.

5. F. RIGAUX, 'Chronique d'une mort annoncée : l'autorité *'erga omnes'* de la chose jugée au criminel', o.c., p. 230.

6. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 367.

7. *Ibid.*, pp. 367-369.

8. Cass. (1^{re} ch.), 19 sept. 1968, *Pas.*, 1969, I, p. 72. Voir ég. A. JACOBS, 'Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil?', o.c., p. 658 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, o.c., n° 3375 ; B. CEULEMANS, 'Vers la suppression du caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur?', note sous Cass. (1^{re} ch.), 2 nov. 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 686 ; A. DE NAUW, 'L'action récursoire de l'assureur : vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal?', *J.T.*, 2000, p. 393. Voir ég. Cass. (1^{re} ch.), 22 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1169, avec les conclusions de l'Avocat général PIRET ; Cass. (2^e ch.), 16 sept. 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 53.

9. Cass. (1^{re} ch.), 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 827, avec les conclusions de l'Avocat général G. VAN DER MEERSCH. Voir ég. Cass. (1^{re} ch.), 20 sept. 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 842 (les juridictions de fond avaient en l'espèce explicitement décidé que l'unique cause de l'accident résidait dans une violation du Code de la route).

à la charge de la compagnie d'assurance qui était privée de son action récursoire¹ et qui ne pouvait, lors de l'instance pénale, intervenir en vue de favoriser le prononcé d'une peine unique à l'encontre de son client malgré son intérêt².

A l'inverse, si *une peine unique* était prononcée en pareille hypothèse, il s'en déduisait qu'un lien de causalité entre les deux était à constater, rendant possible l'action récursoire³. Cette jurisprudence se justifiait en raison de *l'indivisibilité du fait*; comme l'explique l'Avocat général G. VAN DER MEERSCH: 'l'infraction d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou l'incapacité de conduire (...) se confond avec l'infraction d'homicide ou de blessures involontaires; elle constitue un élément de celle-ci et forme avec elle un tout indivisible; elle est le défaut ou l'un des défauts de prévoyance ou de précaution de l'auteur de l'homicide ou des blessures'⁴.

Or, 'si la 'doctrine du fait unique' tend à des fins spécifiques de politique pénale, il n'est pas justifié de tirer de la décision prononcée par le juge – pour des motifs relevant de l'exercice de l'action publique – des conséquences ayant trait aux relations entre le prévenu et des tiers'⁵.

Et ce, d'autant plus que cela risque de freiner l'auteur de l'infraction de plaider l'application de l'article 65 du Code pénal qui lui est pourtant plus favorable que l'article 60 puisqu'une seule peine sera prononcée⁶. Cette ineptie avait d'ailleurs été soulevée par la Cour d'appel de Mons: 'Attendu qu'à peine de méconnaître le droit (...) à un procès équitable, il ne peut être admis qu'un prévenu soit amené à renoncer à demander une application plus clémentine de la loi pénale à son égard, en considération des conséquences que cette application plus clémentine pourrait avoir, sans qu'il en soit même jamais débattu, sur une éventuelle action civile ultérieure'⁷. Ainsi, que l'explique G. SCHAMPS, 's'il est légitime que l'assureur exerce son recours contre l'assuré lorsque celui-ci a causé un accident en raison de son état d'ivresse, il n'est pas équitable d'empêcher le prévenu, pour des motifs de droit civil, de demander le bénéfice d'une peine unique'⁸.

71. Dans l'hypothèse d'un jugement pénal prononçant une peine unique, le conducteur, auteur des faits, était empêché de contester le lien de causalité lors de l'action civile⁹: 'le juge de répression (...) ne peut prononcer qu'une seule peine lorsqu'il constate que l'état d'ivresse ou l'état d'intoxication alcoolique est la cause ou l'une des causes des lésions corporelles involontaires (...); qu'en pareil cas il s'agit, en effet, non pas d'un concours matériel d'infractions successives, mais d'un fait pénal unique (...)'¹⁰.

F. KUTY remarquait toutefois qu'il était difficile d'un point de vue juridique d'affirmer que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, dans le cadre de l'action récursoire, recouvre l'appréciation du lien causal entre le dommage et

1. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 97; Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, p. 144.

2. A. DE NAUW, 'L'action récursoire de l'assureur: vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal?', *o.c.*, p. 394.

3. R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, *o.c.*, n° 3376. Voir ég. Cass. (1^{re} ch.), 21 févr. 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 763;

4. Conclusions de l'Avocat général G. VAN DER MEERSCH sous Cass. (1^{re} ch.), 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 830. Voir ég. P. BOSSARD, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 36.

5. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 98.

6. Voir F. RIGAUX, 'Autorité de la chose jugée et principe du contradictoire', note sous Cass. (1^{re} ch.), 18 sept. 1986, *o.c.*, p. 214.

7. Mons, 22 oct. 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 562. Voir ég. A. JACOBS, 'Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil?', *o.c.*, p. 667.

8. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, pp. 111-112.

9. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, p. 144.

10. Cass. (2^e ch.), 2 févr. 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 474.

l'état d'ivresse du conducteur 'dès lors que ce lien de causalité ne fait pas partie des motifs nécessaires au soutien de la décision rendue sur l'action publique'¹.

D. PREMIERS ASSOUPPLISSEMENTS

72. La jurisprudence relative à l'action récursoire de l'assureur s'est assouplie tout d'abord en permettant que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil soit écartée s'il y avait une contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision² ou lorsqu'il y avait une contradiction entre la décision pénale et l'information répressive³.

Cette seconde hypothèse fut rencontrée dans l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1993 où la Cour rejeta un pourvoi à l'encontre d'une décision relative à une action récursoire et acceptant d'y faire droit alors que des peines distinctes avaient été prononcées pour les infractions de coups et blessures involontaires et d'incapacité à la conduite, d'une part, et de conduite en état d'ébriété, d'autre part.

La Cour de cassation a conclu qu'en raison du silence du juge pénal quant à la cause de l'incapacité à la conduite, le juge civil était en droit de rechercher les éléments de réponse dans l'information répressive à ce sujet⁴: '(...) le jugement (...) qui a déclaré les préventions établies et prononcé deux peines distinctes, n'a motivé ni explicitement ni implicitement l'application de ces peines; qu'il ne précise pas la raison pour laquelle le demandeur n'était pas en état de conduire; que, dans ces conditions, la cour d'appel a pu, en se fondant sur 'l'information répressive, produite en photocopie aux débats', pour rechercher la cause de cette incapacité à la conduite (...) et considérer en conséquence que le 'juge pénal n'a pu sans se contredire, décider que l'état d'ivresse dans lequel se trouvait (le demandeur, était) sans relation de causalité avec l'accident'⁵.

1. F. KUTY, 'Quelle est l'étendue de l'autorité de chose jugée d'une décision pénale sur le juge civil en cas de condamnation à des peines distinctes du chef de conduite en état d'ivresse et d'infraction au code de la route?', note sous Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1004.
2. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 98; A. DE NAUW, 'L'action récursoire de l'assureur: vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal?', *o.c.*, p. 394. Voir ég. Cass. (3^e ch.), 6 janv. 1992, *R.W.*, 1991-1992, p. 1071 et *Pas.*, 1992, I, p. 388; Cass. (1^{re} ch.), 5 févr. 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 665; Cass. (ch. réunies), 8 mars 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 631, avec les conclusions du Procureur général G. VAN DER MEERSCH; Cass. (1^{re} ch.), 18 sept. 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 44 et *R.W.*, 1970-1971, p. 412, avec les conclusions du Procureur général G. VAN DER MEERSCH ('Attendu que, même si le juge pénal, en condamnant aussi le demandeur pour avoir conduit un véhicule alors que le taux d'alcool dans son sang était d'au moins 1,50 gramme pour mille, a fait une application erronée de l'article 65 du Code pénal, il a néanmoins, contrairement à sa décision quant aux peines, constaté l'unité du fait ayant donné lieu aux deux condamnations, de sorte qu'à défaut de certitude quant à la chose jugée à cet égard, le juge civil n'est pas lié par la décision pénale').
3. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., *o.c.*, p. 1120; B. CEULEMANS, 'Vers la suppression du caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur', note sous Cass. (1^{re} ch.), 2 nov. 2001, *o.c.*, pp. 686-687; G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 99; A. DE NAUW, 'L'action récursoire de l'assureur: vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal?', *o.c.*, p. 395 et Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, pp. 114-115.
4. D. CHICHOYAN, 'L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 236; Cass. (1^{re} ch.), 13 sept. 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 42. Voir ég. Cass. (1^{re} ch.), 18 juin 1987, *J.T.*, 1987, p. 682, obs.; Cass. (3^e ch.), 12 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 815 ('Que, toutefois, il ne suit pas de ce qui précède qu'en prononçant des peines distinctes le juge d'appel a décidé certainement et nécessairement que l'infraction routière a été la seule cause de l'accident et qu'il a ainsi exclu tout lien de causalité entre l'ivresse, l'intoxication alcoolique et le dommage'); Cass. (1^{re} ch.), 7 janv. 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 534 ('Attendu qu'il suit de ce qui précède que le juge pénal n'a pas nécessairement exclu tout lien causal entre, d'une part, l'accident et le dommage, et, d'autre part, l'ivresse et l'intoxication alcoolique; Attendu que, le juge pénal n'ayant pas certainement et nécessairement jugé que l'ivresse n'a pas été une des causes de l'accident, l'arrêt a pu décider, sans violer les dispositions légales citées au moyen et le principe général du droit invoqué, sur la base des constatations de fait telles qu'elles apparaissent de l'arrêt, que le fait de conduire en état d'ivresse a été la cause de l'accident').
5. Cass. (1^{re} ch.), 6 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 440 et *R.C.J.B.*, 1994, p. 163, note F. RIGAUX, 'Sursis pour un condamné: l'autorité au civil de la chose jugée au pénal'.

Cette décision ouvre donc une brèche importante de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil puisque 'la Cour a reconnu au juge civil saisi de l'action récursoire de l'assureur 'la liberté' de rechercher dans le dossier répressif et non plus dans la seule décision pénale les indices d'une 'incertitude' quant à la signification d'une décision coulée en force de chose jugée'¹.

E. APPLICATION DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 15 FÉVRIER 1991

73. La Cour de cassation a continué à appliquer la jurisprudence dégagée par l'arrêt 'Stappers' précédemment évoqué du 15 février 1991. Dans un arrêt du 14 avril 1994, la Cour a eu à connaître d'un pourvoi formé contre une décision d'appel qui avait condamné, sur la base de l'autorité '*erga omnes*' de la chose jugée en matière répressive, le Fonds commun de garantie automobile à la réparation du dommage, alors qu'il n'avait pas été partie au procès pénal, et qu'il apportait la preuve qu'au moment du sinistre, l'assureur était tenu d'accorder sa garantie. La Cour a cassé cet arrêt, considérant que 'La cour d'appel a méconnu le droit dudit Fonds à un procès équitable, garanti par l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'².

Par une décision du 2 octobre 1997, la Cour de cassation a conforté les droits de l'assureur dans le cadre de son action récursoire en ce qu'elle a considéré, toujours sur la base de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 'que l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, dans la mesure où elle n'était pas partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle *n'a pu librement y faire valoir ses intérêts* (nous soulignons)'³.

Cette seconde branche de l'alternative vise précisément le cas de l'assureur, intervenu lors du procès pénal au cours duquel il ne lui est pas possible de contester le lien causal entre les deux infractions et qui exerce son action récursoire par la suite devant les instances civiles.

Ainsi, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil doit être écartée par le juge saisi d'une action civile ultérieure lorsqu'elle prive un tiers, non-partie au procès pénal, ou qui n'a pu y faire valoir librement ses droits et intérêts, du droit d'apporter la preuve contraire des éléments allégués sans quoi il y aurait une violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable) qui prime sur le principe de droit interne de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil⁴.

1. F. RIGAUX, 'Sursis pour un condamné: l'autorité au civil de la chose jugée au pénal', note sous Cass. (1^{re} ch.), 6 mai 1993, *R.C.J.B.*, 1994, p. 181.

2. Cass. (1^{re} ch.), 14 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 368 et *J.L.M.B.*, 1994, p. 1132.

3. Cass. (1^{re} ch.), 31 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1403; Cass. (1^{re} ch.), 2 oct. 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 936; Voir ég. D. CHICHOYAN, 'L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 226 et I. BOONE, 'Gezag van strafrechtelijk gewijsde en de burgerlijke rechter', *o.c.*, pp. 338-339. Voir ég. Cass. (3^e ch.), 24 avril 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 933; *N.J.W.*, 2007, p. 176, obs. S., 'Strafrechtelijk gewijsde *erga omnes*' et P. & B./*R.D.J.P.*, 2007, p. 343, note P. TAELEMAN et S. VOET, 'Requiem voor het gezag van het strafrechtelijke gewijsde'; Bruxelles, 12 déc. 2003, *T. Strafr.*, 2004, p. 184; Cass. (3^e ch.), 4 nov. 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 67, obs.; Cass. (1^{re} ch.), 2 nov. 2001, N° C.00.0046.F, *www.cass.be* et *J.L.M.B.*, 2002, p. 683, note B. CEULEMANS, 'Vers la suppression du caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur'; Mons, 4 févr. 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1336, note F. KUTY, 'Le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de l'assureur en responsabilité automobile' (relatif à une infraction de coups et blessures involontaires alors que l'assureur n'avait pu établir que, selon lui, les faits pouvaient être qualifiés de faute grave et intentionnelle); Liège, 30 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1698, note F. KUTY, 'L'autorité de chose jugée du criminel sur le civil depuis l'arrêt du 15 février 1991 de la Cour de cassation, ou la reconnaissance jurisprudentielle de l'importance des intérêts civils'; Liège, 7 nov. 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 915, obs. F.D.; Mons, 29 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1417, note J.-F. JEUNEHOMME, 'Autorité de chose jugée au pénal, une nouvelle exception'.

4. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *o.c.*, p. 45; A. JACOBS, 'L'autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 312.

B. CEULEMANS remarque que si cette jurisprudence doit être accueillie positivement en raison du fait qu'auparavant les assureurs n'avaient pas droit à un procès équitable, étant liés par une décision faisant suite à un débat auquel ils n'avaient pu faire valoir leurs arguments, une réforme législative aurait néanmoins le mérite de clarifier cette matière jurisprudentielle¹.

74. L'évolution de la jurisprudence a également fait apparaître certains assouplissements en faveur de l'assureur. Ainsi, un arrêt du 3 décembre 1998 de la Cour de cassation avait admis que l'assureur pouvait se fonder sur le contrat d'assurance pour renverser la charge de la preuve relative au lien causal entre les deux infractions alors que le juge pénal aurait précédemment prononcé deux peines distinctes². Ainsi, la Cour de cassation a décidé en l'espèce: 'Attendu que lorsque le juge pénal prononce des peines distinctes, du chef, d'une part, d'avoir conduit un véhicule en état d'ivresse et, d'autre part, d'avoir involontairement porté des coups et causé des blessures, l'assureur du condamné qui a versé des sommes aux victimes de l'accident peut, lors d'une instance civile ultérieure, apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'ivresse et le dommage; que l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que l'assureur se fonde sur le contrat d'assurance pour renverser la charge de la preuve en ce qui concerne une telle relation causale'³.

75. Par la suite, il a été admis une nouvelle brèche au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil sur la question du lien de causalité entre l'ivresse et l'accident. Dans un arrêt en date du 23 septembre 2004, la Cour de cassation a considéré que 'ni de la circonstance que le juge pénal a qualifié dans les termes de la loi la mesure qu'il a prise à l'égard du demandeur ni de celle qu'il a visé l'article 65 du Code pénal, le jugement attaqué n'a pu légalement déduire qu'il a été définitivement jugé que la prévention d'alcoolémie était en relation causale avec le dommage'⁴. Il semble en résulter que le juge civil, saisi dans le cadre d'une action ultérieure, ne peut déduire de l'application ou pas de l'article 65 du Code pénal aucune conséquence quant à l'existence du lien de causalité entre l'ivresse et l'accident⁵. L'autorité de la chose jugée ne ferait dès lors pas échec à une possible remise en cause de '*motifs décisifs*' de la décision pénale, tant de la part de l'assureur que de l'assuré, dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas réellement les mains libres devant le juge pénal⁶, lequel, en toute hypothèse, de par l'effet de l'article 89, § 5 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, n'a pas

1. B. CEULEMANS, 'Vers la suppression du caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, pp. 688-689.

2. D. CHICHOYAN, 'L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 237; A. JACOBS, 'Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil?', *o.c.*, p. 664; G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 107 et G. SCHAMPS, 'Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution', *o.c.*, p. 426. Voir ég. Civ. Nivelles, 2 déc. 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13403 ('(...) l'appelante est fondée à se prévaloir de la présomption conventionnelle de lien causal entre l'ivresse de son assuré et le dommage, résultant de ce que l'article 25.10 de la police d'assurance type met à charge de l'assuré la preuve de l'absence de lien causal'); Mons, 22 oct. 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 562; Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 997, note F. KUTY, 'Quelle est l'étendue de l'autorité de chose jugée d'une décision pénale sur le juge civil en cas de condamnation à des peines distinctes du chef de conduite en état d'ivresse et d'infraction au code de la route?'.

3. Cass. (1^{re} ch.), 3 déc. 1998, *R.C.J.B.*, 2000, p. 217, note F. RIGAUX, 'Chronique d'une mort annoncée: l'autorité *'erga omnes*' de la chose jugée au criminel'. Voir ég. A. DE NAUW, 'L'action récursoire de l'assureur: vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal?', *o.c.*, pp. 395-396.

4. Cass. (1^{re} ch.), 23 sept. 2004, *R.C.J.B.*, 2005, p. 647, note A. JACOBS 'Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil?'.

5. A. JACOBS, 'L'autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 325; A. JACOBS, 'Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil?', *o.c.*, p. 678; D. CHICHOYAN, 'L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur', *o.c.*, p. 238; Th. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du tribunal de police*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 187.

6. L. DONNET, 'L'action récursoire dans (presque) tous ses états' (2^e partie), *R.G.A.R.*, 2012, n° 14839-5.

de compétence pour statuer sur les droits que l'assureur est susceptible de faire valoir contre son assuré.

Quant à l'assuré, il peut, dans le choix de sa stratégie de défense, avoir intérêt à plaider l'unité d'intention entre l'ivresse et l'infraction de roulage pour bénéficier d'une application plus clémentine de la loi pénale. Dans les deux hypothèses, l'existence d'un lien causal entre l'ivresse et l'accident pourra être débattue devant le juge civil dans le cadre de l'action récursoire ultérieure, tant par l'assureur que l'assuré¹.

Cela étant, nous pouvons nous demander, à l'heure de l'ascension du principe de loyauté procédurale², comment réagirait le juge civil saisi de l'action récursoire à la volte-face du défendeur, anciennement prévenu. Alors que ce dernier a réussi à convaincre le juge pénal de l'unité d'intention entre l'ivresse et l'accident de roulage (entraînant de la sorte le prononcé d'une seule peine sur la base de l'article 65 du Code pénal), il remettrait ultérieurement en cause devant le juge civil l'existence d'un lien causal entre ces deux préventions ... Bien que le principe de loyauté procédurale porte sur les moyens de procédure³, comme l'a rappelé l'arrêt du 1^{er} mars 2012 de la Cour de cassation⁴, l'évolution de la jurisprudence en la matière pourrait laisser penser qu'un tel moyen 'renégat' ne soit rejeté par le juge ...

76. En conclusion de cette section, l'autorité de chose jugée *continue à s'appliquer* entre les parties au procès pour autant qu'elles aient pu librement faire valoir leurs arguments⁵. A l'inverse, l'autorité ne s'impose que jusqu'à preuve du contraire aux victimes qui ont porté leur demande en réparation devant les juridictions civiles (et qui n'étaient donc pas parties au procès pénal) et les parties à l'instance pénale qui ont été empêchées de faire valoir librement leurs droits⁶. La charge de la preuve appartient à la partie qui conteste les constatations observées par le juge répressif; soulever l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne suffit donc pas⁷. Le principe, ainsi nuancé par la jurisprudence de la Cour de cassation, continue de faire l'objet de critiques et nombreux sont les auteurs qui aspirent à une réforme législative en la matière pour en clarifier la portée⁸. Notons à cet égard que l'avant-projet de Code de procédure pénale – dit 'Grand Franchimont' – prévoyait que la chose jugée au pénal n'aurait plus qu'une valeur de présomption susceptible de preuve contraire⁹.

SECTION 3. L'UNITÉ DES FAUTES PÉNALE ET CIVILE

77. Les notions de fautes pénale et civile répondent à des objectifs sensiblement différents; en effet, le droit pénal tend entre autres à la désapprobation sociale, à l'affirmation et la protection des valeurs fondamentales, dont la vie et l'intégrité

1. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1: le fait générateur et le lien causal, *Les Dossiers du Journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 539.

2. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, 'Une victoire pour la loyauté procédurale', note sous Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 463.

3. Voir ég. C. MARQUET, 'Les défenses en droit judiciaire: vers un ordre public procédural', in *Les défenses en droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 11 et s.

4. Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 462. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a jugé qu'une partie au procès ne peut critiquer en cassation une décision sur la procédure qui a été rendue conformément à ses conclusions.

5. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 17.

6. *Ibid.*, p. 18. Voir ég. Mons, 21 sept. 1992, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12626.

7. D. CHICHOYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 18; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, 2^e éd., *o.c.*, p. 101.

8. F. PIEDBOEUF, 'Quelle est encore l'étendue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur?', note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 févr. 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1164.

9. Voir S. BERBUTO, 'L'autorité de chose jugée au pénal sur le civil encore dans la tourmente', *o.c.*, p. 1356.

physique, ou à la prévention générale ou individuelle des infractions. Quant au droit de la responsabilité civile, il veille surtout à réglementer l'indemnisation des préjudices, outre son rôle de prévention¹ (*cf. supra*).

Cette considération explique, comme nous allons l'analyser dans la première partie de cette section, qu'initialement, les fautes pénale et civile devaient être appréciées selon des critères distincts: abstrait au civil et concret au pénal. Nous verrons cependant, dans une seconde partie, que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil a unifié ces deux fautes. En conséquence, dès lors qu'un prévenu est acquitté du chef d'une infraction involontaire, la juridiction saisie de la responsabilité civile ne peut faire droit à la demande de réparation de la victime². Ainsi, la faute pénale est à présent appréciée de manière abstraite, contrairement à la volonté du législateur.

Cette problématique est d'autant plus sujette à critiques que la faute civile est appréciée de plus en plus sévèrement en raison du développement industriel, des nombreuses connaissances techniques que cela implique, de la complexité des tâches à accomplir ...³. Ainsi que l'explique Y. HANNEQUART, 'L'objectivation du droit de la responsabilité civile contemporaine conduit à se référer davantage au bon père de famille dont l'on rêve plutôt qu'à celui que l'on observe dans la vie quotidienne. (...) Cette appréciation *in abstracto* a pour conséquence que certaines personnes sont condamnées sur base des critères auxquels il leur aurait été impossible de satisfaire'⁴. Des erreurs entraînant un dommage à réparer n'exigent pourtant pas nécessairement une sanction pénale⁵.

SOUS-SECTION 1. L'APPROCHE DES FAUTES CIVILE ET PÉNALE SELON LA LOI

78. Nous analyserons successivement les fautes civile et pénale selon le Code civil de 1804 et le Code pénal de 1867⁶, avant de nous intéresser à l'approche de ces fautes par la jurisprudence.

§ 1. La faute civile au sens du Code civil de 1804

79. Dans le cadre de l'analyse de la faute civile au sens du Code civil de 1804, il est utile de resituer la place de la faute dans la responsabilité civile avant de préciser les faits générateurs de responsabilité, en distinguant le fait personnel et les présomptions de responsabilité instituées par la loi (du fait d'autrui ou du fait des choses). Le législateur a par ailleurs prévu un régime de réparation spécifique pour le fait dommageable du dément, qui rompt avec la théorie classique de la responsabilité basée sur la faute. Nous commenterons ensuite la notion de faute civile, et en décrirons les composantes.

A. LA PLACE DE LA FAUTE DANS LA RESPONSABILITÉ CIVILE

80. La responsabilité civile peut être de nature délictuelle ou contractuelle. Comme le rappelle B. DUBUISSON: 'la faute délictuelle ou quasi-délictuelle dépend

1. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 116.

2. Pandectes, v° *Acquittement*, t. II, Bruxelles, Larcier, 1879, n° 332 et s.

3. A. MEEUS, 'Faute pénale et faute civile', *R.G.A.R.*, 1992, n° 11900/2.

4. Y. HANNEQUART, 'Faute civile – Faute pénale', *o.c.*, pp. 97-98. Voir ég. P.-H. DELVAUX (avec la collaboration de G. SCHAMPS), 'Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile', *o.c.*, p. 240.

5. A. MEEUS, 'Faute pénale et faute civile', *o.c.*, p. 11900/3.

6. Pour une analyse approfondie des fautes pénale et civile d'imprudence selon les travaux préparatoires et selon la jurisprudence, voir Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, pp. 150-168.

de la violation d'un devoir alors que l'inexécution contractuelle résulte de la violation d'un engagement; elle suppose uniquement que l'on compare ce qui a été fait avec ce qui a été promis¹. Par ailleurs, le contractant peut aussi engager sa responsabilité quasi-délictuelle à l'encontre des tiers qui ont subi un dommage dans le cadre de la mauvaise exécution du contrat.

Les règles régissant ces deux ordres de responsabilité résident dans des chapitres distincts du Code civil².

Il n'entre pas dans notre propos de les commenter longuement, ce qui dépasserait le cadre de notre étude³. Nous renvoyons le lecteur aux différents livres du présent Traité qui analysent de façon approfondie ces régimes de responsabilité civile⁴. Nous nous limiterons quant à nous à retracer les principaux traits de la responsabilité délictuelle afin de permettre une comparaison avec la responsabilité pénale.

81. G. SCHAMPS a décrit les conceptions en vigueur au moment de l'adoption du Code civil de manière circonstanciée: 'Le régime de la responsabilité civile basée sur la faute reflétait les conceptions économiques libérales et individualistes qui se sont développées après la révolution française; il était adapté aux besoins d'une société rurale à train de vie assez lent et à faible densité de population; toutefois, à la fin du dix-neuvième siècle, il a laissé apparaître son impuissance à assurer adéquatement la réparation des nouveaux accidents apparus avec la révolution industrielle dans une société métamorphosée'⁵.

82. Le développement des risques dans les domaines de la santé, la sécurité, l'environnement, ... a fait émerger un système de responsabilité objective, aussi appelé 'pour risque' ou 'sans faute'⁶. L'avantage est qu'il facilite la réparation des dommages subis par la victime⁷. Si ce système suppose encore que soit établie l'existence d'un lien causal et d'un dommage, en revanche le comportement de la personne désignée comme responsable n'entre pas en considération.

La responsabilité civile dite objective 'transcende' les régimes de responsabilité tant délictuelle que contractuelle, tous deux basés sur la notion de faute. L'élément qui domine ici est l'obligation de réparer le dommage, quels qu'en soient par ailleurs le fondement ou la justification⁸.

La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux⁹ en constitue une illustration¹⁰.

Comme l'observe X. THUNIS, 'le dommage corporel est progressivement soustrait à l'empire de la responsabilité civile pour faute'¹¹.

1. B. DUBUISSON, 'Responsabilité contractuelle et responsabilité aquilienne. Comparaison n'est pas raison', in *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (S. STUNS et P. WERY, éd.), Bruges, La Charte, 2010, p. 49.

2. H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6^e éd., t. I, Paris, éd. Montchrestien, 1965, p. 103.

3. Nous renvoyons aux développements contenus à ce sujet dans les différents volumes du présent Traité.

4. Quant aux règles de responsabilité contractuelle et leur comparaison avec celles régissant la responsabilité extracontractuelle, voir B. DUBUISSON, 'Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle', *ce Traité*, Partie préliminaire, Livres 3 et 3bis, vol. 1 et 2, 2003. Sur les rapports complexes que la faute civile entretient avec l'abus de droit, voir X. THUNIS, 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 20, vol. 1, 2001, p. 24.

5. G. SCHAMPS, *La mise en danger: un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 597.

6. G. SCHAMPS, 'Le principe de précaution, dans un contexte de droit communautaire et de droit administratif: vers un nouveau fondement de la responsabilité civile?', in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 211-212.

7. *Ibid.*, p. 238.

8. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, t. II, 1934, n° 903.

9. *M.B.*, 22 mars 1991.

10. M. FONTAINE, *Droit des Assurances*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 408; M. FALLON, 'La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux', *J.T.*, 1991, p. 467.

11. X. THUNIS, 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 20, vol. 1, 2001, p. 10.

Ainsi, un régime d'indemnisation automatique des usagers faibles, qui n'est pas fondé sur la faute, a été instauré par l'adoption de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, introduit par la loi du 13 avril 1995¹. Ce régime permet à toute victime d'un accident de circulation, ou à ses ayants droit d'être indemnisés de leurs lésions corporelles. Ont cependant été exclus de cette garantie le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit. Le débiteur de l'indemnité est l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur de tout véhicule impliqué dans l'accident, conformément à la loi du 21 novembre 1989. Dans certains cas, l'indemnisation reste à charge du Fonds Commun de Garantie Automobile². Les autres types de dommages restent cependant régis par le droit commun de la responsabilité civile.

Relevons par ailleurs que la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant d'une prestation de soins de santé³, sans remettre en cause le droit actuel de la responsabilité civile, a prévu, à titre d'alternative, un régime d'indemnisation qui n'est plus lié à la faute d'un prestataire de soins⁴⁻⁵.

83. J.-L. FAGNART a commenté en ces termes l'organisation progressive de la réparation collective tournée vers les collectivités publiques: 'La première forme du transfert de la charge de la réparation aux pouvoirs publics fut la reconnaissance du principe suivant lequel les règles de la responsabilité s'appliquent aux pouvoirs publics. La deuxième vague fut l'organisation des assurances sociales et de la sécurité sociale. Ces techniques organisent, à l'échelon national, une vaste mutualité permettant de garantir pratiquement à tous la couverture des risques de maladie, d'invalidité, de retrait ou de décès ... Il y a enfin des interventions particulières du législateur qui organise la prise en charge par la collectivité de

1. Voir J.-L. FAGNART, 'L'article 29bis ou la responsabilité camouflée', *Bull. ass.*, 2012, pp. 169-180.

2. H. DE RODE, 'L'assurance de la responsabilité civile automobile', *ce Traité*, Partie II, Titre 7, Livre 72, vol. 1, 2004, pp. 46-49.

3. *M.B.*, 2 avril 2010. A.R. du 12 oct. 2011 déterminant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Fonds des accidents médicaux (*M.B.*, 17 oct. 2011). Voir aussi G. SCHAMPS, *Nouvelle réglementation relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé. Recueil systématisé des lois, documents parlementaires et arrêtés d'exécution*, Waterloo, Kluwer, 2011.

4. S. LIERMAN, 'Solidarité en matière d'accidents médicaux, bientôt un fait', *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 264. Sur cette problématique, voir ég. G. SCHAMPS (sous la dir. de), *Evolution des droits du patient, indemnisation sans faute des dommages liés aux soins de santé: le droit médical en mouvement*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2008; G. SCHAMPS, 'L'indemnisation sans faute des dommages liés aux soins de santé', *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2008-2009, pp. 365-371; Th. VANSWEEVELT, 'La loi sur les accidents médicaux: enfin la reconnaissance de l'aléa thérapeutique en Belgique?', *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2010-2011, pp. 2-3.

5. Le Fonds des accidents médicaux indemnise dans quatre cas: 1° lorsque le dommage trouve sa cause dans un accident médical sans responsabilité; 2° lorsque le Fonds est d'avis ou qu'il est établi que le dommage trouve sa cause dans un fait engageant la responsabilité d'un prestataire de soins (entendu comme un praticien professionnel ou une institution de soins de santé), dont la responsabilité civile n'est pas ou pas suffisamment couverte par un contrat d'assurance; 3° lorsque le Fonds est d'avis que le dommage trouve sa cause dans un fait engageant la responsabilité d'un prestataire de soins et que celui-ci ou son assureur conteste la responsabilité; 4° lorsque l'assureur couvrant la responsabilité du prestataire de soins qui a causé le dommage formule une offre d'indemnisation que le Fonds juge manifestement insuffisante (art. 4 de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé). Le législateur définit l'accident médical sans responsabilité comme l'accident lié à une prestation de soins de santé, qui n'engage pas la responsabilité d'un prestataire de soins, qui ne résulte pas de l'état du patient et qui entraîne pour le patient un dommage anormal. Le dommage est anormal lorsqu'il n'aurait pas dû se produire compte tenu de l'état actuel de la science, de l'état du patient et de son évolution objectivement prévisible. Le législateur ajoute que l'échec thérapeutique et l'erreur non-fautive de diagnostic ne constituent pas un accident médical sans responsabilité (art. 2, 7° de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé).

certaines dommages résultant notamment de la violence ou des calamités naturelles¹⁻²⁻³.

84. Deux types d'assurances privées peuvent intervenir face aux risques⁴: celles de l'auteur des dommages, ou celles de la victime. Dans cette dernière hypothèse, la victime assume un coût dans son propre dédommagement, et cela à concurrence de ses primes d'assurance. Dans les domaines de l'activité médicale et de la circulation routière notamment, les assurances de responsabilité ont connu un essor considérable⁵.

Rappelons aussi qu'en vertu de l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, 'Nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre'. La Cour de cassation a précisé qu'un sinistre a été causé intentionnellement au sens de cette disposition légale lorsque l'assuré a causé sciemment et volontairement le dommage, ajoutant qu'il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit⁶.

D'aucuns prônent le recours au principe de précaution, en amont de la responsabilité civile, 'lorsque avant la réalisation de tout dommage, se pose la question d'un risque dont l'existence même et le potentiel d'effets dommageables ne sont pas établis scientifiquement'⁷.

B. LE FAIT PERSONNEL ET LES PRÉSUMPTIONS DE RESPONSABILITÉ

85. La responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle est régie par les articles 1382 à 1386 du Code civil.

Le principe qui régit la responsabilité civile délictuelle est la faute. Il a été inscrit dans le Code civil de 1804, aux articles 1382 et 1383. La première de ces dispositions énonce que 'tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer'. Quant à la seconde, elle ajoute que 'chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence'.

1. J.-L. FAGNART, 'Introduction générale au droit de la responsabilité', *ce Traité*, Partie préliminaire, Livre 1bis, vol. 2, 1999, pp. 37-38.

2. L'intervention de l'Etat dans l'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence a été prévue par la loi-programme du 1^{er} août 1985, laquelle a institué la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence. Voir A. EVRARD s.j., 'La personne âgée victime d'actes intentionnels de violence: la solidarité bricolée ou l'indemnisation responsable?', note sous Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, 5 janv. 2007, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 869-878.

3. Rappelons aussi que certaines formes d'intervention publique permettent aussi une indemnisation des victimes dans l'hypothèse où l'auteur est insolvable ou non identifié.

4. J. ROGGE, 'Assurance de la responsabilité civile et nouveaux risques', in *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 255.

5. M. FONTAINE, *Droit des Assurances*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 53.

6. Cass. (1^{re} ch.), 24 avril 2009, *Bull. ass.*, 2010, p. 38, note J.-L. FAGNART, 'La notion de sinistre intentionnel. L'harmonie retrouvée'. Dans un précédent arrêt, la Cour de cassation avait considéré que lorsqu'en application de l'article 71 du Code pénal, l'auteur d'un fait causant un sinistre, est acquitté parce qu'il se trouvait, au moment des faits, dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions, cela exclut que l'auteur ait causé le sinistre intentionnellement, au sens de l'article 8, al. 1^{er} de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres (Cass. (2^e ch.), 12 févr. 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 16, note J.-L. FAGNART, 'Volonté et déséquilibre mental'). Voir ég. B. DUBUISSON, 'La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal', in *Liber Amicorum H.-D. Bosly*, Bruxelles, La Charte, 2009, pp. 177-195.

7. G. SCHAMPS, 'Le principe de précaution justifie-t-il une nouvelle responsabilité en droit civil belge? D'autres alternatives existent ...', in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, (études réunies et présentées par A. WIFFELS), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 540. Sur l'articulation entre les règles de la responsabilité civile et le principe de précaution, voir ég. *Regards croisés sur le principe de précaution*, Limal, Anthémis, 2011.

Par ces dispositions, le législateur a obligé l'agent à réparer les dommages causés non seulement par son propre fait mais aussi par celui des personnes dont il doit répondre ou encore par les choses qu'il a sous sa garde.

86. Ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation¹, il n'existe pas de principe général de responsabilité du fait d'autrui, en dehors des présomptions de responsabilité que l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants.

Ces présomptions de responsabilité du fait d'autrui ne trouvent à s'appliquer que lorsque la personne dont on répond a causé un dommage à un tiers, et non à elle-même. Cette condition d'altérité suppose que seule la victime est admise à invoquer ces présomptions dans le cadre de son recours dirigé contre le civilement responsable².

Les hypothèses de responsabilité du fait d'autrui visent les père et mère pour le dommage causé par leurs enfants mineurs (al. 2), les maîtres et commettants pour le dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions dans lesquelles ils les ont employés (al. 3), les instituteurs et artisans pour le dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance (al. 4).

Une présomption de faute a été instituée par le législateur, laquelle est irréfragable à l'exception de la responsabilité des parents et des instituteurs³.

Les parents sont civilement responsables⁴ et doivent répondre des actes objectivement illicites commis par leur enfant mineur, celui-ci fût-il dépourvu de discernement⁵. L'acte objectivement illicite est celui causant un dommage à autrui qui a pour auteur le mineur et qui aurait été considéré comme une faute s'il avait été accompli par une personne plus âgée et dotée de discernement⁶.

Un mineur d'âge qui commet une infraction bénéficie d'une cause de non-imputabilité morale fondée sur l'âge. Sauf dessaisissement du tribunal de la jeunesse, il ne peut être condamné à une peine. Il pourra faire l'objet d'une mesure de protection de la jeunesse si le tribunal décide qu'il a commis les faits qualifiés infraction⁷. Il en va autrement au niveau de la responsabilité civile du mineur. Si celui-ci est doué de discernement, il sera lui aussi, condamné solidairement avec ses parents, à réparer le dommage qu'il a causé. Comme B. DUBUISSON le fait remarquer, 'la solution qui fait dépendre l'immunité du mineur de la détermination, souvent aléatoire, de l'âge du discernement n'est guère satisfaisante; ne serait-il pas plus simple et plus efficace de fixer légalement l'âge en deçà duquel le mineur ne peut être tenu pour personnellement responsable

1. Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1997, *J.T.*, 1997, p. 582, sur conclusions conformes de l'Avocat général PIRET.

2. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1: le fait générateur et le lien causal, *o.c.*, p. 84; B. DE CONINCK, 'La présomption de responsabilité du fait d'autrui et la condition d'altérité', note sous Liège (20^e ch.), 12 nov. 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14642.

3. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, 'Examen de jurisprudence (1987 à 1993). La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle', *R.C.J.B.*, 1995, pp. 610-636.

4. Le régime de la responsabilité civile des père et mère ne semble plus aujourd'hui adapté aux évolutions socio-familiales qui ont marqué les dernières décennies. D'une part, l'éducation de l'enfant est également façonnée par d'autres influences marquantes (écoles, clubs de sport, médias, ...). D'autre part, une surveillance de tous les instants est difficilement concevable. Voir à ce sujet E. MONTERO et A. PUTZ, 'La responsabilité civile des parents: une nouvelle jeunesse?', *R.G.A.R.*, 2010, n° 14651. Les auteurs ont également présenté l'évolution jurisprudentielle en la matière, permettant aux parents de renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur eux en prouvant que le fait dommageable a pour origine une cause étrangère; C. MELOTTE, 'La responsabilité du fait des enfants', in *Responsabilités autour et alentours du mineur* (sous la dir. de J. WILDEMEERSCH et J. LOLY), Limal, Anthémis, 2011, p. 149; voir ég. Cass. (2^e ch.), 12 févr. 2008, *J.T.*, 2009, p. 613, note E. MONTERO et A. PUTZ, 'La responsabilité parentale: du neuf avec du vieux?'.

5. Cass. (1^{re} ch.), 28 oct. 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200.

6. Cass. (1^{re} ch.), 11 déc. 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14617.

7. Art. 36, 4^e de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

des dommages qu'il a causés, sans exclure pour autant la responsabilité des parents?"¹.

Par ailleurs, concernant l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, il n'est pas requis, pour engager la responsabilité civile du commettant, que l'acte fautif du préposé soit un acte qu'en vertu de ses fonctions, il avait le devoir ou le pouvoir d'accomplir. Il suffit que l'acte fautif du préposé présente un lien avec les fonctions². Ce lien est, traditionnellement, apprécié suivant deux critères cumulatifs. D'une part, il doit avoir été accompli pendant la durée des fonctions; d'autre part, il doit présenter, avec les fonctions, un lien, fût-il indirect ou occasionnel³. Si ces deux conditions sont réunies, la responsabilité du commettant peut être engagée, même si la faute du préposé présente un caractère intentionnel⁴.

La jurisprudence admet que la seule circonstance que l'acte illicite, fût-ce une infraction, ait été commis intentionnellement et sans l'accord du commettant, ne permet pas de conclure que son auteur n'a pas agi dans le cadre des fonctions qu'il occupait⁵.

Le commettant ne peut être exonéré de sa responsabilité que s'il rapporte la preuve que le préposé a agi sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions et hors des fonctions auxquelles il était employé⁶. Ces trois conditions sont cumulatives.

Dans un arrêt du 11 mars 1994, la Cour de cassation a affirmé que la circonstance que la personne lésée savait ou devait savoir que le préposé abusait de sa fonction, ne suffit pas à exclure la responsabilité du commettant⁷.

87. Outre la responsabilité du fait d'autrui, l'article 1384 du Code civil prévoit aussi la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. En son alinéa 1^{er}, cette disposition énonce: 'On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde'.

La Cour de cassation⁸ a rappelé que cette présomption de responsabilité est inspirée par le souci d'offrir une protection plus efficace à ceux qui subissent un dommage par le fait de la chose qu'un tiers a sous sa garde. Ainsi, cette présomption n'existe qu'au seul profit des personnes qui subissent directement un dommage et ne saurait être invoquée que par celles-ci.

En vertu de cette disposition légale, le gardien doit répondre des dommages causés par la chose affectée d'un vice, c'est-à-dire présentant une caractéristique

1. B. DUBUISSON, 'La responsabilité aquilienne deux cents ans après l'adoption du Code civil', in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, o.c., p. 479.

2. Ch. DALCQ, *Responsabilités, traité théorique et pratique, La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui*, Livre 40, Bruxelles, Kluwer, 2009, p. 11.

3. Les termes 'indirect' et 'occasionnel' reçoivent une signification très large (Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Antwerpen, Oxford, Intersentia, 2009, p. 416).

4. *Ibid.*

5. Voir not. Cass. (1^{re} ch.), 26 oct. 1989, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216, note Ch. DALCQ, 'Les limites de la responsabilité du commettant pour abus de fonctions de son préposé'; Cass. (2^e ch.), 11 déc. 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 2076; Bruxelles, 3 nov. 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14284; Cass. (1^{re} ch.), 19 sept. 2008, *N.J.W.*, 2009, p. 218, note G. JOCQUE, 'Diefstal door aangestelden'.

6. Cass. (1^{re} ch.), 26 oct. 1989, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216, note Ch. DALCQ, 'Les limites de la responsabilité du commettant pour abus de fonctions de son préposé'.

7. Cass. (1^{re} ch.), 11 mars 1994, *J.T.*, 1994, p. 611, note C., DALCQ, 'L'incidence de la faute de la victime en matière d'abus de fonctions du préposé: des arrêts qui se suivent et ne se ressemblent pas'. Par cet arrêt, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence (Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, o.c., p. 422).

8. Cass. (1^{re} ch.), 4 févr. 2011, *Circulation, Responsabilité et Assurance*, 2012, p. 11, note J. MUYLDERMANS, 'Aansprakelijkheid van de bewaarder voor een gebrekkige zaak door een derde'.

anormale 'qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage'¹.

Le fondement de cette présomption de responsabilité du fait des choses est sujet à controverses². Certains sont d'avis que l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil repose sur une responsabilité sans faute³. D'autres soutiennent qu'il se fonderait sur une faute présumée du gardien qui a sous sa garde une chose affectée d'un vice⁴.

Cette présomption est irréfragable. Le gardien ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en prouvant l'inexistence des conditions mêmes de la responsabilité du fait des choses, à savoir la garde, l'existence d'un vice et la relation causale entre le vice et le dommage⁵. Par exemple, il pourra établir que ce n'est pas ce vice, mais une cause qui lui est étrangère (l'on songe au cas fortuit, à la force majeure, au fait d'un tiers ou de la victime elle-même)⁶, qui est la cause unique du dommage. A l'inverse, ni le caractère absolument indécélable, ni l'ignorance invincible du vice ne suffisent à renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien, pas plus que la preuve d'un comportement prudent et diligent⁷.

88. Sont également désignés responsables, sur la base de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire ou le gardien d'un animal pour le dommage occasionné par celui-ci, et, sur la base de l'article 1386 dudit Code, le propriétaire d'un bâtiment pour les dommages provoqués par la ruine de celui-ci⁸.

La Cour de cassation⁹ semble avoir tranché en faveur du caractère irréfragable de ces deux présomptions de responsabilité, n'admettant pas que la preuve soit rapportée de l'absence de faute dans le chef du gardien ou du propriétaire.

89. B. DUBUISSON souligne la vigueur de la faute en ces termes : 'Les présomptions de responsabilité figurant aux articles 1384, 1385 et 1386 du Code civil restent elles aussi très imprégnées de l'idée de faute, même si certaines d'entre elles peuvent désormais être présentées comme des responsabilités objectives'¹⁰.

C. UN RÉGIME DE RÉPARATION SPÉCIFIQUE POUR LE FAIT DOMMAGEABLE DU 'DÉMENT'

90. Il convient d'attirer l'attention sur la différence existant entre le régime de responsabilité civile basé sur la faute et celui de la réparation en équité du dommage causé par les déments et les anormaux selon l'article 1386*bis* du Code civil, introduit par la loi du 16 avril 1935. Cette disposition prévoit que 'lorsqu'une personne se trouvant en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes; le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des

1. Cass. (1^{re} ch.), 29 sept. 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 1917. Voir ég. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : le fait générateur et le lien causal, o.c., p. 184.

2. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : le fait générateur et le lien causal, o.c., p. 168.

3. Mons, 28 juin 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14768-9; Liège, 28 juin 1967, *Bull. ass.*, 1970, p. 144.

4. Cass. (1^{re} ch.), 5 déc. 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1367.

5. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : le fait générateur et le lien causal, o.c., p. 207.

6. Cass. (1^{re} ch.), 13 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 481.

7. Civ. Bruxelles, 20 nov. 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 806.

8. G. SCHAMPS, La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé, o.c., p. 596.

9. Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, I, p. 200.

10. B. DUBUISSON, 'La responsabilité aquilienne deux cents ans après l'adoption du Code civil', in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, o.c., p. 472.

parties'. Dans les travaux préparatoires de la loi du 16 avril 1935, le rapporteur à la chambre exposait la rupture de ce système de réparation avec la théorie classique de la responsabilité basée sur la faute¹.

Le législateur a imposé cette obligation de réparation aux personnes qui présentent un trouble mental visé par la loi de défense sociale²⁻³: 'Une incapacité totale n'est cependant pas requise, une atténuation importante du contrôle des actes ou une altération du comportement étant suffisante. L'existence d'une mesure de collocation ou d'internement, par exemple, n'est pas en soi décisive. Elle peut néanmoins impliquer une présomption de fait d'incapacité de contrôle. Il convient cependant que celle-ci existe au moment des faits, même si l'état ne doit pas être permanent'⁴. Il s'agit d'une question de fait, laissée à l'appréciation du juge.

91. Lorsque le juge pénal considère que les faits mis à charge du prévenu sont établis mais que celui-ci se trouvait en état de démence au moment des faits et qu'ensuite il acquitte le prévenu sur la base de l'article 71 du Code pénal, il n'est pas libéré de son obligation de statuer sur l'action civile de la partie civile régulièrement constituée en vertu de l'article 1386*bis* du Code civil⁵. De même, l'article 16 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental⁶ dispose que 'les juridictions d'instruction ou de jugement statuent sur l'action publique en application de la présente loi ou de l'article 71 du Code pénal; elles statuent en même temps sur l'action civile dont elles ont été régulièrement saisies ainsi que sur les dépens'.

92. L'utilisation de la terminologie empruntée à la loi de défense sociale a soulevé la question de savoir si une perte de conscience passagère, trouvant sa cause par exemple dans une affection cardiaque soudaine ou une crise d'épilepsie, pourrait donner lieu à l'application de l'article 1386*bis* du Code civil⁷. La Cour de cassation a considéré que cette situation ne pouvait être assimilée à un état de démence, un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale rendant la personne incapable du contrôle de ses actes⁸.

Nous rejoignons entièrement G. SCHAMPS, lorsqu'elle écrit: 'Néanmoins, cette distinction entre les causes physique ou psychique de l'état de démence est dénoncée: la situation de la victime est en effet la même, que l'acte objectivement illicite ait été commis par un dément ou par une personne victime d'une crise d'épilepsie, par exemple. Autre est l'hypothèse où c'est par sa faute que l'auteur du dommage s'est mis dans une situation de perte de contrôle de ses actes. Il ne peut alors invoquer le bénéfice de la réparation en équité lorsqu'il s'est mis en état

1. Rapport de la Commission de la justice et de la législation civile et criminelle de la chambre, Loi du 16 avril 1935 sur la réparation des dommages causés par les déments ou les anormaux, *Pasin.*, 1935, p. 291. Voir F. SWENNEN, 'De logische second. Over het toepassingsgebied van artikel 1386*bis* van het Burgerlijk Wetboek, met bijzondere aandacht voor het begrip 'partijen'', *R.G.D.C.*, 2000, pp. 386-404.

2. La loi de défense sociale du 9 avril 1930 a été remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964 ('loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels'). Cette législation sera remplacée, à une date à déterminer par le Roi (au plus tard le 1^{er} janvier 2013), par la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. Dans la loi du 21 avril 2007, il est fait référence au 'trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes'.

3. La preuve de la démence revient à celui qui s'en prévaut mais la victime doit établir un acte objectivement illicite du dément.

4. G. SCHAMPS, 'La réparation des dommages causés par les déments', *J.T.*, 2004, p. 308.

5. Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 84.

6. Cette loi, appelée à remplacer la loi de défense sociale, entrera en vigueur à une date fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

7. F. SWENNEN, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, Antwerpen, Intersentia, 2000, p. 423.

8. Cass. (1^{re} ch.), 24 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1055 (une soudaine et passagère 'obnubilation de conscience' due à un accident vasculaire cérébral ne constitue pas un état de démence ou un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale au sens de l'article 1386*bis* du Code civil).

d'ivresse ou se trouve sous l'influence de stupéfiants. La responsabilité est aussi parfois retenue lorsqu'il ne pouvait ignorer qu'il pouvait avoir un malaise¹.

93. Par ailleurs, l'article 1386*bis* du Code civil ne peut bénéficier qu'au dément, et non aux tiers civilement responsables² ou à l'assureur qui garantit, en vertu de son obligation contractuelle, la responsabilité de son assuré dans les circonstances visées à l'article 1386*bis* du Code civil³. En revanche, les ayants droit du dément pourraient quant à eux se prévaloir de ce régime de réparation en équité⁴.

D. LA NOTION DE FAUTE CIVILE

94. Les auteurs du Code civil, s'ils ont fait explicitement référence à la faute comme fondement général de la responsabilité pour tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage⁵, se sont toutefois gardés de la définir. Selon d'aucuns, ce silence s'expliquerait par le fait que, dans l'ancien droit, l'interprétation de la faute ne soulevait pas de difficulté et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de la développer plus longuement⁶.

Selon les travaux préparatoires du Code civil, la réparation est due 's'il y a eu faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis'⁷.

Ch. HENNAU et G. SCHAMPS ont relevé que 'dans les développements consacrés aux articles 1382 à 1386 du Code civil, les rédacteurs n'ont pas procédé à la distinction entre l'obligation légale déterminée et l'obligation générale de prudence, comme il en est ainsi à l'heure actuelle. Ils n'ont pas non plus précisé qu'il fallait apprécier la faute *in abstracto* ou au regard des qualités personnelles de l'agent (*in concreto*) et ils ne se sont jamais référés au concept du 'bon père de famille'⁸.

Face à ce silence de la loi, la définition de la faute a été l'œuvre de la doctrine. L'une des définitions les plus souvent citées est celle de J. DABIN et A. LAGASSE : 'Est constitutif de faute tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou par omission, à une norme de conduite préexistante; cette norme de conduite a sa source soit dans la loi ou les règlements (droit pénal, droit civil, droit administratif, etc.) – édictant une obligation déterminée ou indéterminée –, soit dans une série de règles de vie sociale, de morale, de convenances ou de techniques, non formulées en textes législatifs : loyauté, bienséance, sang-froid, prudence, diligence, vigilance, habileté, déontologie profes-

1. G. SCHAMPS, 'La réparation des dommages causés par les déments', *o.c.*, p. 308.

2. Cass. (1^{re} ch.), 18 oct. 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 758, note D.-M. PHILIPPE, 'Responsabilité du fait de enfants déments'. L'auteur estime que cette conception pourrait également être appliquée au commettant pour le fait de son préposé dément. G. SCHAMPS précise que 'Par ailleurs, il est considéré que l'article 1386*bis* du Code civil ne s'applique pas aux mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de discernement. Il est cependant d'application pour les mineurs déments qui auraient pu être inquiétés sur la base de l'article 1382 du Code civil s'ils avaient eu la capacité de discernement' (G. SCHAMPS, 'La réparation des dommages causés par les déments', *o.c.*, pp. 307-308, note infrapaginale 30).

3. Cass. (1^{re} ch.), 22 sept. 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13469; *R.W.*, 2000-2001, p. 1418, note F. SWENNEN, 'Zijdelingse aantekeningen bij de rechtstreekse vordering – Het Hof van Cassatie over art. 1386*bis* B.W. en de verzekering van de huurdersaansprakelijkheid'.

4. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : le fait générateur et le lien causal, *o.c.*, p. 81. Voir la jurisprudence citée par les auteurs.

5. 'Exposé des motifs', par M. TREILHARD, in J.-G. LOCRE, *Législation civile, commerciale et criminelle ou commentaire et complément des codes français*, t. VI, Bruxelles, Librairie de jurisprudence de H. TARLIER, 1836, p. 276.

6. H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6^e éd., t. I, Paris, éd. Montchrestien, 1965, p. 461.

7. 'Discours', par M. TARRIBLE, in J.-G. LOCRE, *Législation civile, commerciale et criminelle ou commentaire et complément des codes français*, t. VI, Bruxelles, Librairie de jurisprudence de H. TARLIER, 1836, p. 287.

8. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée', *o.c.*, p. 151.

sionnelle, etc., le tout selon le critère de l'homme normal de l'époque, du milieu, de la région'¹.

X. THUNIS a proposé une définition classique de la faute: 'La faute peut être définie comme la violation, imputable à son auteur, d'une norme de comportement juridiquement obligatoire lui imposant soit de s'abstenir ou d'agir de façon déterminée soit d'agir comme une personne normalement diligente et prudente'². L'auteur a consacré à la faute une intéressante étude, en trois volumes,³ à laquelle nous nous permettons de renvoyer le lecteur pour de plus amples approfondissements.

E. LES COMPOSANTES DE LA FAUTE

95. B. DUBUISSON précise les éléments constitutifs de la faute civile: 'La faute comporte deux éléments: un élément objectif consistant dans la violation d'une norme de conduite, générale ou spécifique, et un élément subjectif consistant dans l'imputabilité de l'acte dommageable à son auteur. On ajoute parfois un troisième élément: la prévisibilité du dommage'⁴. Et l'auteur de préciser la portée de cet élément subjectif de la faute: 'La violation d'une norme de conduite ne peut être reprochée à son auteur que si elle a eu lieu librement et consciemment. En d'autres termes, il ne saurait y avoir faute si l'auteur du fait dommageable n'a pas la capacité de discernement ou s'il a été le jouet de circonstances extérieures imprévisibles et irrésistibles'⁵.

96. Est constitutive de faute civile, l'illicéité, entendue comme le simple manquement à une obligation déterminée édictée par une loi ou un règlement. Cela vise tant les règles qui interdisent un comportement précis que celles qui imposent un acte bien défini. Dans cette hypothèse, comme le souligne G. SCHAMPS, 'les considérations d'imprudence ou de négligence ne sont pas de mise et il ne convient pas de s'interroger si tout homme prudent et raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, aurait agi de façon identique, ni si le dommage était prévisible'⁶.

B. DUBUISSON relève à juste titre que dans un contexte d'inflation législative et réglementaire, on peut voir dans cette source de la faute 'le ferment d'une aggravation sensible des responsabilités'⁷.

97. Dans sa composante objective, la faute civile englobe non seulement le non-respect d'une norme déterminée mais aussi tout manquement au devoir général de prévoyance ou de précaution. Ce devoir général ne se limite pas au strict respect des prescriptions en vigueur, lequel ne suffirait pas à exonérer l'auteur du dommage de sa responsabilité. Il impose une conduite irréprochable au regard de l'obligation générale de prudence qui s'impose à tous. Par exemple, dans le cadre d'un accident du travail, le respect scrupuleux des règles de sécurité imposées par la loi ne dispense pas de se conformer à l'obligation générale de prévoyance et de précaution, qui s'étend au-delà des normes légales.

1. J. DABIN et A. LAGASSE, 'Examen de jurisprudence (1939 à 1948) – La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle', *R.C.J.B.*, 1949, p. 57, n° 15; cette définition a également été reprise par B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1: le fait générateur et le lien causal, *o.c.*, p. 21.

2. X. THUNIS, 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 20, vol. 1, 2001, p. 22.

3. X. THUNIS, 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livres 20, 20bis et 20ter.

4. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1: le fait générateur et le lien causal, *o.c.*, p. 22.

5. B. DUBUISSON, 'La responsabilité aquilienne deux cents ans après l'adoption du Code civil', in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, *o.c.*, p. 478.

6. G. SCHAMPS, 'La prévisibilité du dommage en responsabilité civile. De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité', in *Le défaut de prévoyance à l'épreuve des faits et du droit. Droit belge et droit comparé*, *R.D.P.C.*, 1994, pp. 377-378.

7. B. DUBUISSON, 'La responsabilité aquilienne deux cents ans après l'adoption du Code civil', in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, *o.c.*, p. 481.

98. A l'inverse du juge pénal, il ne revient pas au juge civil de 'sonder les consciences'; 'il doit examiner l'acte fautif en lui-même, détaché de l'agent, procéder par comparaison, se demander ce qu'aurait fait un autre individu, un type abstrait'¹. C'est par rapport au standard du 'bon père de famille', normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances externes de temps et de lieu que la comparaison s'effectue. Certains éléments concrets entrent ainsi en ligne de compte dans l'appréciation de la faute, mais ils ne concernent que les circonstances externes du fait et non les circonstances internes, constituées par les caractéristiques personnelles inhérentes à l'auteur qui seraient également susceptibles d'exercer une influence sur la conduite de l'agent. Parmi ces circonstances internes, on relève certaines caractéristiques physiques comme l'âge, le sexe, la profession, la maladie, ... D'autres circonstances internes sont plutôt psychologiques ou culturelles comme le niveau d'instruction et d'éducation, l'intelligence, le caractère, les habitudes de vie, ...

Une certaine concrétisation du critère du bon père de famille a toutefois été opérée: 'La concrétisation s'exprime à deux niveaux: d'une part, la responsabilité d'un professionnel s'apprécie non par rapport à la compétence d'un homme ordinaire mais par rapport à la compétence d'un professionnel; d'autre part, la responsabilité du professionnel en cause s'apprécie par rapport à la compétence, à la prudence et à la diligence d'un professionnel de la même spécialité ou du même niveau. Il s'agit là d'une brèche sérieuse à l'abstraction. Elle se justifie au regard de l'objectif de la responsabilité civile. Dans bon nombre de cas, la profession, l'expérience ou le niveau de spécialisation de l'auteur du dommage sont des facteurs de supériorité qui permettent au juge de hausser la norme de prudence et de diligence applicable et de faciliter l'indemnisation des victimes'².

99. J.-L. FAGNART a bien décrit l'évolution observée dans l'appréciation de la faute: 'Dans l'esprit du législateur de 1804, chacun devait se comporter en *'bon père de famille'*. La jurisprudence d'aujourd'hui feint de supposer que le bon père de famille a l'intelligence d'Einstein, la clairvoyance de Nostradamus et le sang-froid d'un lord anglais'³.

Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine, *a posteriori*, la conduite qui aurait été suivie par le bon père de famille placé dans les circonstances concrètes de la cause. Nous avons rappelé que dans le cadre de l'appréciation des circonstances, il peut être tenu compte, le cas échéant, de l'activité professionnelle spécifique de la personne⁴.

100. L'imputabilité de la violation de la norme de conduite à son auteur constitue l'élément subjectif de la faute, ou encore sa composante psychologique. La Cour de cassation l'a consacré expressément dans son arrêt du 10 avril 1970: 'La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité pénale et civile de l'auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment par l'intervention de l'homme'⁵. X. THUNIS a brillamment commenté les degrés d'intensité de cette composante psychologique de la faute. Il a en outre relevé qu'il est possible de la cerner par la négative, à travers les faits justificatifs et les conséquences qui s'attachent au défaut de conscience ou de volonté de l'auteur du dommage⁶.

1. H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, o.c., p. 494.

2. X. THUNIS, 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 20bis, vol. 2, 2006, p. 30.

3. J.-L. FAGNART, 'Introduction générale au droit de la responsabilité', *ce Traité*, Partie préliminaire, Livre 1bis, vol. 2, 1999, p. 40.

4. R.O. DALCO, 'La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (examen de jurisprudence 1980 à 1986)', *R.C.J.B.*, 1987, p. 601.

5. Cass. (1^{re} ch.), 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 683.

6. X. THUNIS, 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 20ter, vol. 3, 2011, pp. 5-51.

101. La faute la plus légère oblige celui qui la commet à réparer le dommage qui a été causé¹. Dans certains cas, le législateur exige toutefois un certain seuil de gravité de la faute comme condition d'engagement de la responsabilité. Ainsi, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail immunise tous ceux qui sont liés par un contrat de travail pour les fautes légères occasionnelles qu'ils pourraient commettre dans l'exécution de leur contrat à l'égard de leur patron, de leurs collègues ou même de tiers. Leur responsabilité civile demeure toutefois intacte en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle. La victime n'est toutefois pas privée de son droit à la réparation puisqu'elle peut agir à l'encontre de l'employeur sur la base de l'article 1384, al. 3 du Code civil. La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit aussi la même immunité en faveur des fonctionnaires de police.

102. La faute civile englobe aussi bien les actes positifs que les omissions. En effet, l'article 1382 du Code civil vise 'tout fait quelconque de l'homme'. Si nous comparons avec le droit pénal, il convient de relever que l'omission d'agir n'est pénalement sanctionnée que si elle est incriminée avec une précision suffisante. La théorie du 'délit de commission par omission', consistant à assimiler l'omission à l'acte positif seul expressément incriminé, est contraire au principe de légalité en ce qu'elle conduit à une application analogique de la loi pénale². Cela étant, 'Là où il ne craint pas, en raison de la gravité des conséquences, d'imposer au justiciable un devoir d'attention et de jugement plus rigoureux, le législateur, on le sait, peut aussi incriminer une omission désignée uniquement par le résultat à éviter'³. Il en est ainsi dans la matière des lésions corporelles, pour lesquelles 'le législateur, sans préciser autrement le *modus operandi*, vise tout comportement quelconque propre à entraîner et entraînant ces conséquences, y compris le fait de ne pas réagir à une situation donnée, alors qu'on en aurait par ailleurs l'obligation légale'⁴.

103. Rappelons aussi que lorsqu'une faute contractuelle est en même temps constitutive d'une infraction pénale⁵, la victime a le choix entre l'action contractuelle ou l'action quasi-délictuelle⁶. La Cour de cassation a précisé que la responsabilité délictuelle du contractant ne peut être déclarée que si la faute qui lui est mise à charge constitue un manquement non seulement à l'obligation contractuelle mais aussi au devoir général de diligence qui lui incombe, et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution de cette obligation contractuelle⁷.

1. X. THUNIS, 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 20, vol. 1, 2001, p. 4.

2. Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général, o.c.*, p. 156.

3. *Ibid.*, p. 270.

4. *Ibid.*

5. A. DE NAUW cite l'exemple du garagiste qui laisse croire qu'une voiture est en parfait ordre de marche alors qu'elle présente de graves défauts techniques qui occasionnent un accident avec blessures. Dans ce cas, la responsabilité pénale du garagiste pourrait être retenue du chef de coups et blessures involontaires (A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 292).

6. Cass. (1^{re} ch.), 26 oct. 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 216 (Selon la Cour de cassation, 'le dommage causé par un fait légalement punissable ne peut être considéré comme un dommage de nature exclusivement contractuelle par le seul motif qu'il a été causé ensuite de la mauvaise exécution de l'obligation contractuelle de veiller à la sécurité de la victime'). Voir B. DUBUISSON, 'Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle', *ce Traité*, Partie préliminaire, Livre 3bis, vol. 2, 2003, pp. 32-33; P. WERY, 'L'option des responsabilités entre parties contractantes', in *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (S. STIJNS et P. WERY, éd.), Bruges, La Charte, 2010, pp. 223-245.

7. Cass. (1^{re} ch.), 29 sept. 2006, *R.W.*, 2006-2007, p. 1717, note A. VAN OEVELEN, 'De samenloop van contractuele en buitencontractuele aansprakelijkheid: en koerswijziging in de rechtspraak van het Hof van Cassatie'.

§ 2. *La faute pénale des articles 418 à 420 du Code pénal au sens des travaux préparatoires*

104. Pour imputer moralement une infraction à son auteur, il convient de vérifier au préalable s'il disposait de la capacité pénale: il faut que l'agent ait joui, au moment des faits, de ses facultés de discernement et de contrôle de ses actes. La responsabilité pénale suppose, en outre, que l'agent ait fait un exercice répréhensible de ses facultés mentales (qu'il ait agi avec *l'état d'esprit* prévu par le législateur, c'est-à-dire l'élément moral de l'infraction *sensu stricto*)¹. Dans le cas des infractions non intentionnelles, cet élément moral est constitué par la faute (avec ou sans prévoyance). Il en est ainsi des infractions d'homicide et de coups et blessures involontaires sanctionnées aux articles 418 à 420 du Code pénal, pour lesquelles l'élément moral réside dans le défaut de prévoyance et de précaution.

Après avoir commenté les deux composantes de l'imputabilité morale, à savoir la jouissance des facultés mentales et leur exercice répréhensible, nous nous attarderons sur la notion de faute d'imprudence et l'appréciation de celle-ci selon les travaux préparatoires du Code pénal.

A. LA CAPACITÉ PÉNALE OU LA JOUISSANCE DES FACULTÉS MENTALES

105. L'exigence de la capacité pénale implique que le juge doive vérifier que l'auteur des faits était bien doué du discernement². La jouissance des facultés mentales (ou la capacité pénale) permet de déterminer si l'infraction est imputable moralement à une personne, c'est-à-dire si l'on peut rattacher les faits constitutifs de l'infraction à la conscience et à la volonté de l'agent³. Cela suppose, dans le chef de ce dernier, la capacité de comprendre et de vouloir; c'est ce qu'on appelle communément le discernement et le libre arbitre: 'l'individu doit être capable de se représenter la réalité de la situation et la nature de son acte (avoir le discernement) ainsi que de déterminer son action en conséquence (être libre)'⁴.

A contrario, ne peuvent jouir de la 'capacité pénale' les personnes atteintes de troubles mentaux et les mineurs d'âge⁵. Il s'agit, en effet, de causes de non-imputabilité qui se rattachent à la capacité pénale, c'est-à-dire la jouissance et le contrôle des facultés mentales, autrement dit la capacité cognitive (de discernement) et volitive (de contrôle de ses actes)⁶.

Les causes de non-imputabilité rendent l'acte non imputable moralement à l'auteur (ce qui entraîne son acquittement) sans cependant ôter à l'acte son illicéité⁷. Etant personnelles à leur auteur, elles n'empêchent pas la mise en cause de la responsabilité pénale et civile des éventuels participants.

Deux autres causes de non-imputabilité se rapportent à l'exercice momentané des facultés mentales; il s'agit de l'erreur invincible (erreur de droit ou de fait qu'aurait commise le bon père de famille placé dans les mêmes circonstances de

1. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 257.

2. G. SCHAMPS, 'Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution', o.c., p. 415; G. SCHAMPS, *La mise en danger: un concept fondateur d'un principe général de responsabilité*, o.c., p. 980.

3. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 321.

4. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', o.c., p. 191.

5. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 321.

6. *Ibid.*, p. 322.

7. *Ibid.*

temps et de lieu)¹ et de la contrainte (définie comme la force morale ou physique, extérieure à l'agent, qui le pousse irrésistiblement à commettre l'infraction alors que son libre arbitre est totalement annihilé)²⁻³.

B. L'EXERCICE RÉPRÉHENSIBLE DES FACULTÉS MENTALES

106. Outre l'élément légal et l'élément matériel, toute infraction comporte un élément moral. Il s'agit d'un état d'esprit coupable (lequel peut revêtir l'une des quatre formes suivantes: un dol général, un dol spécial, une faute – avec ou sans prévoyance – ou un concours entre le dol et la faute)⁴. On ne peut admettre en droit pénal qu'un fait soit punissable en raison de sa seule matérialité, indépendamment de toute faute⁵. Le principe de *culpabilité personnelle* (*nullum crimen, nulla poena sine culpa*) est général⁶. Il exprime cette exigence d'un élément moral dans le chef de l'agent pour toute infraction quelle qu'elle soit. A défaut d'être inscrite dans le livre I^{er} du Code pénal, cette exigence de l'élément moral, à maintes reprises rappelée par la Cour de cassation⁷, a été érigée en principe général de droit pénal⁸.

107. L'exigence de l'élément moral ne peut être confondue avec la question de la preuve de cet élément moral. Il peut arriver que, dans certains cas (principalement en matière réglementaire⁹), le législateur présume l'existence d'une faute de la réalisation matérielle de l'infraction. Cependant, ces présomptions sont toujours réfragables; le prévenu pouvant les renverser en apportant la preuve contraire de l'inexistence d'une faute¹⁰. Elles ne remettent dès lors nullement en cause l'exigence d'un élément moral pour toute infraction mais se limitent à en faciliter la preuve. Le recours à de telles présomptions devrait toutefois s'effectuer avec parcimonie car elles sont de nature à mettre à mal la présomption d'innocence¹¹ (*cf. infra*).

108. Les travaux préparatoires du Code pénal précisent comment déterminer l'élément moral requis par l'infraction en cas de silence du législateur: pour les crimes et les délits (si la loi n'incrimine pas la faute): le dol est requis; pour les contraventions, la faute est en principe suffisante à constituer l'élément moral¹². La faute (*culpa*) est l'élément moral des infractions non-intentionnelles; elle est

1. *Ibid.*, pp. 344-345. Pour une illustration de l'erreur invincible, voir Cass. (2^e ch.), 28 mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 460, note M. NEVE, 'Nul n'est censé ignorer la loi, mais peut valablement se fier à l'acte de l'autorité publique compétente'. La Cour de cassation a retenu une erreur invincible, en matière d'urbanisme, estimant 'qu'une autorisation délivrée par l'autorité compétente et qui paraît régulière alors qu'elle ne l'est pas peut, nonobstant la présomption de connaissance de la loi, créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci'.

2. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., pp. 340-344.

3. *Ibid.*, p. 322.

4. *Ibid.*, p. 257.

5. *Ibid.*, p. 258; Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', o.c., p. 193.

6. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 258; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, o.c., pp. 338-339; G. SCHAMPS, *La mise en danger: un concept fondateur d'un principe général de responsabilité*, o.c., pp. 982-983.

7. Voir Cass. (2^e ch.), 12 mai 1987, sur conclusions conformes de l'avocat général J. DU JARDIN, *Pas.*, 1987, I, p. 1056.

8. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 258.

9. L. KENNES, D. VANDERMEERSCH et A. WEYEMBERG, 'L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction: tentative de clarification des notions', in *Questions spéciales en droit pénal*, Bruxelles Laricier, 2011, pp. 58-64.

10. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 257.

11. *Ibid.* Sur le sujet, voir N. COLETTE-BASECQZ, 'Réflexions critiques sur les présomptions de responsabilité en droit pénal', in *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, o.c., pp. 413-430; N. COLETTE-BASECQZ, 'Le rejet des infractions purement matérielles en droit pénal et la consécration d'un élément moral pour toute infraction', o.c., pp. 184-188.

12. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 267; Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', o.c., p. 193.

généralement requise en matière de contraventions et pour certains délits si le législateur le prévoit expressément comme c'est le cas pour les articles 418 et 420 du Code pénal relatifs à l'homicide et aux coups et blessures involontaires¹.

C. LA NOTION DE FAUTE

109. Le Code pénal ne définit pas la notion de 'faute', il y est fait référence par l'utilisation des termes 'défaut de prévoyance ou de précaution'². L'idée du législateur de 1867 était d'utiliser des concepts suffisamment larges pour s'opposer à la liste énumérative contenue dans le Code pénal de 1810 qui avait limité les expressions de la faute aux hypothèses suivantes: maladresse, imprudence, inattention, négligence, défaut de précaution ou inobservation des règlements³. En effet, celle-ci recevait une interprétation restrictive et faisait l'objet de nombreuses discussions quant à la portée de ces différents termes⁴. Ainsi, 'l'imprudence, la maladresse ne sont pas seules visées: l'*omission* d'une mesure de précaution, de prévention, de contrôle, voire le *défaut de surveillance d'un tiers* peuvent aussi, dans le respect de conditions bien précises, constituer une faute (...)'⁵.

Le défaut de prévoyance sera constaté 'lorsque l'agent n'a pas prévu les conséquences de son action ou de son omission mais aurait dû et pu les prévoir'⁶. La faute se définit comme une répréhensible négligence, un *manque de prévoyance et de précaution*, qui entraîne la violation involontaire d'un bien ou d'un intérêt protégé pénalement, alors que celle-ci aurait dû et pu être évitée⁷. Le juge est tenu de déterminer en quoi celle-ci consiste à la lumière des faits dont il est saisi⁸.

Il en résulte que toute faute, aussi légère soit-elle, est constitutive du défaut de prévoyance ou de précaution⁹, pour autant qu'elle soit, seule ou en combinaison avec d'autres causes¹⁰, en relation causale avec le dommage. Cette faute peut résulter de la violation de la loi ou d'un non-respect du devoir général de prudence¹¹. L'action ou l'omission peuvent toutes deux être à la base d'une faute¹².

110. On distingue deux degrés de la faute; elle peut être commise *avec ou sans prévoyance*. Cette distinction n'entre toutefois pas en ligne de compte pour apprécier la culpabilité; toutes deux suffisent à constituer l'élément moral des infractions non-intentionnelles¹³.

La faute *consciente* est celle commise par l'agent qui s'est rendu compte du risque couru, mais qui croit néanmoins que son action – ou omission – ne se

1. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 262.

2. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', o.c., p. 486.

3. *Ibid.*; Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', o.c., p. 153; Pandectes, v^o *Acquittement*, o.c., n^o 343.

4. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', o.c., p. 153; A. MEEUS, 'Faute pénale et faute civile', o.c., p. 11900/1.

5. Ch. HENNAU-HUBLET, 'L'action civile fondée sur le délit de coups et blessures par imprudence', *R.G.A.R.*, 1992, n^o 11938/2.

6. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', o.c., p. 487.

Voir ég. Ch. HENNAU-HUBLET, 'L'action civile fondée sur le délit de coups et blessures par imprudence', o.c., p. 11938/2.

7. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 262.

8. Cass. (2^e ch.), 20 nov. 1996, *R.D.P.C.*, 1998, p. 103.

9. Cass., 15 déc. 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1383.

10. Cass., 20 nov. 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 1138; Cass. (2^e ch.), 7 oct. 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 990.

11. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', o.c., p. 488.

12. *Ibid.*, p. 489.

13. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 263.

réalisera pas, comptant à la légère sur son adresse ou sur le hasard pour l'éviter; l'agent n'accepte pas les conséquences de son acte¹.

Elle est également considérée comme étant *la culpa dolo proxima* en ce sens qu'elle ne se distingue du dol que par la non-acceptation des conséquences dommageables qui découlent de l'acte reproché². En ce qui concerne le dol général, celui-ci se compose de deux éléments: la connaissance (*sciens*) et la volonté ou l'acceptation (*volens aut accipiens*) de poser l'acte interdit ou de s'abstenir d'intervenir³. Ainsi, 'dans les deux hypothèses, l'agent a prévu le mal qui pouvait résulter de son action, mais les deux états d'esprit diffèrent radicalement en ce que, dans la *faute consciente* ou avec prévoyance, l'auteur n'a pas *accepté* la survenance de ce mal: dans certains cas, il a compté de manière trop optimiste sur son adresse⁴, quand ce n'est pas tout simplement sur le hasard ou la chance⁵⁻⁶.

La *faute sans prévoyance* est celle commise par l'agent qui n'a pas pris conscience du risque, mais aurait dû et pu s'en rendre compte⁷: 'soit l'agent n'a pas connu la nature de son action parce qu'il a négligé d'acquérir les connaissances nécessaires pour éviter le mal dont il est l'auteur, soit il en était au courant mais n'a pas réfléchi que son acte pouvait entraîner le mal déterminé qui s'est produit'⁸.

111. Les infractions qui n'exigent qu'une faute pour être établies sont *dites involontaires*; H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER notent toutefois, à juste titre, que cet adjectif est mal choisi car, comme cela vient de l'être expliqué, la faute peut résulter d'un acte ou d'une omission volontaire de son auteur qui n'a pas pris la pleine mesure de la portée de ses actes⁹. L'infraction est donc involontaire au regard des conséquences de l'acte posé par son auteur et non en raison de l'acte lui-même¹⁰.

1. *Ibid.* Voir ég. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', *o.c.*, p. 488; O. MICHIELS, 'Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions', *J.T.*, 2009, pp. 562-563; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *o.c.*, p. 341; J. VERHAEGEN, 'Faute consciente ou intention coupable? La ligne de partage', *J.T.*, 2001, p. 306; G. SCHAMPS, *La mise en danger: un concept fondateur d'un principe général de responsabilité*, *o.c.*, p. 985; Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1987, n° 706; J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, *o.c.*, n° 327.
2. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', *o.c.*, p. 488; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *o.c.*, p. 341; J. VERHAEGEN, 'Faute consciente ou intention coupable? La ligne de partage', *o.c.*, p. 306. Voir ég. Corr. Verviers, 27 févr. 2008, *J.T.*, 2008, p. 490, note O. MICHIELS, 'Quelques précisions sur les notions de faute, de dol éventuel et de dol praeter-intentionnel quand il y a mort d'homme'.
3. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *o.c.*, pp. 260-261.
4. Par exemple, le lanceur de couteau qui mise sur son adresse pour éviter une cible humaine ou le cas célèbre de Guillaume Tell qui tire sur une pomme placée sur la tête de son fils.
5. Ainsi en est-il de l'automobiliste qui effectue un dépassement au sommet d'une côte et qui mise sur sa chance afin qu'aucun autre automobiliste n'arrive en sens inverse: il s'agit de la *culpa ex luxuria* ou faute 'par jeu'.
6. A. DELANNAY, 'Homicides et lésions corporelles volontaires', *o.c.*, n° 24. Voir ég. O. MICHIELS, 'Quelques précisions sur les notions de faute, de dol éventuel et de dol praeter-intentionnel quand il y a mort d'homme', note sous Corr. Verviers, 27 févr. 2008, *J.T.*, 2008, p. 492; J. VERHAEGEN, 'L'imputabilité pénale des conséquences non voulues du fait délictueux', in *Liber Amicorum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, p. 139.
7. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *o.c.*, p. 263; O. MICHIELS, 'Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions', *o.c.*, p. 563; G. SCHAMPS, *La mise en danger: un concept fondateur d'un principe général de responsabilité*, *o.c.*, p. 985; Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *o.c.*, n° 709; J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, *o.c.*, n° 326.
8. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, p. 154.
9. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', *o.c.*, p. 490.
10. *Ibid.*, pp. 490-491; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *o.c.*, p. 290.

D. L'APPRÉCIATION DE LA FAUTE SELON LA VOLONTÉ DU LÉGISLATEUR

112. Lors de l'adoption du Code pénal, conformément à la volonté du législateur, la faute pénale était appréciée *in concreto*, c'est-à-dire en fonction des qualités personnelles de l'auteur en plus des circonstances externes de temps et de lieu¹. Étaient ainsi pris en considération son âge, son sexe, son éducation, sa profession, ses facultés physiques et intellectuelles, son expérience ...². Ceci s'explique par le fait que 'la responsabilité pénale poursuit notamment un but spécifique de dissuasion et de réprobation, qui exige qu'une condamnation pénale tienne compte des possibilités personnelles de vigilance et de diligence du prévenu'³. En ce sens, Ch. HENNAU précise que 'la sanction pénale ne peut frapper que celui qui ne s'est pas comporté comme il aurait dû et *pu* le faire dans les circonstances de la cause, compte tenu de sa responsabilité propre englobant des aptitudes mais aussi des limites (...)'⁴. Notons que la prise en considération des spécialisations de l'auteur pourrait jouer en sa défaveur puisque l'existence d'une faute sera plus facilement établie dans son chef⁵.

A l'inverse, nous avons vu que la faute civile est appréciée *in abstracto* à l'aune du comportement du bon père de famille prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu. Cette appréciation rejoint la finalité indemnitaire de la responsabilité civile⁶.

La responsabilité pénale, ainsi que nous l'avons précédemment rappelé, poursuit des objectifs bien différents de la perspective indemnitaire. Le droit pénal ne doit sanctionner que des fautes d'une certaine gravité, à la différence du droit civil qui permet l'indemnisation des victimes en raison de la faute la plus légère. Les juges devraient prendre en compte, pour apprécier la faute en droit pénal, les possibilités réelles de vigilance et de diligence du prévenu, c'est-à-dire ses capacités concrètes de prévoir et de prévenir les conséquences dommageables de son acte ou de son abstention⁷.

SOUS-SECTION 2. L'APPROCHE DES FAUTES PÉNALE ET CIVILE D'IMPRUDENCE SELON LA JURISPRUDENCE

113. La jurisprudence, en adoptant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile, a rompu avec les conceptions distinctes qui se dégageaient des travaux préparatoires (*cf. supra*). Au regard du malaise suscité par cette théorie, diverses initiatives parlementaires ont proposé de s'en départir.

1. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', *o.c.*, p. 492; N. COLETTE-BASECQZ, 'Avis sur la proposition de loi du 15 mai 2008 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire', *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2007-2008, n° 1170/001, p. 38; Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, pp. 155-156; G. SCHAMPS, *La mise en danger: un concept fondateur d'un principe général de responsabilité*, *o.c.*, pp. 985-986; C. HENNAU-HUBLET, 'L'action civile fondée sur le délit de coups et blessures par imprudence', *o.c.*, p. 11938/3; C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *o.c.*, n° 726.

2. G. SCHAMPS, 'Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution', *o.c.*, p. 416; Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *o.c.*, n° 728; R. O. DALCQ, 'Faute civile et Faute pénale', *o.c.*, pp. 77-78; J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, *o.c.*, n° 323.

3. N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, 'Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique', note sous Bruxelles (11^e ch.), 24 mars 1999, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 310.

4. Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *o.c.*, n° 733.

5. *Ibid.*, n° 731.

6. *Ibid.*, n° 734.

7. N. COLETTE-BASECQZ, 'Avis sur la proposition de loi du 15 mai 2008 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire', *o.c.*, p. 41.

§ 1. Conséquence de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil –
Unité des fautes civile et pénale

114. La différence de perception entre fautes civile et pénale telle qu'elle fut envisagée par le législateur, lors de la conception du Code pénal, a été remise en question en raison du principe, précédemment analysé, de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil et de son corollaire, l'unité des fautes pénale et civile¹. En effet, la *reconnaissance d'une faute* pénalement répréhensible au sens des articles 418 à 420 du Code pénal, permettra au juge civil (ou au juge pénal également saisi de l'action civile, *cf. supra*) d'établir la faute, au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour indemniser la victime du dommage causé par l'infraction². A l'inverse, le juge civil ne pourra établir la faute si le prévenu a bénéficié d'un acquittement sous peine de contredire le juge pénal³.

Comme l'expose G. SCHAMPS, 'L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil peut parfois inciter le juge répressif à reconnaître plus facilement la responsabilité pénale du prévenu, poursuivi pour le délit d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique, afin de préserver les intérêts de la victime. En effet, en vertu de ce principe, l'acquittement implique l'impossibilité de condamner l'agent à indemniser le dommage sur la base de la responsabilité civile pour faute'⁴.

Le principe de l'unité des fautes pénale et civile fut adopté par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 octobre 1893: 'Attendu, en effet, que toute faute qui a eu pour résultat involontaire un homicide ou des lésions corporelles est érigée en délit par les articles 418 et 420 du Code pénal et que, en conséquence, toute demande en dommages et intérêts, dirigée contre l'auteur de l'accident, soit contre les personnes civilement responsables, est une action civile qui a son fondement dans un délit (...)'⁵.

115. Les fautes pénale au sens des articles 418 à 420 du Code pénal (un défaut de précaution ou de prévoyance) et civile au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (négligence ou imprudence) sont ainsi *identiques*⁶ pour autant que le défaut de prévoyance ait causé une atteinte à l'intégrité physique⁷. La jurisprudence, par son appréciation abstraite de la faute pénale⁸ qui consiste à l'apprécier selon le

1. G. SCHAMPS, 'Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution', *o.c.*, p. 417.

2. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 92.

3. *Ibid.*, p. 92; C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, p. 132. Voir ég. Cass. (2^e ch.), 2 févr. 2000, *D.C.J.*, 2000, p. 298.

4. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 115. Voir ég. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', *o.c.*, p. 491; N. COLETTE-BASECQZ, 'Avis sur la proposition de loi du 15 mai 2008 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire', *o.c.*, p. 39; J. VERHAEGEN, 'Le défaut de prévoyance – Synthèse d'un séminaire', *R.D.P.C.*, 1994, p. 551; G. SCHAMPS, 'Unité des fautes civile et pénale: une brèche', note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 févr. 1991, *J.L.M.B.*, 1991, pp. 1165-1166.

5. Cass. (1^{re} ch.), 17 juill. 1884, *Pas.*, 1884, I, p. 275. Voir ég. Cass. (1^{re} ch.), 5 oct. 1893, *Pas.*, 1893, I, p. 321, avec les conclusions de l'Avocat général M. DE TER KIELE et Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} février 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 92, avec les conclusions de l'Avocat général M. CLOQUETTE.

6. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', *o.c.*, p. 491; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *o.c.*, p. 265; P.-H. DELVAUX (avec la collaboration de G. SCHAMPS), 'Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile', *o.c.*, p. 239; *R.P.D.B.*, v^o *Chose jugée*, *o.c.*, n^o 193. Voir ég. Cass. (1^{re} ch.), 19 févr. 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 733; Cass. (1^{re} ch.), 26 oct. 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 216; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, n^o 809, p. 1553.

7. S. VAN OVERBEKE, 'Onopzettelijke doodslag en onopzettelijke slagen en verwondingen: een algemene strafbaarstelling die een specifieke schade onderstelt', note sous Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2011, *R.W.*, 2011-2012, p. 958.

8. Cass. (2^e ch.), 14 avril 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 711.

critère du bon père de famille, est donc contraire à la volonté du législateur précédemment développée¹.

Rappelons que dans le souci de favoriser l'indemnisation des victimes, la référence abstraite à l'homme normalement prudent et diligent a fait place, avec le temps, à la référence à un 'super héros' qui ne se trompe jamais, soit à l'homme 'idéal' qui n'existe pas dans la réalité (*cf. supra*).

Sont cependant prises en compte, dans cette appréciation abstraite, *les règles de l'art* propres à la profession de l'auteur². Ch. HENNAU et G. SCHAMPS notent que si 'l'aptitude à faire face à une situation complexe, l'importance du vécu professionnel, le degré de spécialisation, la formation, l'expérience, l'habitude, les avertissements, la qualité de la victime sont en général pris en considération et relèvent des caractères subjectifs propres à l'agent (...) [,] pareil examen aura néanmoins souvent pour résultat d'augmenter le degré de prudence et d'attention qui peut être attendu du prévenu'³. En effet, une appréciation personnelle de la faute entraîne une appréciation d'autant plus sévère que l'auteur des faits est spécialisé⁴.

116. Le juge est ainsi confronté à un *dilemme de taille*: la réparation du dommage causé à la victime *versus* une condamnation au pénal de l'auteur de la faute sans qu'une négligence puisse lui être reprochée au vu de ses qualités personnelles⁵. Comme l'explique J. GRANIER, 'Penser au prévenu, c'est sacrifier la victime; penser à la victime, c'est sacrifier le prévenu. L'alternative est aggravée du fait que dans les deux cas, le juge sent l'iniquité de sa décision. Il va donc se prononcer en faveur de l'iniquité la moins choquante'⁶.

Ces considérations pèsent lourdement sur le juge pénal dans son appréciation de la faute pénale sachant que de sa reconnaissance dépendra l'indemnisation de la victime⁷. Cette conséquence est fâcheuse dès lors que le critère d'appréciation de la faute civile, s'agissant du critère abstrait qu'est le bon père de famille, est plus sévère que l'appréciation subjective de la faute pénale⁸. La faute pénale est alors, contrairement à la volonté du législateur, appréciée de manière abstraite entraînant *une plus grande sévérité de sa culpabilité* et alors même que si l'on s'en tenait à une appréciation subjective, aucune faute ne serait retenue⁹. Ainsi, l'on observe que la responsabilité pénale 'tend, en pareil cas, à être détachée de l'exigence d'une faute concrète, appréciée au regard des capacités du prévenu, alors que cette

1. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', *o.c.*, p. 492; O. MICHIELS, 'Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions', *o.c.*, p. 563; N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, 'Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique', *o.c.*, p. 310.

2. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', *o.c.*, p. 492.

3. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, pp. 195-196.

4. N. BLAISE, 'La suspension du prononcé octroyée au médecin, auteur d'un homicide involontaire, déjà sanctionné par la presse', note sous Bruxelles, 16 juin 2009, *o.c.*, p. 328.

5. Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *o.c.*, p. 344; G. SCHAMPS, 'Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution', *o.c.*, p. 417; O. DE SCHUTTER et S. VAN DROOGHENBROECK, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, *o.c.*, p. 126; G. SCHAMPS, *La mise en danger: un concept fondateur d'un principe général de responsabilité*, *o.c.*, pp. 989-990; Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, pp. 135-136; Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *o.c.*, n° 741; A. KOHL, 'L'action civile en dommages-intérêts résultant d'une infraction. Charge de la preuve de la cause de justification et autorité de chose jugée de la décision répressive antérieure', *o.c.*, p. 381.

6. J. GRANIER cité in A. KOHL, 'L'action civile en dommages-intérêts résultant d'une infraction. Charge de la preuve de la cause de justification et autorité de chose jugée de la décision répressive antérieure', *o.c.*, p. 381.

7. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 92.

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*, p. 115.

dernière constitue l'exigence minimale de toute déclaration de culpabilité¹. Une conduite objectivement fautive est alors constitutive d'imprudence au sens des articles 418 et 420 du Code pénal, même s'il était impossible pour l'auteur d'agir autrement en raison de ses facultés personnelles².

Le juge sera d'autant plus enclin à établir la faute pénale si l'auteur des faits est couvert par une assurance pour ce qui concerne la réparation du dommage³: 'L'évolution du droit de la responsabilité civile au long du XX^e siècle et, plus précisément, l'érosion de la faute civile devant les exigences d'une société de plus en plus soucieuse de sécurité et d'indemnisation ont fait apparaître en pleine lumière les inconvénients considérables que recelait la règle de l'identité des fautes'⁴.

Dans le même sens, l'établissement de la responsabilité pénale peut prendre la forme d'une suspension du prononcé de la condamnation⁵. Cette dernière, visant à empêcher l'incidence négative d'une condamnation sur l'amendement ou le reclassement social⁶, se présente comme une alternative séduisante pour permettre *in fine* l'action en réparation au civil.

Ainsi que le relevait la Commission de révision pour le Code pénal: 'Cette influence réciproque des deux responsabilités est malsaine dans la mesure où le juge hésite à prononcer l'acquiescement dans le souci de ne pas empêcher l'indemnisation de la victime'⁷. Cette commission exposait, sur le plan de la technique juridique, deux théories afin de 'garantir une plus grande liberté d'appréciation par le juge de la réaction sociale la mieux appropriée à la délinquance: dans tel cas, une peine effective et la réparation du dommage; dans tel autre cas, où il n'y a pas lieu de punir, uniquement des sanctions civiles'⁸. La première thèse reposait sur la dualité des fautes pénale et civile, en vertu de laquelle la faute pénale serait à nouveau appréciée *in concreto*⁹; la seconde prônait le maintien de l'unité des fautes pénale et civile mais allant de pair avec une dualité des conséquences, ce qui supprimait notamment le caractère absolu du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil¹⁰.

§ 2. Vers la fin de l'unité des fautes civile et pénale?

117. De nombreux auteurs plaident pour une réforme allant dans le sens d'une dualité des fautes pénale et civile: 'la faute la plus légère justifie-t-elle encore la répression pénale et ne faut-il pas concevoir une faute civile, indépendante de

1. G. SCHAMPS, 'Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution', *o.c.*, p. 409.

2. *Ibid.*, p. 417.

3. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, p. 116; A. KOHL, 'L'action civile en dommages-intérêts résultant d'une infraction. Charge de la preuve de la cause de justification et autorité de chose jugée de la décision répressive antérieure', *o.c.*, p. 381.

4. P.-H. DELVAUX et G. SCHAMPS, 'Unité ou dualité des fautes pénale et civile: les enjeux d'une controverse', *o.c.*, p. 1179/1.

5. D. CHICHYAN, 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *o.c.*, p. 26.

6. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *o.c.*, p. 435.

7. Commission pour la révision du Code pénal, *Rapport sur les principales orientations de la réforme*, Bruxelles, Moniteur, 1979, p. 71.

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*, pp. 72-75.

10. *Ibid.*, pp. 76-78.

toute faute pénale, qui entraînerait seulement l'obligation de réparer le dommage?"¹.

Un retour aux sources et à la différence d'appréciation entre faute civile *in abstracto* et faute pénale *in concreto* serait conforme à la volonté du législateur et permettrait au juge pénal de faire application des principes d'appréciation de la faute pénale précédemment évoqués sans que cela préjuge d'une indemnisation au civil².

Cela ne viderait pas nécessairement de son sens le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil; en effet, la décision du juge pénal quant à la réalité des faits et leurs implications logiques s'imposera toujours au juge civil³.

118. Au niveau européen, la nécessité de scinder les fautes pénale et civile est également apparue nécessaire afin de prévenir des solutions inéquitables en matière de circulation routière. C'est ainsi que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation n° 1975/24⁴, dans laquelle les gouvernements ont été invités à dissocier les responsabilités pénale et civile: 'des poursuites pénales ne devraient pas être entamées et, le cas échéant, des peines ne devraient pas être prononcées du chef d'homicide ou de lésions involontaires à raison d'une faute légère de circulation, c'est-à-dire une faute de conduite n'impliquant pas chez son auteur la conscience du danger auquel il est exposé ou a exposé autrui'.

119. Des propositions de loi ont été régulièrement déposées pour mettre un terme à cette théorie⁵. L'idée serait de permettre qu'un acquittement au pénal n'empêche pas une responsabilité civile pour le dommage causé⁶; ce que permettrait la dualité des fautes civile et pénale d'ailleurs consacrée dans des droits étrangers, dont le droit français⁷. Ainsi, 'une décision d'acquittement prononcée pour absence de faute ou sur la base du doute, ne l'empêcherait nullement de

1. A. MEEUS, 'Faute pénale et faute civile', *o.c.*, p. 11900/2. Voir ég. R.O. DALCQ, 'Faute civile et faute pénale', *L.*, 1983, p. 73; P.-H. DELVAUX, G. SCHAMPS, 'Unité ou dualité des fautes pénale et civile: les enjeux d'une controverse', *R.G.A.R.*, 1991, n° 11795; J.-L. FAGNART, 'L'incidence sur la théorie de l'unité des fautes civile et pénale', in *La responsabilité des personnes morales en Belgique*, sous la dir. de M. NIHOUL, *o.c.*, p. 219; Y. HANNEQUART, 'Le défaut de prévoyance en droit belge', *o.c.*, p. 302; Ch. HENNAU-HUBLET, 'L'action civile fondée sur le délit de coups et blessures par imprudence', *R.G.A.R.*, 1992, n° 11938; Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, pp. 113-200; A. MEEUS, 'Faute pénale et faute civile', *R.G.A.R.*, 1992, n° 11900; G. SCHAMPS, *La mise en danger: un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé*, *o.c.*, p. 994; G. SCHAMPS, 'Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution', *o.c.*, p. 415; Ch. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht and Strafprocesrecht in hoofdlijnen*, 8^e éd., *o.c.*, p. 303; J. VERHAEGEN, 'L'imprudence punissable en législation et en jurisprudence belges', *J.T.*, 1979, p. 350; J. VERHAEGEN, 'Faute civile et faute pénale', *Arch. Philosophie du droit*, Paris, Sirey, 1983, p. 17; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *o.c.*, pp. 354-356. Voir aussi ministère de la Justice, Commission pour la révision du Code pénal, 'Observations de la Commission sur l'avant-projet de Code pénal de M. Robert Legros Commissaire Royal à la réforme du Code pénal', *M.B.*, 1986, p. 37 et s., et p. 59 et s.
2. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, p. 136; J. VERHAEGEN, 'A propos de la proposition de loi n° 298/2000 abolissant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile', *J.T.*, 2001, p. 517; A. KOHL, 'L'action civile en dommages-intérêts résultant d'une infraction. Charge de la preuve de la cause de justification et autorité de chose jugée de la décision répressive antérieure', *o.c.*, p. 382.
3. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, p. 136.
4. Résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, n° 1975/24, sur la répression de l'homicide et des lésions par imprudence commis en matière de circulation routière, adoptée le 18 septembre 1975, *R.D.P.C.*, 1994, p. 581.
5. G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *o.c.*, pp. 119 et s. Voir not. propositions de loi des députés Clerfayt, Spaak, Maingain du 11 févr. 1992, *Doc. parl.*, Ch., sess. extraord. 1991-1992, n° 127 reprenant la proposition de loi n° 1607 déposée à la Chambre des représentants par A. Lagasse le 3 mai 1991.
6. G. SCHAMPS, 'Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution', *o.c.*, p. 418.
7. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, *o.c.*, pp. 438-439.

condamner à des dommages et intérêts, si l'attitude lésionnelle est constitutive d'une faute civile qui ne s'identifierait pas nécessairement au délit d'imprudence ayant fondé les poursuites (...)»¹.

En 2000, une proposition de loi visait à insérer un article 1383*bis* au Code civil, lequel précisait: 'La négligence et l'imprudence sont appréciées suivant des critères propres, indépendants des caractères de la faute génératrice de responsabilité pénale. La décision par laquelle le juge déclare la faute pénale non établie ne préjuge pas la question de la faute génératrice de responsabilité civile'»² ainsi qu'un article 4*bis* au titre préliminaire du Code de procédure pénale: 'Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal de police saisi d'une action civile en même temps que de l'action publique prononce un acquittement au motif que la faute de l'inculpé n'est pas établie, il renvoie d'office la cause relative aux intérêts civils au juge civil qu'il désigne. Dans les huit jours de la prononciation de la décision, le greffier adresse le dossier de la procédure au greffier du juge auquel la cause a été renvoyée. La cause est inscrite d'office et sans frais au rôle du juge de renvoi. Sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, le juge saisi de l'action publique restera néanmoins compétent pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation des dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite'»³. Cette deuxième disposition présente l'avantage d'une solution plus économique pour la victime puisque le juge pénal peut, nonobstant l'acquittement qu'il prononce, rester compétent sur la demande de la partie civile ou de son assureur, et accorder lui-même réparation des dommages en application des règles de la responsabilité civile. Ce n'est qu'à défaut de telle demande que le juge pénal renvoie la cause au juge civil. La victime ferait ainsi l'économie d'une procédure distincte à tenter devant la juridiction civile⁴.

Les développements qui précèdent ladite proposition de loi apportent des éclaircissements utiles: 'La solution apportée (...), outre qu'elle permettra désormais au juge pénal de 'traiter les prévenus avec équité sans pour autant maltraiter les victimes', présente le double avantage de rendre possible une évolution de la responsabilité civile plus conforme à ses finalités propres et, sur le plan pénal, de renouer avec la définition suffisamment affinée de la 'répréhensible négligence' telle qu'elle se retrouve dans la plupart des législations pénales étrangères comme dans l'exposé des motifs de notre Code pénal'»⁵.

Un second mouvement en ce sens a été observé avec le dépôt d'une proposition de loi en 2008 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire⁶. L'idée poursuivie par les initiateurs de cette proposition était, 'plutôt que de prendre le risque de réformer le Code civil et la théorie des responsabilités établie par la jurisprudence'»⁷, d'introduire un article 420*ter* dans le Code pénal en vertu duquel: 'Au sens des articles 418 et 420 du présent Code, on entend par défaut de prévoyance et de précaution la faute lourde ou la faute légère habituelle, appréciée en tenant compte des possibilités réelles de vigilance ou de diligence du prévenu'»⁸. Et

1. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, p. 136.

2. Proposition de loi modifiant le Code civil et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les responsabilités civile et pénale, *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-298/1, art. 2.

3. *Ibid.*, art. 3.

4. N. COLETTE-BASECQZ, 'Avis sur la proposition de loi du 15 mai 2008 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire', *o.c.*, p. 43; Voir J. VERHAEGEN, 'Vers l'abandon d'une jurisprudence séculaire. A propos de la proposition de loi n° 298/2000 abolissant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile', *J.T.*, 2001, pp. 516-517.

5. Proposition de loi modifiant le Code civil et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les responsabilités civile et pénale, *o.c.*, développements.

6. Proposition de loi instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire des députés Bellot, Bacquelaine et Brotcorne, du 15 mai 2008, *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 1170/001.

7. *Ibid.*, pp. 4-5.

8. *Ibid.*, art. 2.

d'ajouter un alinéa à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale en vertu duquel: 'L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles du droit civil'¹.

SECTION 4. LE LIEN CAUSAL

120. Rappelons que la causalité ne doit pas être confondue avec l'imputabilité qui, quant à elle, exige que le fait puisse être mis à charge d'une personne qui doit en répondre.

La question du lien causal se pose, en droit pénal, pour les infractions dites à *résultat* pour lesquelles l'élément matériel exige la réalisation du résultat prohibé². Les articles 418 et suivants du Code pénal en sont des illustrations en ce qu'ils requièrent la réalisation de la mort ou de lésions corporelles pour que l'auteur puisse être reconnu coupable de ces infractions³. En plus de l'existence d'un résultat dommageable, il importe de démontrer la preuve d'un *lien causal*, c'est-à-dire qu'il faut établir que c'est l'action de l'auteur qui a causé le dommage⁴. Le ministère public, pour obtenir l'établissement d'une infraction aux articles 418 à 420 du Code pénal, doit prouver que le prévenu a commis une faute *causant* la mort ou des lésions à une personne; il en va également pour la victime, qui réclame la réparation de son dommage sur la base de l'article 1382 du Code civil et qui devra apporter la preuve du lien de causalité entre la faute et son dommage⁵.

SOUS-SECTION 1. LE LIEN CAUSAL EN DROIT CIVIL

121. La causalité en responsabilité civile a été amplement développée dans le présent Traité par J.-L. FAGNART. Nous nous permettons dès lors d'y renvoyer le lecteur⁶.

Nous nous limiterons, en ce qui concerne notre contribution, à rappeler les traits caractéristiques de la causalité en responsabilité civile afin de pouvoir ensuite mettre en lumière ce qui les distingue et ce qui les rapproche de ceux de la responsabilité pénale.

122. Depuis un arrêt du 4 décembre 1950⁷ par lequel elle a consacré la théorie de l'équivalence des conditions, la Cour de cassation maintient son attachement à cette théorie⁸. Rappelons que, selon cette théorie, aussi appelée 'causalité *sine qua non*', le lien causal est établi lorsque sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

Il en résulte que chaque faute qui est en lien causal avec le dommage, entraîne la responsabilité de l'auteur de la faute, que ce lien soit direct ou indirect, immédiat ou non. Selon H. DE PAGE, 'le lien de causalité ne doit pas être direct; il suffit qu'il soit indirect, dès l'instant où il apparaît comme nécessaire, c'est-à-dire qu'il est certain que le dommage est une conséquence, médiate peut-être, mais inévitable

1. *Ibid.*, art. 3. Voir ég. M. BOVERIE, 'Responsabilité pénale des élus. Dualité des fautes pénale et civile ou responsabilité pénale des communes? L'avis de l'Union', *Mouvement communal*, 2008, n° 8-9, pp. 398-404.

2. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général, o.c.*, p. 239; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal*, t. II, *L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 76.

3. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général, o.c.*, p. 239.

4. *Ibid.*

5. Cass. (2^e ch.), 27 nov. 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 2124.

6. J.-L. FAGNART, 'La causalité', *ce Traité*, Partie I, Titre I, Livres 11 et 11bis, vol. 1 et 2, 2008.

7. Cass. (2^e ch.), 4 déc. 1950, *Pas.*, 1951, I, p. 201.

8. Cass. (2^e ch.), 18 févr. 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 504; J.-L. FAGNART, 'La causalité', *ce Traité*, Partie I, Titre I, Livre 11, vol. 1, 2008, p. 30. Cette théorie de l'équivalence des conditions a été élaborée au XIX^e siècle en Allemagne par Von Buri.

de la faute, qu'en d'autres termes, sans la faute, le dommage, quelle que soit la manière dont il se présente, ne se serait pas réalisé¹.

Lorsque plusieurs fautes sont à l'origine du dommage ou l'ont aggravé, les différents auteurs de ces fautes sont tenus solidairement à la réparation intégrale du dommage à l'égard de la victime.

Ainsi, la Cour de cassation a rappelé que 'pour déclarer responsable un conducteur prioritaire qui a commis une faute lors d'un accident de la circulation parce qu'il ne tenait pas suffisamment sa droite, il n'est pas requis que les prévisions normales du conducteur tenu de céder le passage aient été déjouées et qu'il se soit, dès lors, trouvé dans un cas de force majeure; il suffit de constater que, sans la faute du conducteur prioritaire, la collision ne se serait pas produite ou que les conséquences aient été différentes'².

De même, la Cour de cassation considère que la circonstance que des prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de faute³.

Selon Ph. COPPENS, il faut voir, dans la théorie de l'équivalence des conditions, 'une notion juridique par le truchement de laquelle on entend assurer la réparation équitable d'un dommage'⁴.

Le test de la condition *sine qua non* consiste, pour le juge, à omettre le fait fautif de l'enchaînement des causes du dommage afin de vérifier si, en son absence, le dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé. Lors de cette opération, le juge doit être attentif à ne pas substituer aux circonstances de fait de simples suppositions ou d'autres circonstances différentes de celles du cas d'espèce⁵.

Le juge du fond dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement important lorsqu'il s'agit de décider si le lien causal entre la faute et le dommage est établi⁶. Dans le cadre de son contrôle marginal, en vertu de l'article 149 de la Constitution, la Cour de cassation, bien qu'elle ne connaisse pas du fond du litige, peut être amenée à vérifier si, de ses constatations souveraines relatives aux faits, le juge du fond a pu légalement déduire l'existence d'un lien de causalité⁷. Elle peut aussi, dans le cadre de ce contrôle de motivation, censurer les vices de raisonnement⁸. Ainsi, dans un arrêt du 20 janvier 2011, la Cour a cassé un jugement qui avait écarté l'existence d'un lien causal sans avoir constaté que, sans la faute de l'assuré de la défenderesse, le dommage se serait néanmoins produit tel qu'il s'est réalisé⁹.

123. Dans certains cas, la Cour de cassation¹⁰ semble avoir admis, fût-ce implicitement, le recours à la théorie de l'alternative légitime¹¹. Cette théorie consiste à remplacer, dans l'enchaînement des causes, le fait fautif par un comportement licite. Elle 'détermine, avec une précision chirurgicale, l'acte fautif

1. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 961, n° 957.

2. Cass. (2^e ch.), 29 oct. 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 2389.

3. Cass. (2^e ch.), 2 févr. 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14801.

4. Ph. COPPENS, 'Sur la cohérence des ordres juridiques', in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen* (études réunies et présentées par A. WIJFFELS), o.c., p. 22.

5. B. DUBUISSON, 'Jurisprudence récente de la Cour de cassation sur la relation causale', *J.T.*, 2010, p. 747.

6. N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, 'Quelques réactions autour du devenir de la perte de chance', in *Evolution des droits du patient, indemnisation sans faute des dommages liés aux soins de santé: le droit médical en mouvement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 392.

7. J. DE CODT, 'L'appréciation de la causalité dans le jugement des actions publique et civile', in *Actualités du droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Jeune Barreau, 2001, p. 38.

8. Voir not. Cass. (1^{re} ch.), 10 mai 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 888.

9. Cass. (1^{re} ch.), 20 janv. 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14800.

10. Cass. (2^e ch.), 19 déc. 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 2385; Cass. (2^e ch.), 28 mai 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 1335 et *R.A.B.G.*, 2009, p. 655, note N. VAN DE SYPE, 'Causaal verband en het rechtmatig alternatief'; *For. Ass.*, 2008, n° 86, p. 132, note J.-L. FAGNART, 'La notion de causalité et le contrôle de la Cour de cassation'.

11. M. VAN QUICKENBORNE, *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade*, Mechelen, Kluwer, 2007, p. 46.

et procède ensuite classiquement à son élimination ou à sa substitution¹. Le lien causal est établi s'il est vérifié que le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit si le comportement reproché avait été licite².

Selon B. DUBUISSON, 'La théorie de l'alternative légitime peut sans doute être approuvée parce qu'elle conduit à des résultats globalement équitables; admettre la relation causale reviendrait en effet à faire participer le droit de la responsabilité civile aux objectifs du droit pénal toutes les fois où l'auteur du comportement érigé en infraction aurait dû s'abstenir; il en va ainsi de l'ivresse au volant, du défaut d'assurance ou du défaut de certificat de contrôle technique'. Il poursuit: 'Il est clair qu'au regard du droit pénal l'infraction consiste dans le fait de prendre le volant en état d'ivresse ou sans être assuré et que l'accident ne serait pas survenu si le conducteur s'était abstenu de mettre le véhicule en circulation comme le prescrit la réglementation; mais faut-il pour autant considérer, sous l'angle de la responsabilité civile cette fois, que le conducteur doit répondre en tout ou en partie des conséquences de l'accident lors même qu'il apparaît que l'ivresse ou l'absence d'assurance n'a joué aucun rôle dans la survenance de l'accident? Le conducteur doit-il être mis à contribution une deuxième fois en étant obligé de réparer le dommage causé à un tiers ou de contribuer à son propre dommage s'il en est lui-même victime? Cette double sanction paraît bien sévère tout au moins lorsqu'il apparaît que l'ivresse ou le défaut d'assurance sont des circonstances étrangères à l'accident'³.

D'aucuns estiment que la théorie de l'alternative légitime revient à faire un choix entre les causes ayant contribué au dommage, ce qui ne paraît pas compatible avec la théorie de l'équivalence des conditions⁴.

124. Le lien causal doit être certain, c'est-à-dire qu'il ne peut s'agir d'une simple vraisemblance ou probabilité de causalité entre la faute et le dommage. L'exigence de certitude du lien causal est aussi rencontrée lorsque son existence présente un haut degré de vraisemblance, lequel peut se fonder sur des présomptions graves, précises et concordantes. Il s'agit d'une certitude raisonnable, proche de l'intime conviction en matière pénale⁵.

Le juge peut dès lors retenir l'existence d'un lien de causalité lorsque le dommage ne peut, de manière plausible, s'expliquer d'une autre manière, et cela même en l'absence de certitude scientifique 'à 100 %'⁶.

La certitude du lien causal ne doit dès lors pas être absolue; une certitude judiciaire, et non scientifique, est suffisante⁷; d'autres préfèrent parler d'une certitude humaine raisonnable⁸, qui 'doit être le fruit d'un raisonnement juridique rigoureux'⁹.

125. J.-L. FAGNART définit la cause étrangère comme un événement imprévisible, irrésistible et non imputable au débiteur ou au défendeur, qui absorbe toute la causalité¹⁰. En responsabilité civile, il y a donc rupture du lien causal lorsque 'le

1. J.-L. FAGNART, 'La causalité', *ce Traité*, Partie I, Titre I, Livre 11, vol. 1, 2008, p. 55.

2. B. DUBUISSON, 'Jurisprudence récente de la Cour de cassation sur la relation causale', *o.c.*, p. 748.

3. *Ibid.*

4. I. DURANT, 'La causalité, simple trait d'union ou véritable variable d'ajustement?', in *Droit des obligations: développements récents et pistes nouvelles (sous la dir. de P. WERY)*, coll. C.U.P., Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007, p. 54; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1998, n° 346 et 538.

5. B. DUBUISSON, 'Jurisprudence récente de la Cour de cassation sur la relation causale', *o.c.*, p. 749.

6. Voir Liège (20^e ch.), 19 févr. 2004, *Bull. ass.*, 2006, p. 373, note J.-F. GAILLY, 'Le vice, l'expert et la Cour'.

7. Bruxelles (14^e ch.), 16 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14631; voir ég. Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek Buitencontractueel Aansprakelijkheidsrecht*, *o.c.*, p. 803.

8. P. VAN OMMESELAGHE, *Droit des obligations*, t. II Les sources des obligations, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1561.

9. J.-L. FAGNART, 'La causalité', *ce Traité*, Partie I, Titre I, Livre 11, vol. 1, 2008, p. 132.

10. J.-L. FAGNART, 'La causalité', *ce Traité*, Partie I, Titre I, Livre 11bis, vol. 2, 2008, pp. 12-13.

défendeur démontre que le dommage a pour cause unique un événement de force majeure¹.

Si la cause étrangère se conjugue avec une faute du défendeur sans laquelle le dommage n'aurait pu se produire tel qu'il s'est réalisé, elle ne permettra pas au défendeur d'échapper à sa responsabilité civile².

La cause étrangère, aussi appelée force majeure ou cas fortuit, se distingue des faits justificatifs, lesquels ont comme effet de supprimer le caractère fautif du comportement dommageable (p. ex. l'erreur invincible)³.

Le souci de favoriser l'indemnisation des victimes permet de comprendre la sévérité des juges les conduisant à limiter l'effet exonératoire des événements de force majeure⁴.

Un revirement jurisprudentiel semble être survenu à propos de la rupture du lien causal par une cause juridique propre⁵. Désormais, c'est sous l'angle du dommage, et non plus du lien causal, que le juge semble examiner la question de la cause juridique propre.

Si la théorie de l'équivalence des conditions est plus appropriée à la responsabilité civile que celle de la causalité adéquate, il n'en va pas de même en responsabilité pénale, même si, en raison du souci de favoriser l'indemnisation des victimes, c'est plutôt cette première théorie que les cours et tribunaux ont tendance à appliquer en droit pénal.

SOUS-SECTION 2. LE LIEN CAUSAL EN DROIT PÉNAL

126. Pour apprécier l'existence d'un lien entre la faute et le dommage, la *théorie de la causalité adéquate* est la plus conforme aux principes généraux de droit pénal en ce qu'elle suppose la réunion de deux éléments: le rôle causal et le pouvoir causal⁶. Ce critère répond, en effet, à l'exigence de prévisibilité du dommage⁷: 'le prévenu ne serait punissable que dans la mesure où il aurait prévu ou pu prévoir que son comportement entraînerait le dommage qu'il lui serait reproché d'avoir causé'⁸.

Le *rôle causal* revient à se poser la question de savoir si, sans la faute de l'agent, le dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé dans les circonstances concrètes de l'espèce⁹.

Le *pouvoir causal* quant à lui pose la question de savoir si le comportement fautif est de nature, *dans le cours normal des choses* et selon l'expérience générale de la vie, à entraîner ou favoriser le résultat dommageable¹⁰. Comme l'explique F. KUTY, 'La causalité adéquate ne retient dès lors que le ou les faits qui apparaissent, de manière logique, nécessaire et prévisible, générateurs du résultat

1. *Ibid.*, p. 18.

2. J.-L. FAGNART, *Examen de la jurisprudence concernant la responsabilité civile 1968-1975*, Bruxelles, Larcier, 1976, p. 25.

3. X. THUNIS, 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 20ter, vol. 3, 2011, p. 34. L'auteur relève que les faits justificatifs sont recueillis du droit pénal et n'ont pas encore acquis une véritable autonomie en droit de la responsabilité civile.

4. J.-L. FAGNART, 'La causalité', *ce Traité*, Partie I, Titre I, Livre 11bis, vol. 2, 2008, p. 13.

5. B. DUBUISSON, 'Jurisprudence récente de la Cour de cassation sur la relation causale', *o.c.*, p. 751.

6. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général, o.c.*, p. 239. Voir ég. Bruxelles (11^e ch.), 24 mars 1999, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13154 et *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 305, note N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, 'Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique'.

7. N. BLAISE, 'La suspension du prononcé octroyée au médecin, auteur d'un homicide involontaire, déjà sanctionné par la presse', *o.c.*, p. 330; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général, o.c.*, p. 165; R. O. DALCQ, 'Faute civile et Faute pénale', *o.c.*, p. 78; Commission pour la révision du Code pénal, *Rapport sur les principales orientations de la réforme, o.c.*, p. 60.

8. P.-H. DELVAUX et G. SCHAMPS, 'Unité ou dualité des fautes pénale et civile: les enjeux d'une controverse', *o.c.*, p. 11795/3. Voir ég. Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal, o.c.*, n° 341.

9. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général, o.c.*, p. 239.

10. *Ibid.*, p. 240.

interdit par la loi. Il s'indique en conséquence d'exclure tout lien de causalité entre le résultat de l'infraction et le ou les comportements qui n'ont été que l'occasion de la survenance de celui-ci et non sa cause¹.

Même s'il a été suivi de plusieurs pourvois en cassation, l'arrêt de la Cour d'appel de Mons relatif à la catastrophe de Ghislenghien² est intéressant pour notre étude dans la mesure où il applique les principes applicables concernant le lien de causalité en responsabilité pénale. Cette catastrophe est survenue le 30 juillet 2004, à la suite d'une explosion provoquée par une fuite de gaz. Les canalisations de gaz, exploitées par la S.A. Fluxys, avaient été heurtées à l'occasion de travaux. De nombreuses victimes de l'accident y ont trouvé la mort, d'autres ont été grièvement blessées. Si, dans le début de sa motivation, la Cour d'appel semble adopter la théorie de l'équivalence des conditions, les développements subséquents de son arrêt pencheraient plutôt vers la théorie de la causalité adéquate, prenant en compte non seulement le rôle causal mais aussi le pouvoir causal. La Cour d'appel commence par rappeler que le lien de causalité est établi dès que le juge constate que le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*, sans la faute. Elle précise aussi que: 'dans la recherche de ce qui se serait passé en l'absence du fait litigieux, le juge ne peut modifier les circonstances dans lesquelles le dommage est survenu: en effet, puisqu'il faut chercher si le dommage se serait produit tel qu'il s'est produit, il est vain de dire qu'il aurait pu se produire dans d'autres circonstances; l'affirmation que le préjudice eût pu se réaliser de la même manière à la condition qu'interviennent d'autres conditions qui n'ont qu'un caractère hypothétique, est sans aucune valeur; en d'autres termes, le juge doit prendre la situation concrète telle qu'elle apparaît, sans imaginer des hypothèses'. Ensuite, la Cour d'appel, à propos de l'examen des preuves du lien causal, ajoute qu'il ne suffit pas que l'attitude incriminée ait effectivement joué un rôle causal dans la genèse du dommage, 'encore faut-il que cette faute d'action ou d'omission présente à l'égard de la lésion subie par la victime un pouvoir causal, soit en elle-même, soit en conjonction avec d'autres causes'³.

127. En raison du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, si le juge pénal applique la théorie de la causalité adéquate et conclut, sur cette base, à l'acquittement pour absence de lien causal, la victime du dommage se voit privée de toute indemnisation⁴. Pour éviter cette situation, une tendance s'observe dans la jurisprudence à appliquer au pénal la *théorie civiliste de l'équivalence des conditions*, afin de favoriser l'indemnisation des victimes⁵. En vertu de cette théorie, la faute de l'agent est en lien causal avec le dommage, dès lors que, sans celle-ci, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*; cette théorie n'exige que l'existence du *rôle causal*⁶.

Le lien causal ne sera déclaré établi que s'il est certain que, sans le défaut de prévoyance reproché, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*⁷: 'Attendu que le juge ne peut condamner le prévenu pour coups et blessures involontaires que s'il peut affirmer avec certitude que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution imputé au prévenu, l'accident ne se serait pas

1. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal*, t. II, L'infraction pénale, o.c., p. 82. Voir ég. Ch. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht and Strafprocesrecht in hoofdlijnen*, 8^e éd., o.c., p. 300.

2. Mons, 28 juin 2011, R.G.A.R., 2011, n° 14768.

3. Mons, 28 juin 2011, R.G.A.R., 2011, n° 14768-6.

4. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 243.

5. *Ibid.*; G. SCHAMPS, 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', o.c., p. 116.

6. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 243; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal*, t. II, L'infraction pénale, o.c., p. 83; Ch. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht and Strafprocesrecht in hoofdlijnen*, 8^e éd., o.c., p. 299; C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, o.c., n° 336. Voir ég. Cass. (2^e ch.), 4 févr. 2009, N° P.08.1466.F, www.cass.be; Cass. (2^e ch.), 15 nov. 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 2336; Cass. (2^e ch.), 12 oct. 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 1913; Cass. (2^e ch.), 15 déc. 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1383.

7. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENNEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', o.c., p. 498.

produit tel qu'il s'est présenté *in concreto*¹. Dans un arrêt du 28 mai 2008, la Cour de cassation a précisé que 'si le juge qui apprécie le lien causal entre la faute et le dommage ne peut modifier les conditions dans lesquelles celui-ci est survenu, c'est sous la réserve de l'omission de la faute elle-même'².

Par ailleurs, il n'est pas requis que la faute de l'auteur soit la seule cause de la mort ou des coups et blessures involontairement causés à la victime³. Il est cependant exigé que le lien causal soit certain sans quoi 'le doute profite à l'accusé'⁴ (*cf. infra*).

128. Comme l'indique Ch. HENNAU, 'En cas de pluralité de causes, le pouvoir causal et/ou le rôle causal du comportement inadéquat seront tenus en échec chaque fois qu'est intervenu, dans la genèse du dommage, un événement tiers – fait fautif ou non d'un tiers, de la victime ou fait du hasard – totalement étranger à la faute et qui a pris à son compte l'entière de la lésion'⁵.

Le fait fautif de la victime ou d'un tiers ou la survenance d'un événement fortuit sont sans incidence sur l'existence de l'infraction dès lors qu'est établie la faute du prévenu, en relation causale avec le dommage.

Notons que l'acceptation des risques par la victime n'entraîne pas une diminution de la responsabilité pénale du prévenu. En revanche, au civil, elle peut donner lieu à un partage de responsabilité et répartir en conséquence le dommage entre la victime et le prévenu, au prorata de leurs fautes respectives⁶.

129. A nouveau, les critères civilistes utilisés pour la question de la réparation d'un dommage ont été appliqués pour établir un élément constitutif matériel de la responsabilité pénale⁷. Si cette théorie peut se justifier dans une perspective d'indemnisation du dommage causé à la victime, il n'en va pas de même lorsqu'il est question d'établir la culpabilité d'un individu⁸.

L'appréciation du lien causal, telle qu'elle est faite par les juridictions répressives, plaide également pour la fin de la théorie de l'unité des fautes civile et pénale⁹. La mise en place d'un système de dualité des fautes pénale et civile présenterait l'avantage de restaurer l'appréciation du lien causal en droit pénal conformément à la théorie de la causalité adéquate¹⁰. Un retour aux sources et à la différence d'appréciation entre faute civile *in abstracto* et faute pénale *in concreto* serait conforme à la volonté du législateur mais aurait également pour

1. Cass. (2^e ch.), 3 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 920. Voir ég. Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 389 et *R.W.*, 2011-2012, p. 957, note S. VAN OVERBEKE, 'Onopzettelijke doodslag en onopzettelijke slagen en verwondingen: een algemene strafbaarstelling die een specifieke schade onderstelt'; Cass. (2^e ch.), 31 mai 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 1003.

2. Cass. (2^e ch.), 28 mai 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 1335 et *R.A.B.G.*, 2009, p. 655, note N. VAN DE SYPE, 'Causaal verband en het rechtmatig alternatief'; *For. Ass.*, 2008, n° 86, p. 132, note J.-L. FAGNART, 'La notion de causalité et le contrôle de la Cour de cassation'.

3. Cass. (1^{re} ch.), 16 oct. 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 2233.

4. N. BLAISE, 'La suspension du prononcé octroyée au médecin, auteur d'un homicide involontaire, déjà sanctionné par la presse', note sous Bruxelles, 16 juin 2009, *o.c.*, p. 330; J. DE CODT, 'L'appréciation de la causalité dans le jugement des actions publique et civile', *o.c.*, p. 73. Voir ég. S. VAN OVERBEKE, 'Onopzettelijke doodslag en onopzettelijke slagen en verwondingen: een algemene strafbaarstelling die een specifieke schade onderstelt', *o.c.*, pp. 959-960.

5. Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal. Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, *o.c.*, n° 435.

6. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal*, t. II, L'infraction pénale, *o.c.*, p. 85; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *o.c.*, p. 301; J. DE CODT, 'L'appréciation de la causalité dans le jugement des actions publique et civile', *o.c.*, p. 72. Voir ég. Cass. (2^e ch.), 11 févr. 2009, *R.D.P.C.*, 2009, p. 868; Cass. (2^e ch.), 14 mai 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 1162.

7. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal*, t. II, L'infraction pénale, *o.c.*, p. 84.

8. *Ibid.*, p. 86.

9. *Ibid.*

10. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, p. 137.

effet que le lien causal soit apprécié en droit pénal selon la théorie de la causalité adéquate¹.

SECTION 5. LE DOMMAGE

130. Dans cette cinquième section, nous nous limiterons à rappeler succinctement la notion de dommage² avant de commenter davantage l'exigence de prévisibilité du dommage.

SOUS-SECTION 1. NOTION

131. La réparation du dommage est la vocation première des règles de la responsabilité, tant contractuelle que délictuelle ou quasi-délictuelle. Par la notion de réparation, on entend le rétablissement d'un équilibre rompu, c'est-à-dire le fait de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable ne s'était pas produit³.

132. Dans la sphère de la responsabilité délictuelle, le dommage consiste en une atteinte à un intérêt⁴. Relevons que cette notion n'a pas été expressément définie par les auteurs du Code civil. Quant au dommage contractuel, l'article 1149 du Code civil se limite à énoncer que 'les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé (...)'. Dans les deux cas, le dommage se présente ainsi comme la privation d'un bien, d'un avantage ou d'un intérêt⁵.

133. Quant aux caractéristiques que doit revêtir le dommage réparable, nous renvoyons le lecteur au présent Traité⁶. Rappelons que le dommage doit être certain, et non simplement hypothétique ou éventuel. Il ne doit pas nécessairement être actuel, mais son existence doit être établie⁷. Le dommage n'est réparable que si la victime justifie d'une atteinte à un intérêt légitime⁸. Il doit également être personnel à la victime qui en demande réparation⁹.

Notons aussi que la jurisprudence belge a eu à connaître d'actions 'en vie préjudiciable' dans des affaires similaires à l'arrêt 'Perruche' en France¹⁰. Pour la première fois, dans un arrêt soumis à la censure de la Cour de cassation, une juridiction d'appel¹¹ a accueilli favorablement cette action.

1. P.-H. DELVAUX (avec la collaboration de G. SCHAMPS), 'Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile', *o.c.*, p. 244.

2. Pour un examen approfondi de la jurisprudence en matière de réparation du dommage, voir D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2: Le dommage, Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009.

3. I. DURANT, 'Le dommage réparable dans les deux ordres de responsabilité', in *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (S. STIJNS et P. WERY, éd.), Bruges, La Charte, 2010, p. 55.

4. Cass. (2^e ch.), 16 janv. 1939, *Pas.*, 1939, I, p. 25.

5. I. DURANT, 'Le dommage réparable dans les deux ordres de responsabilité', *o.c.*, p. 60.

6. L. CORNELIS et Y. VUILLARD, 'Le dommage', *ce Traité*, Partie I, Titre I, Livre 10, 2000.

7. *Ibid.*, p. 8.

8. R. JAFFERALI, 'L'intérêt légitime à agir en réparation. Une exigence ... illégitime?', *J.T.*, 2012, pp. 253-265. L'auteur commente l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2011 (R.G. n° C.08.0407.F) qui lui paraît apporter un frein à la conception extensive de la condition de légitimité de l'intérêt lésé.

9. Voir ég. I. DURANT, 'Le dommage réparable dans les deux ordres de responsabilité', *o.c.*, pp. 55-96.

10. Cass. fr. (ass. Plén.), 17 nov. 2000, *Journ. Procès*, 15 déc. 2000, n° 457.

11. Bruxelles (4^e ch.), 21 sept. 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14675, note N. ESTIENNE, 'Enfant handicapé à la suite d'un diagnostic arténatal inexact ayant conduit à la poursuite de la grossesse'; *Rev. dr. santé/T. Gez.*, 2011-2012, p. 183, note M. DILLEN et F. DEWALLENS, 'Wrongful life made in Belgium: geboren worden kan uw gezondheid schaden'. Pour un commentaire des actions 'en vie préjudiciable', voir A. GOSSERIES, 'Causalité, dommage et vie préjudiciable', *R.G.A.R.*, 2011, n° 14722.

134. Au niveau du dommage réparable, la perte d'une chance ne peut être prise en considération que si le juge constate que la chance elle-même était certaine¹. Par exemple, la possibilité d'être guéri si l'opération avait été correctement menée, ou la chance de réussir son examen dans le cas d'un étudiant consciencieux présentant les qualités intellectuelles requises, ... La Cour de cassation a admis le principe même de la réparation d'un dommage pouvant consister en la perte d'une chance². Elle a précisé que la perte d'une chance réelle d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage donne lieu à réparation s'il existe une causalité *sine qua non* entre la faute et la perte de cette chance. L'existence d'une chance n'implique aucune certitude quant à la réalisation du résultat espéré, de sorte que le préjudicié peut obtenir la réparation de la perte d'une chance même s'il n'est pas certain que, sans la faute, le résultat espéré aurait été obtenu³.

Cette théorie de la perte d'une chance n'est pas applicable à la responsabilité pénale car, en vertu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, la simple perte d'une chance ne peut être admise au titre d'élément constitutif de l'infraction là où le législateur a défini le dommage (comme étant p. ex. la mort, la blessure, ... dans les atteintes à la vie et à l'intégrité physique ou mentale)⁴.

135. L'auteur de chaque faute en relation causale avec l'accident doit être tenu à la réparation intégrale du dommage. Dans l'hypothèse d'une pluralité de fautes, les auteurs doivent chacun être tenus à la réparation intégrale.

Dans un système de responsabilité basé sur la faute, il est logique que la victime supporte, totalement ou partiellement, son dommage lorsqu'elle a fautivement contribué à sa survenance ou participé à son aggravation. La part supportée par la victime dans son propre dommage est ici fonction de sa part de responsabilité dans la survenance de l'accident.

136. Quant au dommage qui peut être réclamé par la victime de lésions corporelles involontaires, il inclut aussi le dommage aux choses. La Cour de cassation⁵ a précisé que le défaut de prévoyance ou de précaution incriminé aux articles 418 et 420 du Code pénal peut causer à la fois des coups ou blessures et un dommage aux choses. Par exemple, un accident de circulation occasionné par un non-respect des règles du Code de la route peut causer des blessures mais aussi des dégâts matériels aux véhicules impliqués. Dans ce cas, l'action civile pour la réparation du dommage aux choses est une action fondée sur ce délit de coups et blessures⁶. Il en résulte la possibilité pour la victime de demander réparation des dommages à la fois corporel et matériel lorsque des poursuites sont intentées sur la base de l'infraction d'homicide ou de lésions corporelles involontaires.

Rappelons, par ailleurs, que la jurisprudence a défini le concept de blessures comme 'toute lésion, externe ou interne, organique ou fonctionnelle provoquée par une cause extérieure à la victime agissant sur son état physique ou mental'⁷. Tant les atteintes portées à l'intégrité physique que celles portant sur l'intégrité

1. P. VAN OMESLAGHE, 'Lien de causalité et dommage réparable: dérives et corrections', in *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 700. Pour une critique de la théorie de la perte d'une chance, voir J.-L. FAGNART, 'La causalité', *ce Traité*, Partie I, Titre I, Livre 11, vol. 1, 2008, pp. 110-126.

2. Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 1425; Cass. (1^{re} ch.), 17 déc. 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14633.

3. Cass. (3^e ch.), 15 mars 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14676.

4. N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, 'Les critères d'appréciation de la faute des médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique', *o.c.*, p. 310; A. MASSET, 'La perte d'une chance de survie retenue comme élément de l'homicide involontaire', *R.G.A.R.*, 1999, n° 13153; N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, 'Quelques réactions autour du devenir de la perte de chance', *o.c.*, p. 388. Voir ég. Anvers (mis. acc.), 12 nov. 2009, *T. Gez./ Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 387, obs. QDR, 'Perte d'une chance en droit pénal'.

5. Cass. (2^e ch.), 22 nov. 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 636; *R.W.*, 2002-03, p. 421.

6. *Ibid.*

7. Cass. (2^e ch.), 23 janv. 1991, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.940, note Ch. HENNAU-HUBLET, 'La responsabilité pénale pour coups et blessures involontaires en raison d'un comportement d'omission'.

morale peuvent ainsi tomber sous la qualification du délit de coups et blessures involontaires¹.

Enfin, comme le souligne A. DE NAUW, 'La modification du dommage subi par la victime peut entraîner une modification de qualification: si la victime décède pendant le déroulement d'une procédure ouverte pour coups et blessures, le juge saisi des faits a le pouvoir de disqualifier et de condamner pour homicide non-intentionnel. Cette modification de qualification peut intervenir en degré d'appel, lorsque la victime décède après que le coupable a été condamné en première instance du chef de coups et blessures non-intentionnels. En revanche, le décès de la victime intervenant après une condamnation définitive pour coups et blessures n'autorise pas de nouvelles poursuites pour homicide. En ce cas, l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce que soit ultérieurement imputé au condamné le fait d'avoir causé la mort de la victime. On peut toutefois se demander si les héritiers peuvent obtenir dans ces circonstances une indemnisation pour la mort de la victime devant le juge civil. Précédemment, cette possibilité semblait douteuse parce que l'autorité de la chose jugée au pénal s'imposait *erga omnes*. Depuis la modification de la jurisprudence sur ce point, les héritiers pourraient s'adresser aux juridictions civiles pour faire valoir leurs droits'².

SOUS-SECTION 2. PRÉVISIBILITÉ DU DOMMAGE

137. La reconnaissance de la responsabilité pour faute requiert, en plus d'un lien causal avec le dommage, que ce dernier ait été prévisible³.

La prévisibilité du dommage est un concept qui n'a pas de statut clair⁴ car il intervient à plusieurs niveaux⁵.

La prévisibilité du dommage se rattache à la faute lorsque celle-ci consiste en un défaut de prévoyance ou de précaution; 'il n'y a pas de faute à ne pas prévoir un dommage imprévisible'⁶. Ainsi, en responsabilité délictuelle, la prévisibilité du dommage permet d'apprécier *in abstracto* le caractère, fautif ou non, du comportement adopté par l'auteur du dommage en le comparant à celui du bon père de famille placé dans les mêmes circonstances externes et qui aurait pu prévoir la survenance du dommage comme conséquence possible de son comportement⁷.

L'imprévisibilité intervient aussi dans l'imputabilité du dommage. La responsabilité civile ne peut être retenue si une cause étrangère a causé le dommage.

Selon R. CHAPUS, par imprévisibilité, il faut entendre 'non pas une imprévisibilité absolue (...) mais simplement relative: il suffit que, dans l'espèce, il n'y ait aucune raison spéciale de penser que l'événement se produirait (...) que rien n'ait dû normalement, eu égard aux circonstances, à l'époque et au lieu, mettre en garde contre lui'⁸.

J.-M. PONTIER précise qu'on ne peut séparer au sein de la notion d'imprévisibilité 'ce qui serait une pure donnée physique, et ce qui est la perception du fait

1. Sur la question de savoir si les troubles nerveux et psychologiques peuvent être constitutifs de blessures, voir H.-D. BOSLY et C. DE VALKENNEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', *o.c.*, pp. 496-497.

2. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *o.c.*, p. 298.

3. G. SCHAMPS, 'La prévisibilité du dommage en responsabilité civile. De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité', *o.c.*, p. 380.

4. X. THUNIS, 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 20^{ter}, vol. 3, 2011, p. 8.

5. J.-L. FAGNART, 'La causalité', *ce Traité*, Partie I, Titre I, Livre 11, vol. 1, 2008, p. 43.

6. *Ibid.*, p. 46.

7. I. DURANT, 'Le dommage réparable dans les deux ordres de responsabilité', *o.c.*, p. 91; B. GOFFAUX, 'La prévisibilité du dommage en matière extracontractuelle', note sous Civ. Dinant (5^e ch.), 5 avril 2011, *For. Ass.*, 2012, n^o 122, p. 50.

8. R. CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée*, Paris, L.G.D.J., 1957, p. 446.

car, par hypothèse, l'imprévisibilité ne se comprend que par rapport à l'homme et à ses activités¹.

En matière de responsabilité contractuelle, la notion de prévisibilité du dommage ne se rattache pas à la notion de faute. Elle sert plutôt à préciser l'étendue du dommage réparable. L'article 1150 du Code civil précise que 'le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée'.

L'article 1151 du Code civil énonce quant à lui que 'dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention'.

Selon les termes de l'article 1147 du Code civil, 'le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part'. Il doit être établi que le manquement à l'obligation du contrat est en relation causale avec le dommage dont il est sollicité réparation.

138. En responsabilité pénale, la notion de prévisibilité a une importance toute particulière. Il ne peut être question de responsabilité pénale que lorsque le dommage est prévisible². Ainsi, la Cour de cassation précise que 'pour constituer un défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et 420 du Code pénal et donner lieu à responsabilité, un acte ne doit pas être de nature à causer nécessairement un dommage; qu'il suffit que le dommage constitue une conséquence possible de l'acte et que la possibilité d'un dommage puisse être prévue, de sorte qu'une personne n'est responsable que lorsqu'elle pouvait prévoir la survenance d'un dommage et n'a pas pris les mesures nécessaires pour le prévenir'³.

La prévisibilité du dommage se rattache ainsi à la question du lien causal unissant le comportement fautif à la conséquence dommageable. Elle est aussi envisagée dans les degrés de la faute, consciente ou pas, précédemment évoqués⁴. En effet, avec la faute consciente, l'auteur a prévu le dommage mais ne l'a pas voulu alors que dans la seconde, il ne l'a pas prévu mais il aurait dû ou pu le prévoir⁵.

Par ailleurs, un acquittement fondé sur les causes de non-imputabilité morale que sont la démence et la contrainte (sur pied de l'article 71 du Code pénal), requiert que le prévenu ne se soit pas mis, volontairement ou par sa faute, dans cet état (de démence ou de contrainte). Il en va de même en cas d'absence passagère de discernement (p. ex. un malaise cardiaque au volant), laquelle n'exonère de sa

1. J.-M. PONTIER, 'L'imprévisibilité', *Revue de droit public et de science politique en France et à l'étranger*, 1986, p. 11.

2. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', *o.c.*, p. 487; J. VERHAEGEN, 'L'imputabilité pénale des conséquences non voulues du fait délictueux', *o.c.*, p. 144; Commission pour la révision du Code pénal, *Rapport sur les principales orientations de la réforme*, *o.c.*, p. 58 et s. Voir ég. Cass. (2^e ch.), 19 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 930 ('Les demandeurs n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir un danger susceptible de causer des coups ou blessures qu'ils devaient raisonnablement prévoir (...)').

3. Cass. (2^e ch.), 13 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1169. Voir ég. Cass. (2^e ch.), 19 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 930 ('Les demandeurs n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir un danger susceptible de causer des coups ou blessures qu'ils devaient raisonnablement prévoir (...'). Voir ég. R. O. DALCQ, 'La prévisibilité du dommage est-elle une condition nécessaire de la faute?', *Hommage à J. Heenen*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 83-90.

4. G. SCHAMPS, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité*, *o.c.*, p. 985; Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *o.c.*, n° 711.

5. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée', *o.c.*, p. 154.

responsabilité pénale le conducteur qui a causé l'accident qu'à la condition que celui-ci n'ait pu et dû prévoir le malaise, compte tenu notamment de ses antécédents médicaux ou des avertissements dont il aurait fait l'objet. Il n'échappera pas non plus à sa responsabilité civile si le dommage était prévisible. Cette situation ne constitue dès lors pas un cas fortuit qui doit être pris en charge par le Fonds Commun de Garantie Automobile¹.

A nouveau, il s'impose que cette prévisibilité, en matière pénale, s'apprécie *in concreto* en tenant compte des capacités personnelles de l'auteur²: 'il convient ainsi de vérifier le degré de soins (*diligentia*) qui peut être exigé de lui'³. Devraient ainsi être pris en compte l'âge, la complexité de la tâche, les capacités limitées de réaction de l'auteur ou son expérience⁴.

139. En ce qui concerne l'infraction à l'article 401 du Code pénal (coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner), les auteurs du Code pénal avaient estimé qu'elle ne pouvait donner lieu à responsabilité pénale que si la conséquence mortelle avait été prévue par l'auteur des coups et blessures (dans le chef duquel une faute avec prévoyance pouvait être constatée)⁵. La jurisprudence a plutôt tendance, quant à elle, à se satisfaire d'une simple prévisibilité de la conséquence mortelle pour condamner pénalement le prévenu sur la base de cette qualification légale⁶. Ainsi, une décision du tribunal correctionnel de Verviers a appliqué l'article 401 du Code pénal à un cas où la mort de la victime était prévisible alors que l'auteur n'avait pas prévu que la mort suivrait ses coups⁷. Par l'utilisation de ce critère de prévisibilité, la jurisprudence fait choix de la causalité adéquate entre les coups volontaires et l'homicide involontaire qui en est résulté⁸.

Dans le cas où la conséquence mortelle des coups était imprévisible, en application des principes généraux du droit pénal, l'agent ne devrait répondre que des seuls coups et blessures volontaires (art. 398 du Code pénal)⁹.

Selon A. DELANNAY, la volonté exigée par les articles 398 à 401 du Code pénal ne porte que sur l'acte et non sur son résultat, à la différence des homicides commis intentionnellement¹⁰.

Notons également que la Cour de cassation, dans un arrêt du 22 octobre 2008, a décidé que l'auteur est responsable des conséquences qui ont découlé du comportement sans qu'il soit cependant exigé qu'il ait pu en prévoir l'étendue concrète¹¹: '(...) il n'est pas nécessaire que l'agent ait prévu ou pu prévoir le résultat concret des violences volontaires dont il s'est rendu coupable'¹².

1. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, 'Examen de jurisprudence (1987 à 1993). La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle', *o.c.*, pp. 546-547.

2. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal*, t. II, L'infraction pénale, *o.c.*, pp. 90-91.

3. Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *o.c.*, p. 155.

4. *Ibid.*, p. 194.

5. J. VERHAEGEN, 'L'imputabilité pénale des conséquences non voulues du fait délictueux', *o.c.*, p. 139; J.-S.-G. NYPELS, Exposé des motifs, Législation criminelle de la Belgique, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1868, p. 219, n° 41.

6. A. DELANNAY, 'Homicides et lésions corporelles volontaires', *o.c.*, p. 309, n° 261.

7. O. MICHIELS, 'Quelques précisions sur les notions de faute, de dol éventuel et de dol praeter-intentionnel quand il y a mort d'homme', *o.c.*, p. 493.

8. A. DELANNAY, 'Homicides et lésions corporelles volontaires', *o.c.*, p. 310.

9. O. MICHIELS, 'Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions', *J.T.*, 2009, p. 561 et s.; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *o.c.*, p. 266.

10. 'Par conséquent, la culpabilité de l'auteur s'étendra à tous les effets de la violence volontairement commise, même s'il ne les a pas voulus, souhaités, ni même envisagés, au moment de porter les coups' (A. DELANNAY, 'Homicides et lésions corporelles volontaires', *o.c.*, p. 291, n° 233).

11. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal*, t. II, L'infraction pénale, *o.c.*, pp. 88-89.

12. Cass. (2° ch.), 22 oct. 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 2329 et *J.T.*, 2009, p. 575, note O. MICHIELS, 'Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions'. En ce sens, voir ég. Cass. (2° ch.), 19 oct. 2011, *R.C.J.B.*, 2012, p. 150 ('L'infraction de coups ou blessures volontaires requiert que l'auteur commette en connaissance de cause l'acte portant atteinte à l'intégrité physique de la victime, la volonté exigée par les articles 392, 398 et 399 du Code pénal ne portant que sur cet acte et non sur son résultat').

Cette approche de la Cour de cassation est critiquée: 'celui qui accomplit le comportement incriminé par la loi pénale ne doit encourir une répression aggravée que si non seulement la survenance mais encore l'étendue accrue du dommage, qui justifie précisément le taux plus élevé de la peine, étaient prévisibles'¹. O. MICHIELS explique que cette jurisprudence est à nouveau motivée par des considérations d'indemnisation de la victime: 'en retenant que l'auteur des coups et blessures volontaires est responsable des conséquences de ceux-ci, et ce quand bien même le dommage qui en est résulté, était imprévisible, la Cour assure à la victime une indemnisation d'un préjudice qu'elle a réellement subi et dont elle aurait pu être privée si le critère de la prévisibilité du dommage avait été retenu'².

SECTION 6. SPÉCIFICITÉS RELATIVES AU DÉLIT DE PRESSE

140. Sur le plan de la responsabilité pénale, eu égard au privilège de juridiction instauré à l'article 150 de la Constitution, seule la cour d'assises est compétente pour connaître des délits de presse, à l'exception de ceux inspirés par le racisme ou la xénophobie. Il en résulte, dans la pratique, une impunité de fait³. Cela étant, ce privilège de juridiction laisse heureusement intactes les règles de compétences établies pour l'action civile⁴. Le juge civil peut ainsi statuer sur la responsabilité civile pour faute et octroyer à la victime des dommages et intérêts⁵.

Lorsqu'un journaliste use de sa liberté d'expression en publiant par exemple un article contenant des propos calomnieux sur une personnalité connue ou non faisant l'objet de poursuites pénales, il s'expose au risque d'une action civile en dommages et intérêts. En effet, la personne désignée comme 'coupable' dans l'article litigieux alors qu'elle n'a pas encore été jugée, et dont la présomption d'innocence serait ainsi bafouée, pourrait souffrir des conséquences préjudiciables d'une telle publication. La question se pose alors de savoir si, dans le cadre de ce procès en responsabilité civile diligenté contre le journaliste, il y a lieu ou non de surseoir à statuer dans l'attente du sort réservé aux poursuites pénales. En d'autres termes, le juge civil devrait-il attendre de connaître la décision pénale, qu'elle soit une condamnation ou un acquittement de la personne qui s'est plainte de la publication, avant de décider si l'auteur de l'article a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil?

L'application, en matière de délits de presse, du principe '*Le criminel tient le civil en état*', soulève d'épineuses questions. D'une part, le journaliste n'est pas partie à l'instance pénale diligentée contre la personne ayant fait l'objet de la publication litigieuse. En vertu de la portée de l'autorité de la chose jugée (*cf. supra*), la décision de la juridiction répressive ne serait dès lors pas opposable au journaliste qui conserverait le droit de remettre en cause ultérieurement devant le juge civil les éléments retenus au cours du procès pénal auquel il n'était pas partie⁶. L'action civile intentée par la personne qui reproche au journaliste d'avoir commis une faute en relation causale avec une atteinte dommageable à sa réputation ne porte pas sur les mêmes faits que ceux relevant de l'action publique. Cela étant, nous

1. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal*, t. II, L'infraction pénale, *o.c.*, p. 89. Voir ég. O. MICHIELS, 'Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions', *o.c.*, p. 564.

2. O. MICHIELS, 'Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions', *o.c.*, p. 563.

3. G. ROSOUX, 'Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse', note sous Cass. (2^e ch.), 7 décembre 2004, *R.D.P.C.*, 2005, pp. 1270-1289; Q. VAN ENIS, 'Le 'délit de presse' sur l'internet: seul le jury populaire est compétent pour sanctionner pénalement le 'chien de garde' qui aurait crié au loup...', note sous Bruxelles (11^e ch.), 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 506.

4. Cass. (1^{re} ch.), 24 janv. 1863, *Pas.*, 1864, I, p. 110.

5. Sur ce sujet, voir E. MONTERO et H. JACQUEMIN, 'La responsabilité civile des médias', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 26bis, vol. 2, 2003.

6. Civ. Liège (7^e ch.), 27 mai 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1125.

avons vu qu'il n'est pas requis que les deux actions soient nées des mêmes faits, de telle sorte que 'dès lors que la solution de l'action publique est susceptible d'influencer la solution de l'action civile, le juge civil doit surseoir à statuer'¹. Si le juge civil devait décider de surseoir à statuer dans le cadre qui nous occupe, les journalistes pourraient se sentir contraints d'attendre l'engagement de poursuites ou l'issue de la procédure pénale avant de publier leur article, ce qui nuirait gravement à la liberté de la presse. En outre, comme l'expose à bon escient Q. VAN ENIS, 'Faire dépendre l'appréciation de la responsabilité civile du journaliste d'une décision pénale ultérieure n'est, du reste, pas conforme au principe voulant que le comportement du journaliste s'apprécie au moment de la publication. La seule question pertinente qui se pose pour apprécier l'attitude du journaliste est de savoir s'il disposait d'une base factuelle suffisante pour diffuser l'information litigieuse au public'².

141. Par ailleurs, l'article 25, alinéa 2 de la Constitution a mis en place une responsabilité en cascade: 'lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi'. Cette responsabilité en cascade s'applique aussi bien en matière pénale qu'en droit de la responsabilité civile³. La Cour constitutionnelle a affirmé la prévalence de la Constitution sur l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail⁴. L'immunité de responsabilité reconnue aux travailleurs salariés ne s'applique dès lors pas au journaliste qui exerce son activité d'auteur dans les liens d'un contrat de travail. En tant qu'auteur de l'article litigieux, il doit être reconnu seul responsable de ses publications. Il est permis de se demander si ce régime de responsabilité en cascade répond toujours à l'objectif du constituant de protéger la liberté de la presse, notamment en raison du fait que la ligne rédactionnelle et la politique commerciale sont largement déterminées par l'éditeur⁵.

1. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 215. Voir ég. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 1056.

2. Q. VAN ENIS, "Le criminel tient le civil en état' et la presse: une application inutile et dangereuse?", note sous Bruxelles (4^e ch.), 27 sept. 2011, *A & M*, 2012, pp. 246-251. Voir ég. F. JONGEN, 'Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels', in B. DUBUISSON et P. JADOUL (dir.), *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil*, Bruxelles, Publications des FUSL, 2000, pp. 183-214.

3. Cass. (2^e ch.), 28 juin 2004, N^o C.02.0412.F, www.cass.be.

4. C.C., 22 mars 2006, n^o 47/2006, www.const-court.be, *J.T.*, 2006, p. 458, note E. MONTERO, 'Quand la responsabilité en cascade cessera-t-elle de faire des vagues?' et *J.L.M.B.*, 2006, p. 1403 et P. DEFOURNY, 'Responsabilité de la presse. La faute légère accidentelle du journaliste, l'article 25, alinéa 2, de la Constitution et l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail'.

5. Voir E. MONTERO, 'Quand la responsabilité en cascade cessera-t-elle de faire des vagues?', note sous C.C., 22 mars 2006, *J.T.*, 2006, p. 459; P. DEFOURNY, 'Responsabilité de la presse. La faute légère accidentelle du journaliste, l'article 25, alinéa 2, de la Constitution et l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail', note sous C.C., 22 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1390; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., pp. 194-195.

Chapitre 4. La preuve de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile

142. Il nous a semblé opportun de terminer cette étude par un rappel des règles de preuve régissant la responsabilité pénale et la responsabilité civile, notamment à propos de la charge de la preuve et de la régularité de la preuve. De plus, nous attirerons l'attention sur la liberté de la preuve pénale, caractéristique qui la distingue de la preuve civile. L'importance de la présomption d'innocence et la preuve de la culpabilité 'au-delà de tout doute raisonnable' seront aussi mises en exergue.

SECTION 1. LES RÈGLES DE PREUVE EN RESPONSABILITÉ PÉNALE

SOUS-SECTION 1. LA LIBERTÉ DE LA PREUVE PÉNALE

§ 1. Principe

143. Le principe de la liberté de la preuve, applicable en matière pénale, signifie qu'aucun moyen de preuve ne s'impose au juge par rapport à un autre¹, la seule limitation résidant dans l'exigence de moyens de preuve rationnels² et soumis à la contradiction des parties³. En outre, la liberté de la preuve vise aussi l'appréciation souveraine par le juge du fond des moyens de preuve qui lui sont soumis et sur lesquels il fonde sa conviction⁴. Par ailleurs, le législateur a interdit, pour certains moyens de preuve, de fonder une condamnation pénale de manière exclusive ou déterminante sur ceux-ci⁵.

1. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, o.c., p. 379.

2. Voir Cass. (2^e ch.), 19 avril 2006, *J.T.*, 2006, p. 328: 'aucune disposition légale n'impose qu'une incapacité de travail soit prouvée par un certificat médical ou une expertise, le juge du fond disposant à cet égard d'un pouvoir d'appréciation souverain'.

3. J. DE CODT, 'Preuve pénale et nullités', *R.D.P.C.*, 2009, p. 637. Une condamnation pénale ne peut se fonder sur des éléments de preuve que les parties n'auraient pu contester en temps utile, de manière 'adéquate et suffisante', dans l'exercice plein et entier de leurs droits de la défense.

4. Cass. (2^e ch.), 21 oct. 2006, N^o P.06.0927.N, www.cass.be. Le juge doit aussi respecter la foi due aux actes (R. DECLERCQ, *Eléments de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 834-835).

5. Voir l'article 189bis, alinéa 3 du C.i. cr. en matière de témoignage anonyme complet ('la condamnation d'une personne ne peut être fondée de manière exclusive, ni dans une mesure déterminante, sur des témoignages anonymes obtenus en application des articles 86bis et 86ter. Ces derniers doivent être corroborés dans une mesure déterminante par des éléments recueillis par d'autres modes de preuve', l'article 47bis, § 6 du C.i. cr. selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites en violant de son droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition.

§ 2. *Exceptions*

A. PREUVES RÉGLEMENTÉES

144. Il arrive que le législateur réserve un mode spécial de preuve à des infractions déterminées¹. C'est notamment le cas de l'ivresse au volant ou de la conduite sous l'influence de produits stupéfiants².

B. LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES: L'APPLICATION DES RÈGLES DE PREUVE DU DROIT CIVIL

145. Si le juge pénal est, en principe, compétent pour trancher les questions de droit civil incidentes, conformément à l'article 15 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, il existe toutefois certaines exceptions. L'article 16 prévoit ainsi que lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, les règles de preuve sont celles du droit civil. Il s'agit donc d'une dérogation au principe de la liberté de la preuve en matière pénale.

En outre, si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents.

F. KUTY relève que 'la *ratio legis* de ce texte consiste à empêcher que la personne lésée n'élide les règles de droit civil relatives à l'administration de la preuve en portant une question de droit civil devant les juridictions répressives'³.

L'obligation qui, en vertu de l'article 16 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, s'impose au juge pénal d'observer les règles de preuve du droit civil, s'applique lorsque la preuve de l'infraction ou de l'un de ses éléments dépend d'un fait juridique civil préexistant à l'infraction⁴.

Lorsque la conclusion du contrat constitue en soi l'objet de l'infraction, ce sont alors les règles de la preuve du droit pénal qui trouvent à s'appliquer⁵. Par exemple, l'article 16 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas au délit d'escroquerie consistant à recourir à diverses manœuvres frauduleuses en vue de se faire remettre des choses en exécution d'un contrat que le prévenu n'a aucune intention d'honorer⁶. Il en va de même de l'abus de confiance lorsque l'infraction vise la formation du contrat ou a pour résultat cette formation⁷.

L'article 17 contient aussi une autre exception préjudicielle visant l'hypothèse où le prévenu se prévaut d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel immobilier en produisant un titre apparent ou en se fondant sur des faits de possession précis qui suppriment le caractère infractionnel du fait qui sert de base aux poursuites. L'article 18 précise que le juge pénal pourra, selon les circonstances, dispenser le prévenu de l'obligation de saisir la juridiction civile. A défaut de cette dispense, il fixera un délai de deux mois au plus dans lequel la partie qui a soumis la question préjudicielle devra saisir le juge civil compétent. A défaut pour cette dernière de faire diligence, il sera passé outre aux débats. L'article 19 ajoute

1. Dans certaines matières, le législateur organise la manière dont la preuve peut être recueillie. Voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, o.c., 4^e éd., p. 1163.

2. De même, les écoutes téléphoniques peuvent être utilisées exclusivement pour l'une des infractions énumérées dans la liste figurant à l'article 90ter, § 2 du Code d'instruction criminelle. Cette liste conditionne d'ailleurs la mise en œuvre d'autres mesures d'enquête, qui pourront ultérieurement servir de moyens de preuve des infractions constatées (témoignage anonyme complet, observation à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans un domicile, ...).

3. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, 2^e éd., o.c., p. 105.

4. Cass. (2^e ch.), 20 mai 2008, N^o P.08.180.N., www.cass.be.

5. Cass. (2^e ch.), 2 oct. 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1555.

6. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, 2^e éd., o.c., p. 105.

7. H.-D. BOSLY, 'L'abus de confiance', in *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2008, p. 225.

qu'en cas de contestation, le juge civil désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse.

C. LES PROCÈS-VERBAUX

146. Certains procès-verbaux sont revêtus d'une force probante particulière, faisant foi jusqu'à preuve du contraire¹ ou jusqu'à inscription en faux². Les autres procès-verbaux, dont ceux qui constatent les crimes et les délits, valent quant à eux comme simples renseignements.

SOUS-SECTION 2. LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET LA CHARGE DE LA PREUVE

147. La charge de la preuve de la responsabilité pénale repose sur le ministère public et la partie civile. C'est une conséquence de la présomption d'innocence³. Celle-ci est consacrée aux articles 6, § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a été érigée en principe général du droit⁴. Elle signifie que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Les présomptions de responsabilité ne sont pas admises en droit pénal, du moins lorsqu'elles sont irréfragables puisqu'elles seraient contraires à la présomption d'innocence⁵.

148. Il a été déduit de la présomption d'innocence le droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer. Le droit au silence de l'inculpé, énoncé à l'article 14.3 g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et consacré principe général de droit par la Cour de cassation⁶, a été expressément reconnu à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 13 août 2011 'modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté' (dite 'loi *Salduz*'⁷).

149. Toutefois, le prévenu peut toujours apporter la preuve d'un élément susceptible de l'exonérer de sa responsabilité.

150. La charge de la preuve s'étend à *tous les éléments constitutifs ou aggravants* de l'infraction, mais elle impose aussi à la partie poursuivante d'établir la preuve de l'inexistence des moyens de défense (p. ex. des causes de justification objective, de non-imputabilité ou d'excuse), dès lors que ceux-ci ne sont pas dépourvus de toute vraisemblance⁸.

1. Par exemple, en matière de roulage.

2. Par exemple, pour certaines infractions en matière forestière ou de douane.

3. L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2009, p. 13.

4. Cass. (2^e ch.), 17 sept. 2003, *J.T.*, 2003, p. 730, note O. KLEES, 'L'article 10, 1^o de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle'.

5. N. COLETTE-BASECQZ, 'Réflexions critiques sur les présomptions de responsabilité en droit pénal', *o.c.*, pp. 417-426.

6. Cass. (2^e ch.), 13 mai 1986, concl. Avocat général DU JARDIN, *R.D.P.C.*, 1986, p. 905.

7. Voir C.E.D.H. (Gde Ch.), 27 nov. 2008, *Salduz c. Turquie*, www.echr.coe.int.

8. H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., *o.c.*, p. 990. Remarquons qu'en matière d'infractions contraventionnelles, le principe est également inversé pour ce qui est des moyens de défense; il appartient au prévenu d'en rapporter la preuve (voir Cass. (2^e ch.), 6 mars 1934, *Pas.*, I, p. 207 et Pol. Wavre, 5 nov. 1985, *R.G.A.R.*, 1986, n^o 11148).

151. Le juge ne peut retenir la responsabilité pénale d'un prévenu que s'il a la certitude, '*au-delà de tout doute raisonnable*' qu'il est coupable¹. Cette certitude peut aussi découler d'un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes².

S'il demeure un doute sur la culpabilité, celui-ci doit 'profiter à l'accusé' ('*In dubio pro reo*') et entraîner l'acquittement³.

Notons que la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises⁴ a imposé une obligation de motivation des verdicts⁵ et a prévu qu'une condamnation ne peut être prononcée que s'il ressort des éléments de preuve admis que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable des faits qui lui sont incriminés⁶.

SOUS-SECTION 3. LA RÉGULARITÉ DE LA PREUVE

152. Depuis le revirement jurisprudentiel⁷ opéré par l'arrêt 'Antigone' de la Cour de cassation du 14 octobre 2003⁸, le juge ne peut écarter un élément de preuve obtenu irrégulièrement que dans trois cas⁹: si le respect de certaines conditions de forme est prescrit à peine de nullité¹⁰, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou encore si l'usage de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable. Lors de son appréciation, le juge peut prendre en considération notamment la circonstance ou l'ensemble des circonstances suivantes:

- soit que l'autorité chargée de l'information, de l'instruction et de la poursuite des infractions a ou non commis intentionnellement l'acte illicite;
- soit que la gravité de l'infraction dépasse de manière importante l'illicéité commise;
- soit que la preuve obtenue illicitement ne concerne qu'un élément matériel de l'existence de l'infraction¹¹.

1. Cass. (2^e ch.), 10 nov. 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1247; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., o.c., p. 1022; R. DECLERCQ, *Éléments de procédure pénale*, o.c., p. 807.

2. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., o.c., p. 1200; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, o.c., pp. 137-138.

3. H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., o.c., p. 994. Voir Cass. (2^e ch.), 31 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1035.

4. *M.B.*, 11 janv. 2010.

5. Art. 334, al. 2 C.i. cr. ('Sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées, ils formulent les principales raisons de leur décision').

6. Voir not. art. 326, al. 2 C.i. cr.

7. F. KUTY, 'La sanction de l'illégalité et de l'irrégularité de la preuve pénale', in *La preuve. Questions spéciales en droit pénal*, Liège, Anthémis, 2008, p. 27.

8. Cass. (2^e ch.), 14 oct. 2003, N° P.03.0762.N, concl. Avocat général DE SWAEF, www.cass.be. En ce sens, voir Cass. (2^e ch.), 21 nov. 2006, N° P.06.0806.N, www.cass.be: 'L'usage d'une preuve que l'autorité chargée de la recherche, de l'enquête et de la poursuite des infractions ou qu'un dénonciateur, en vue de fournir cette preuve, ont recueillie à la suite d'une infraction, en violation d'une règle de la procédure pénale, à la suite d'une atteinte portée au droit à la vie privée, en violation des droits de la défense ou en violation du droit à la dignité humaine, n'est en principe pas autorisé; le juge ne peut toutefois ne pas tenir compte d'une preuve recueillie illégalement que si le respect de certaines conditions de forme est prescrit à peine de nullité, ou si l'illégalité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou encore si l'usage de la preuve viole le droit à un procès équitable'. Voir ég. Cass. (2^e ch.), 2 mars 2005, N° P.04.1644.F, www.cass.be (arrêt 'Manon'). Dans cet arrêt, la Cour a précisé: ('lorsque l'irrégularité commise ne compromet pas le droit à un procès équitable, n'entache pas la fiabilité de la preuve et ne méconnaît pas une formalité prescrite à peine de nullité, le juge peut, pour décider qu'il y a lieu d'admettre des éléments irrégulièrement produits, prendre en considération, notamment, la circonstance que l'illicéité commise est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte irrégulier a permis la constatation, ou que cette irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée').

9. Ce test 'Antigone' s'applique également devant les juridictions d'instruction. Celles-ci ne peuvent donc pas écarter automatiquement une preuve recueillie irrégulièrement (Cass. (2^e ch.), 20 sept. 2006, *R.D.P.C.*, 2007, p. 80).

10. Dans le Code d'instruction criminelle, très peu de formalités sont prescrites à peine de nullité (audition de témoins sous couvert d'anonymat complet, écoutes téléphoniques, prestation de serment des témoins entendus à l'audience, ...).

11. Cass. (2^e ch.), 23 mars 2004, N° P.04.0012.N, www.cass.be.

Dans l'arrêt 'Lee Davies' contre Belgique du 28 juillet 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les éléments de preuve recueillis de manière irrégulière n'avaient pas porté atteinte aux exigences du procès équitable¹. De même, la Cour constitutionnelle a estimé que 'le test Antigone' ne violait ni les articles 10 et 11, ni les articles 12 et 22 de la Constitution².

153. Un élément de preuve illégal ou irrégulier peut néanmoins être utilisé à décharge par le prévenu, dans le cadre de la mise en œuvre de ses droits de la défense³.

SECTION 2. LES RÈGLES DE PREUVE EN RESPONSABILITÉ CIVILE

154. En comparaison avec les règles de preuve en responsabilité pénale ci-dessus commentées, nous nous limiterons à une brève présentation des principes régissant la charge probatoire en matière civile et la régularité de la preuve⁴.

SOUS-SECTION 1. LA CHARGE DE LA PREUVE

155. En vertu de l'article 1315 du Code civil, la charge de la preuve appartient à la victime qui demande réparation du dommage qui lui a été causé. Nonobstant les présomptions de responsabilité instituées par le législateur (*cf. supra*), la tâche reste difficile. Elle nécessite parfois de recourir à des expertises judiciaires qui peuvent s'avérer longues et coûteuses ...⁵. Par ailleurs, même lorsqu'il s'agit d'un cas de responsabilité objective, la personne lésée doit établir la preuve, outre de son dommage, du fait générateur et du lien de causalité. Dans le cas par exemple des atteintes à l'environnement ou à la santé provoquées par un accident, l'identification du responsable n'est pas toujours aisée, comme l'a démontré la catastrophe de Ghislengien.

156. En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, 'chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue'. L'article 871 dudit Code ajoute que 'le juge peut néanmoins ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose'. En matière civile, la charge de la preuve des obligations et de celle du paiement est régie par l'article 1315 du Code civil, lequel dispose que 'celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation'.

Il résulte des articles 1348, 1349 et 1353 du Code civil que la preuve des faits invoqués dans une contestation relative à un délit ou un quasi-délit peut être rapportée au moyen de présomptions.

1. C.E.D.H., *Lee Davies contre Belgique*, 28 juill. 2009, <http://www.echr.coe.int>; *R.D.P.C.*, 2010, p. 312, note N. COLETTE-BASECQZ, 'L'admissibilité des preuves irrégulières au regard du droit à un procès équitable: la jurisprudence 'Antigoon' sous la loupe de la Cour européenne des droits de l'homme' et *R.A.B.G.*, 2010, p. 17, note F. SCHUERMANS, 'Antigoon-rechtspraak nu definitief in de fase van de rustige vastheid?'.

2. C.C., arrêt 158/2010 du 22 déc. 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 298.

3. H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., *o.c.*, p. 1005.

4. Pour plus de développements sur la preuve civile, voir not. N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991; D. MOUGENOT et R. MOUGENOT, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2002.

5. J.-L. FAGNART, 'Introduction générale au droit de la responsabilité', *ce Traité*, Partie préliminaire, Livre 1bis, vol. 2, 1999, pp. 48-49.

Les obligations de résultat¹ entraînent un allègement de la charge de la preuve pour le créancier. Si elles se rencontrent plus fréquemment en matière contractuelle, la Cour de cassation² en a également admis l'existence en matière délictuelle, plus précisément lorsque la faute résulte de la violation d'une norme imposant un comportement déterminé³.

Rappelons que lorsqu'une action en responsabilité civile intentée devant le juge civil est fondée sur une infraction pénale, ce sont les principes régissant la charge de la preuve en matière pénale qui trouvent à s'appliquer. Il incombe dès lors à la partie demanderesse de rapporter la preuve que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis⁴. En outre, si le défendeur invoque un moyen de défense (cause de justification ou cause de non-imputabilité) non dépourvu de tout élément de nature à lui donner crédit, c'est au demandeur d'en prouver l'inexistence⁵.

Il résulte de ces règles que si la preuve de la faute de l'auteur de l'infraction peut être déduite de la transgression matérielle de la loi, il n'en demeure pas moins que la preuve de l'inexistence des moyens de défense soulevés par le défendeur avec une vraisemblance suffisante incombera toujours au demandeur.

Il s'agit d'une tâche ardue, pour la victime du dommage, de rapporter la preuve de la responsabilité 'au-delà de tout doute raisonnable'.

Nous avons vu que, sur la base de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la personne lésée par une infraction peut choisir de porter son action civile devant la juridiction répressive plutôt que devant la juridiction civile. Rappelons qu'elle dispose, à cet effet, de deux procédés: la constitution de partie civile par action et la constitution par intervention (*cf. supra*). Soit elle met elle-même l'action publique en mouvement (en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction pour un crime ou un délit), soit son action vient se greffer aux poursuites déjà intentées par le ministère public. Dans ces deux hypothèses, elle ne devra pas supporter seule le fardeau de la preuve. En effet, c'est sous la conduite du procureur du Roi ou du juge d'instruction que les preuves seront recherchées et que les différents actes d'enquête utiles à la manifestation de la vérité seront ordonnés. Les difficultés liées à l'établissement de la faute pourraient ainsi conduire certaines victimes à porter plainte avec constitution de partie civile, dans l'espoir que l'instruction judiciaire les aide à prouver les faits litigieux. Cela étant, il nous paraît que de tels choix stratégiques liés à l'administration de la preuve ne doivent pas méconnaître les finalités de la responsabilité pénale (*cf. supra*). Un recours abusif à la voie pénale aurait pour effet d'encombrer les juridictions répressives de différends qui trouveraient sans doute une place plus appropriée devant les juridictions civiles.

1. Sur la distinction entre les obligations de moyens et les obligations de résultat, voir not. B. DUBUISSON, 'Responsabilité contractuelle et responsabilité aquilienne. Comparaison n'est pas raison', *o.c.*, p. 5; S. PANIS, 'De resultaatsverbintenis van de arts bij sterilisatie: de impliciete wil van de partijen', note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 janv. 2010, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 232. La Cour de cassation a considéré que l'existence d'une obligation de résultat pouvait se déduire notamment de la volonté implicite des parties d'atteindre un résultat. Elle est allée jusqu'à admettre que cette volonté peut découler du fait que le résultat ne présente pratiquement aucune incertitude (Cass. (1^{re} ch.), 15 janv. 2010, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 230, note S. PANIS, 'De resultaatsverbintenis van de arts bij sterilisatie: de impliciete wil van de partijen').
2. 'Eu égard à l'objectif de sécurité assigné par la loi aux dispositions du code de la route, est légalement justifiée la décision qui considère que des obligations prescrites par ce code (...) sont des obligations déterminées ou de résultat' (Cass. (2^e ch.), 22 févr. 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 631).
3. Comme le relève à bon escient Bernard DUBUISSON, 'par opposition à la matière contractuelle, on notera d'ailleurs que l'examen porte sur le devoir ou l'impératif prescrit, non sur l'intensité de l'obligation contractée' (B. DUBUISSON, 'Responsabilité contractuelle et responsabilité aquilienne. Comparaison n'est pas raison', *o.c.*, p. 12).
4. Sur la preuve du lien de causalité en responsabilité civile, voir J.-L. FAGNART, 'La causalité', *ce Traité*, Partie I, Titre I, Livre 11, vol. 1, 2008, pp. 70-133.
5. Cass. (1^{re} ch.), 11 juin 2010, N^o C.09.0178.F, www.cass.be.

SOUS-SECTION 2. LA RÉGULARITÉ DE LA PREUVE

157. La jurisprudence ‘Antigone’ relative à l’admissibilité d’une preuve illicitement recueillie, a été transposée pour la première fois en matière civile, à l’occasion d’un arrêt du 10 mars 2008¹ de la Cour de cassation. Les commentateurs ont reconnu à cet arrêt une portée générale². Par cet arrêt, la Cour a repris, presque mot pour mot, ce qu’elle avait décidé en matière pénale: ‘Sauf en cas de violation d’une formalité prescrite à peine de nullité, la preuve illicitement recueillie ne peut être écartée que si son obtention est entachée d’un vice qui est préjudiciable à sa crédibilité ou qui porte atteinte au droit à un procès équitable’. En outre, la chambre civile de la Cour de cassation a même curieusement emprunté les critères d’appréciation édictés pour la preuve pénale, qui ne sont en principe pas de mise en droit civil³, en ajoutant que ‘le juge qui procède à cette appréciation peut notamment tenir compte d’une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l’irrégularité, sa conséquence sur le droit ou la liberté protégés par la règle violée, la circonstance que l’autorité compétente pour la recherche, l’instruction et la poursuite des infractions a commis ou n’a pas commis l’irrégularité intentionnellement, la circonstance que la gravité de l’infraction excède manifestement celle de l’irrégularité, le fait que la preuve illicitement recueillie porte uniquement sur un élément matériel de l’infraction, le fait que l’irrégularité qui a précédé ou contribué à établir l’infraction est hors de proportion avec la gravité de l’infraction’.

Il résulte de cette évolution de la jurisprudence que le caractère illicite de la preuve recueillie n’est plus automatiquement sanctionné par l’écartement des débats⁴. Cette sanction n’est applicable que dans les trois hypothèses décrites par la Cour, à savoir lorsque la loi prévoit expressément la nullité, en cas d’atteinte à la crédibilité de la preuve ou au droit à un procès équitable. De plus, même dans le cadre de ces deux dernières exceptions, le juge ne peut décider de cette sanction qu’au terme d’une appréciation reposant sur la prise en compte des critères et circonstances précitées.

Il a aussi été jugé que l’utilisation d’un rapport de détective privé, à titre de moyen de preuve dans une procédure civile, est licite à la condition que ce détective agisse conformément au prescrit de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé et que le rapport qu’il établit ne le soit pas en violation d’une loi ou d’une norme juridique supérieure⁵. Le détective privé ne peut méconnaître la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel. Le rapport de ce détective a été écarté au motif que son illégalité par rapport aux obligations

1. Cass. (3^e ch.), 10 mars 2008, *R.C.J.B.*, 2009, p. 325, note F. KEFER, ‘Antigone et Manon s’invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité de la preuve’. Cet arrêt de la Cour de cassation était relatif à la réglementation du chômage.

2. B. ALLEMEERSCH et S. RYELANDT, ‘Licéité de la preuve en matière civile: un clone pour ‘Antigoon’’, *J.T.*, 2012, p. 165; F. KEFER, ‘Antigone et Manon s’invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité des preuves’, *R.C.J.B.*, 2009, p. 333, n° 9; R. DE BAERDEMAEKER, ‘Admissibilité d’une preuve illicitement recueillie: quand la fin justifie les moyens ...’, *J.L.M.B.*, 2009, p. 585; O. MORENO et S. VAN KOEKENBEEK, ‘Les enjeux de la vie privée au travail et sa dynamique de l’entreprise’, in *Actualités du droit de la vie privée*, Formation permanente UB3, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 39, n° 32; I. VERHELST et N. THOELLEN, ‘Over privacy, controle en (on)rechtmatig verkregen bewijs’, *Ors.*, 2008, p. 197. Pour une opinion plus nuancée, voir D. MOUGENOT, ‘Antigone face aux juges civils. L’appréciation des preuves recueillies de manière illicite ou déloyale dans les procédures civiles’, *D.A.O.R.*, 2011, p. 240.

3. ‘En matière civile (...), le rôle du juge ne consiste pas à déclarer une infraction établie ou non, mais à déterminer si les prétentions de la partie demanderesse sont fondées sur les droits subjectifs qu’elle invoque et non pas sur une infraction ou, du moins, pas directement (...). Pour être d’un usage universel en matière civile, la théorie de la preuve illicite devra toutefois être formulée différemment et tenir davantage compte des spécificités du procès civil, à peine de prêter à confusion’ (B. ALLEMEERSCH et S. RYELANDT, ‘Licéité de la preuve en matière civile: un clone pour ‘Antigoon’’, *o.c.*, p. 171).

4. B. ALLEMEERSCH et S. RYELANDT, ‘Licéité de la preuve en matière civile: un clone pour ‘Antigoon’’, *o.c.*, p. 174.

5. Mons (14^e ch.), 2 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 492.

imposées par la loi du 8 décembre 1992 ne peut être couverte dès lors qu'elle conduit à une méconnaissance des principes relatifs au procès équitable¹.

1. *Ibid.*, En l'espèce, à défaut d'identification de la personne rencontrée par le détective privé, il n'a pas été possible de rapporter des éléments de contradiction, d'autant que le contexte des faits relevait de la provocation.

Conclusion

158. Nonobstant des distinctions marquées entre les responsabilités pénale et civile, la parenté qui les unit suscite encore et toujours un certain malaise¹. Plus particulièrement, la théorie de l'unité des fautes civile et pénale conduit à des décisions dont le caractère équitable peut légitimement être remis en cause.

La faute pénale, traditionnellement ancrée dans le principe de culpabilité personnelle, a perdu ses caractéristiques propres pour se confondre avec la faute civile, abandonnant les qualités personnelles du sujet et s'alignant sur le comportement abstrait du 'bon père de famille' placé dans les mêmes circonstances externes. Au gré de l'évolution de la jurisprudence, largement imprégnée des transformations successives de la société et guidée par le souci constant de favoriser l'indemnisation des victimes, le '*bonus pater familias*' s'est d'ailleurs fait tailler un nouveau costume, ressemblant davantage à celui de 'Superman' ...

Les finalités distinctes poursuivies par le droit pénal et le droit civil justifieraient toutefois une indépendance des responsabilités pénale et civile au niveau des critères d'appréciation de la faute et du lien causal. Si la sanction du coupable est l'apanage du droit pénal, le droit civil tend, quant à lui, à une fonction indemnitaire. Cet élément justifierait une approche plus 'concrète' et individualisée de la faute pénale, à l'inverse de la faute civile qui, quant à elle, tolère davantage une certaine objectivation.

Il serait heureux qu'à l'instar d'autres pays dont la France², nous puissions enfin nous départir de cette théorie et instaurer une dualité des fautes pénale et civile. Une telle évolution mettrait davantage en exergue les rôles complémentaires de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale. Dans cette perspective, la première serait mise en œuvre dans le respect de sa vocation première, la réparation des dommages. Quant à la responsabilité pénale, celle-ci pourrait se centrer sur la personne de l'auteur de l'infraction, 'à partir des intentions et des volontés subjectives' de celui-ci³.

1. G. SCHAMPS, 'Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution', *o.c.*, p. 382.

2. Sur les modifications apportées en France par la loi du 10 juillet 2000 relative à la définition des délits non-intentionnels, voir not. G. VINEY, *Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité*, 3^e éd., *o.c.*, pp. 326-332.

3. Ph. COPPENS, 'Sur l'intention et la volonté dans les contrats', in *Mélanges Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 107.

Bibliographie

Jurisprudence

- Cass. (2^e ch.), 28 mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 460, note M. NEVE, ‘Nul n’est censé ignorer la loi, mais peut valablement se fier à l’acte de l’autorité publique compétente’.
- Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 462.
- Mons (19^e ch.), 21 novembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 266.
- Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2011, *R.C.J.B.*, 2012, p. 150.
- Bruxelles (4^e ch.), 27 septembre 2011, *A & M*, 2012, p. 246, note Q. VAN ENIS, ‘Le criminel tient le civil en état’ et la presse: une application inutile et dangereuse?’.
- Cass. (1^{re} ch.), 16 septembre 2011, N° C.10.0234.F, www.cass.be.
- Cass. (1^{re} ch.), 30 juin 2011, N° C.09.0160.F, www.cass.be.
- Mons, 28 juin 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14768.
- Cass. (2^e ch.), 31 mai 2011, *J.T.*, 2011, p. 583, avec les conclusions de l’avocat général J.-M. GENICOT, note M.-A. BEERNAERT, ‘Dénouement dans la saga KBLux’ et *J.L.M.B.*, 2011, p. 1524, note A. DE NAUW, ‘L’irrecevabilité des poursuites en tant que sanction de l’atteinte du droit du prévenu à un procès équitable’.
- Pol. Veurne, 11 avril 2011, *Circulation, Responsabilité et Assurances*, 2012, p. 4.
- Civ. Dinant (5^e ch.), 5 avril 2011, *For. Ass.*, 2012, n° 122, p. 43, note B. GOFFAUX, ‘La prévisibilité du dommage en matière extracontractuelle’.
- Cass. (1^{re} ch.), 4 février 2011, *Circulation, Responsabilité et Assurance*, 2012, p. 11, note J. MUYLDERMANS, ‘Aansprakelijkheid van de bewaarder voor een gebrekkige zaak door een derde’.
- Cass. (2^e ch.), 2 février 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14801.
- Liège (3^e ch.), 1^{er} février 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14873.
- Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 389 et *R.W.*, 2011-2012, p. 957, note S. VAN OVERBEKE, ‘Onopzettelijke doodslag en onopzettelijke slagen en verwondingen: een algemene strafbaarstelling die een specifieke schade ondersfelt’.
- Cass. (1^{re} ch.), 20 janvier 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14800.
- C.C., arrêt 158/2010 du 22 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 298.
- Cass. (1^{re} ch.), 9 décembre 2010, *Circulation, Responsabilité et Assurances*, 2011, p. 415.
- Bruxelles (4^e ch.), 21 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14675, note N. ESTIENNE, ‘Enfant handicapé à la suite d’un diagnostic arténatal inexact ayant conduit à la poursuite de la grossesse’; *Rev. dr. santé/T. Gez.*, 2011-2012, p. 183, note M. DILLEN et F. DEWALLENS, ‘Wrongful life made in Belgium: geboren worden kan uw gezondheid schaden’.
- Cass. (1^{re} ch.), 11 juin 2010, N° C.09.0178.F, www.cass.be.
- Bruxelles (11^e ch.), 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 506, note Q. VAN ENIS, ‘Le ‘délit de presse’ sur l’internet: seul le jury populaire est compétent pour sanctionner pénalement le ‘chien de garde’ qui aurait crié au loup...’.
- Cass. (3^e ch.), 15 mars 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14676.
- Mons (14^e ch.), 2 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 492.
- Cass. (1^{re} ch.), 15 janvier 2010, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 230, note S. PANIS, ‘De resultaatsverbintenis van de arts bij sterilisatie: de impliciete wil van de partijen’.
- Cass. (1^{re} ch.), 17 décembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14633.
- Cass. (1^{re} ch.), 11 décembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14617.
- Liège (20^e ch.), 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14642, note B. DE CONINCK, ‘La présomption de responsabilité du fait d’autrui et la condition d’altérité’.

- Anvers (mis. acc.), 12 novembre 2009, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 387, obs. QDR, 'Perte d'une chance en droit pénal'.
- Cass. (2^e ch.), 16 septembre 2009, www.cass.be.
- C.E.D.H., *Lee Davies contre Belgique*, 28 juillet 2009, <http://www.echr.coe.int>; *R.D.P.C.*, 2010, p. 312, note N. COLETTE-BASECQZ, 'L'admissibilité des preuves irrégulières au regard du droit à un procès équitable: la jurisprudence 'Antigoon' sous la loupe de la Cour européenne des droits de l'homme' et *R.A.B.G.*, 2010, p. 17, note F. SCHUERMANS, 'Antigoon-rechtspraak nu definitief in de fase van de rustige vastheid?'.
- Bruxelles (14^e ch.), 16 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14631 et *Rev. dr. santé/T. Gez.*, 2011, p. 317, note N. BLAISE, 'La suspension du prononcé octroyée au médecin, auteur d'un homicide involontaire, déjà sanctionné par la presse'.
- Corr. Verviers (10^e ch.), 6 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1410.
- Cass. (1^{re} ch.), 24 avril 2009, *Bull. ass.*, 2010, p. 38, note J.-L. FAGNART, 'La notion de sinistre intentionnel. L'harmonie retrouvée'.
- Cass. (2^e ch.), 18 février 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 504.
- Cass. (2^e ch.), 11 février 2009, *R.D.P.C.*, 2009, p. 868.
- Cass. (2^e ch.), 4 février 2009, N° P.08.1466.F, www.cass.be.
- C.E.D.H. (Gde Ch.), 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*, www.echr.coe.int.
- Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 2389.
- Cass. (2^e ch.), 22 octobre 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 2329 et *J.T.*, 2009, p. 575, note O. MICHIELS, 'Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions'.
- Cass. (1^{re} ch.), 16 octobre 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 2233.
- Cass. (1^{re} ch.), 19 septembre 2008, *N.J.W.*, 2009, p. 218, note G. JOCQUE, 'Diefstal door aangestelden'.
- C.C., 31 juillet 2008, arrêt n° 113/2008, *Circulation, Responsabilité, Assurance*, 2008, p. 518.
- Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 1425.
- Cass. (2^e ch.), 28 mai 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 1335 et *R.A.B.G.*, 2009, p. 655, note N. VAN DE SYPE, 'Causaal verband en het rechtmatig alternatief'; *For. Ass.*, 2008, n° 86, p. 132, note J.-L. FAGNART, 'La notion de causalité et le contrôle de la Cour de cassation'.
- Cass. (2^e ch.), 20 mai 2008, N° P.08.180.N., www.cass.be.
- Cass. (2^e ch.), 14 mai 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 1162.
- Cass. (2^e ch.), 22 avril 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 16.
- Cass. (2^e ch.), 12 mars 2008, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14415.
- Cass. (3^e ch.), 10 mars 2008, *R.C.J.B.*, 2009, p. 325, note F. KEFER, 'Antigone et Manon s'invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité de la preuve'.
- Corr. Verviers, 27 février 2008, *J.T.*, 2008, p. 490, note O. MICHIELS, 'Quelques précisions sur les notions de faute, de dol éventuel et de dol praeter-intentionnel quand il y a mort d'homme'.
- Cass. (2^e ch.), 12 février 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 16, note J.-L. FAGNART, 'Volonté et déséquilibre mental'.
- Cass. (2^e ch.), 12 février 2008, *J.T.*, 2009, p. 613, note E. MONTERO et A. PUTZ, 'La responsabilité parentale: du neuf avec du vieux?'.
- Mons (7^e ch.), 7 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1423.
- Liège (8^e ch.), 10 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1421.
- Cass. (2^e ch.), 19 décembre 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 2385.
- Cass. (2^e ch.), 12 décembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 28.
- Cass. (2^e ch.), 27 novembre 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 2124.
- Bruxelles (4^e ch.), 25 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1736, note O. MICHIELS, 'Faut-il surseoir à statuer, en application du principe 'le criminel tient le civil en état' lorsque la responsabilité d'un prévenu est mise en cause devant le juge civil sur la base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil'.
- Cass. (1^{re} ch.), 31 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1403.
- Cass. (2^e ch.), 23 mai 2007, *R.G.* n° P.07.0405.F, www.cass.be.

- Cass. (1^{re} ch.), 10 mai 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 888.
- Comm. Dinant, 19 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 810.
- Cass. (2^e ch.), 10 janvier 2007, N° P060988F, www.cass.be.
- Cass. (2^e ch.), 21 novembre 2006, N° P.06.0806.N, www.cass.be.
- Civ. Bruxelles, 20 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 806.
- Cass. (2^e ch.), 15 novembre 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 2336.
- Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2006, N° P.06.0927.N, www.cass.be.
- Cass. (1^{re} ch.), 29 septembre 2006, *R.W.*, 2006-2007, p. 1717, note A. VAN OEVELEN, 'De samenloop van contractuele en buitencontractuele aansprakelijkheid: een koerswijziging in de rechtspraak van het Hof van Cassatie'.
- Cass. (1^{re} ch.), 29 septembre 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 1917.
- Cass. (2^e ch.), 20 septembre 2006, *R.D.P.C.*, 2007, p. 80.
- Cass. (1^{re} ch.), 14 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1248, note O. MICHIELS, 'Le désistement d'une partie civile et ses incidences sur l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil'.
- Cass. (2^e ch.), 6 septembre 2006, *R.D.P.C.*, 2007, p. 77.
- Cass. (3^e ch.), 24 avril 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 933; *N.J.W.*, 2007, p. 176, obs. S., 'Strafrechtelijk gewisse *erga omnes*' et *P. & B./R.D.J.P.*, 2007, p. 343, note P. Taelman et S. Voet, 'Requiem voor het gezag van het strafrechtelijke gewijsde'.
- Cass. (2^e ch.), 19 avril 2006, *R.D.P.C.*, 2006, p. 1003, avec les conclusions de l'Avocat général D. Vandermeersch.
- Cass. (2^e ch.), 19 avril 2006, *J.T.*, 2006, p. 328.
- C.C., 22 mars 2006, n° 47/2006, www.const-court.be, *J.T.*, 2006, p. 458, note E. Montero, 'Quand la responsabilité en cascade cessera-t-elle de faire des vagues?' et *J.L.M.B.*, 2006, p. 1403 et P. Defourny, 'Responsabilité de la presse. La faute légère accidentelle du journaliste, l'article 25, alinéa 2, de la Constitution et l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail'.
- Bruxelles, 3 novembre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14284.
- Cass. (2^e ch.), 12 octobre 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 1913.
- Cass. (2^e ch.), 27 septembre 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 1751 et *R.C.J.B.*, 2009, p. 203, note F. Kuty, 'La consécration de la faute comme fondement de la responsabilité pénale'.
- Cour eur. D.H., *Rezette c. Luxembourg*, 24 mai 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1528, note L. Kaens et L. Misson, 'Le criminel tient le civil en état' vs le délai raisonnable'.
- Cass. (2^e ch.), 2 mars 2005, N° P.04.1644.F, www.cass.be.
- Cass. (2^e ch.), 7 décembre 2004, *R.D.P.C.*, 2005, p. 1270, note G. Rosoux, 'Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse'.
- Corr. Bruges, 1^{er} décembre 2004, *Rev. dr. santé*, 2005-2006, p. 409.
- Corr. Nivelles (2^e ch.), 7 octobre 2004, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14211.
- Cass. (1^{re} ch.), 23 septembre 2004, *R.C.J.B.*, 2005, p. 647, note A. Jacobs, 'Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil?'.
- Cass. (2^e ch.), 28 juin 2004, N° C.02.0412.F, www.cass.be.
- Cass. (2^e ch.), 23 mars 2004, N° P.04.0012.N, www.cass.be.
- Liège (20^e ch.), 19 février 2004, *Bull. ass.*, 2006, p. 373, note J.-F. Gailly, 'Le vice, l'expert et la Cour'.
- Cass. (2^e ch.), 27 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14032.
- Bruxelles, 12 décembre 2003, *T. Strafr.*, 2004, p. 184.
- Cass. (2^e ch.), 14 octobre 2003, N° P.03.0762.N, concl. Avocat général De Swaef, www.cass.be.
- Cass. (1^{re} ch.), 10 octobre 2003, *R.D.P.C.*, 2004, p. 828 et *Pas.*, 2003, I, p. 487.
- Cass. (2^e ch.), 17 septembre 2003, *J.T.*, 2003, p. 730, note O. Klees, 'L'article 10, 1^o de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle'.
- Cass. (2^e ch.), 2 avril 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 722.

- Cass. (1^{re} ch.), 28 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1348, note S. BERBUTO, 'L'autorité de chose jugée au pénal sur le civil encore dans la tourmente'.
- Cass. (3^e ch.), 4 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 67, obs.
- Cass. (3^e ch.), 24 juin 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 353, obs.
- Cass. (2^e ch.), 11 décembre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 2076.
- Cass. (1^{re} ch.), 2 novembre 2001, N° C.00.0046.F, *www.cass.be* et *J.L.M.B.*, 2002, p. 683, note B. CEULEMANS, 'Vers la suppression du caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur?'.
- Cass. (1^{re} ch.), 8 octobre 2001, *R.C.J.B.*, 2002, p. 231, note G. CLOSSET-MARCHAL, 'L'autorité de la chose jugée, le principe dispositif et le principe du contradictoire'.
- Cass. (2^e ch.), 3 octobre 2001, *R.D.P.C.*, 2002, p. 337, note G.-F. RANERI, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel'.
- Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1555.
- Cass. (2^e ch.), 19 septembre 2001, *DCJ-VKJ*, 2002, p. 186.
- Cass. (3^e ch.), 19 mars 2001, N° S.00.0129.N, *www.cass.be*.
- Cass. (2^e ch.), 22 novembre 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 636; *R.W.*, 2002-03, p. 421.
- Cass. fr. (ass. Plén.), 17 novembre 2000, *Journ. Procès*, 15 décembre 2000, n° 457.
- Cass. (1^{re} ch.), 22 septembre 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13469; *R.W.*, 2000-2001, p. 1418, note F. SWENNEN, 'Zijdelingse aantekeningen bij de rechtstreekse vordering – Het Hof van Cassatie over art. 1386bis B.W. en de verzekering van de huurdersaansprakelijkheid'.
- Cass. (2^e ch.), 31 mai 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 1003.
- Cass. (2^e ch.), 2 mai 2000, N° P.00.0100.N, *www.cass.be*.
- Cass. (2^e ch.), 4 avril 2000, N° P.991072.N, *www.cass.be*.
- Cass. (2^e ch.), 16 février 2000, N° P.991553.F, *www.cass.be*.
- Cass. (2^e ch.), 8 février 2000, *R.D.P.C.*, 2001, p. 239, obs., avec les conclusions de l'Avocat général J. DU JARDIN et *J.L.M.B.*, 2000, p. 1554, note A. SADZOT, 'La nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation quant à l'étendue de la cassation en matière pénale'.
- Cass. (2^e ch.), 2 février 2000, *D.C.J.*, 2000, p. 298.
- Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 84.
- Civ. Nivelles, 2 décembre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13403.
- Bruxelles (11^e ch.), 24 mars 1999, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13154 et *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 305, note N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, 'Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique'.
- Cass. (2^e ch.), 3 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 126.
- Cass. (1^{re} ch.), 3 décembre 1998, *R.C.J.B.*, 2000, p. 217, note F. RIGAUX, 'Chronique d'une mort annoncée: l'autorité *'erga omnes'* de la chose jugée au criminel'.
- Civ. Liège (7^e ch.), 27 mai 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1125.
- Civ. Namur, 21 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1307, A. JACOBS, 'Prescription de l'action civile née d'une infraction. La loi nouvelle est arrivée!'.
- Cass. (1^{re} ch.), 5 décembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1367.
- Cass. (2^e ch.), 12 novembre 1997, *R.D.P.C.*, 1998, p. 586.
- Cass. (1^{re} ch.), 30 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1096.
- Mons, 22 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 562.
- Cass. (2^e ch.), 7 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 990.
- Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 936.
- Bruxelles, 30 septembre 1997, *J.T.*, 1998, p. 59.
- Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 997, note F. KUTY, 'Quelle est l'étendue de l'autorité de chose jugée d'une décision pénale sur le juge civil en cas de condamnation à des peines distinctes du chef de conduite en état d'ivresse et d'infraction au code de la route?'.

- Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1997, *J.T.*, 1997, p. 582, sur conclusions conformes de l'Avocat général PIRET.
- Cass. (2^e ch.), 30 avril 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 521.
- Cass. (2^e ch.), 15 avril 1997, *R.P.D.C.*, 1998, p. 236.
- Cass. (2^e ch.), 26 mars 1997, *Bull.*, 1997, p. 419.
- Cass. (1^{re} ch.), 13 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1320, note F. KUTY, 'La circonstance que le juge pénal a décidé que le civilement responsable n'avait commis aucune négligence n'empêche pas le juge civil de le condamner, sur la base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil, à réparer le dommage causé par la chose qu'il avait sous sa garde'.
- Mons, 4 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1336, note F. KUTY, 'Le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de l'assureur en responsabilité automobile'.
- Cass. (2^e ch.), 20 novembre 1996, *R.D.P.C.*, 1998, p. 103.
- Cass. (1^{re} ch.), 20 septembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 842.
- Cass. (1^{re} ch.), 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, p. 105, note O. DE SCHUTTER, 'Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative'.
- Cass. (1^{re} ch.), 14 juin 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 635.
- Liège, 30 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1698, note F. KUTY, 'L'autorité de chose jugée du criminel sur le civil depuis l'arrêt du 15 février 1991 de la Cour de cassation, ou la reconnaissance jurisprudentielle de l'importance des intérêts civils'.
- Cass. (ch. réunies), 5 avril 1996, *J.T.*, 1996, p. 411.
- Cass. (2^e ch.), 20 mars 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 244.
- Cass. (2^e ch.), 13 décembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 1148.
- Cass. (2^e ch.), 5 septembre 1995, *R.D.P.C.*, 1996, p. 429.
- Cass. (2^e ch.), 24 mai 1995, *J.T.*, 1995, p. 718.
- Cass. (2^e ch.), 27 mars 1995, *J.T.*, 1995, p. 704.
- C.C., 21 mars 1995, *R.D.P.C.*, 1995, p. 660.
- Cass. (2^e ch.), 24 janvier 1995, *R.D.P.C.*, 1995, p. 859.
- Liège, 7 novembre 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 915, obs. F.D.
- Cass. (2^e ch.), 2 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 893.
- Cass. (1^{re} ch.), 11 mars 1994, *J.T.*, 1994, p. 611, note C., DALCQ, 'L'incidence de la faute de la victime en matière d'abus de fonctions du préposé: des arrêts qui se suivent et ne se ressemblent pas'.
- Cass. (1^{re} ch.), 14 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 368 et *J.L.M.B.*, 1994, p. 1132.
- Cass. (2^e ch.), 19 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 67.
- Cass. (1^{re} ch.), 13 janvier 1994, *J.T.*, 1994, p. 291, obs. R.-O. DALCQ.
- Mons, 29 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1417, note J.-F. JEUNEHOMME, 'Autorité de chose jugée au pénal, une nouvelle exception'.
- Cass. (2^e ch.), 18 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 491.
- Cass. (1^{re} ch.), 13 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 481.
- Cass. (1^{re} ch.), 6 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 440 et *R.C.J.B.*, 1994, p. 163, note F. RIGAUX, 'Sursis pour un condamné: l'autorité au civil de la chose jugée au pénal'.
- Cass. (2^e ch.), 15 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1383.
- Cass. (2^e ch.), 10 novembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1247.
- Cass. (2^e ch.), 3 novembre 1992, *Bull.*, 1992, p. 1228.
- Cass. (2^e ch.), 27 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1212.
- Cass. (3^e ch.), 12 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1148, avec les conclusions de l'Avocat général J.-F. LECLERCQ.
- Mons, 21 septembre 1992, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12626.
- Cass. (3^e ch.), 23 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 664.
- Cass. (2^e ch.), 29 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 468.
- Cass. (3^e ch.), 6 janvier 1992, *R.W.*, 1991-1992, p. 1071 et *Pas.*, 1992, I, p. 388.
- Cass. (1^{re} ch.), 15 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 572; *J.L.M.B.*, 1991, p. 1159, notes F. PIEDBOEUF, 'Quelle est encore l'étendue de l'autorité de la chose jugée au

- pénal sur le procès civil ultérieur?’ et G. SCHAMPS, ‘Unité des fautes civile et pénale: une brèche’; *J.T.*, 1991, p. 741, obs. R. O. DALCQ; *R.G.A.R.*, 1991, n° 11878, note P.-H. DELVAUX, ‘La fin de l’autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil?’; *R.C.J.B.*, 1992, p. 5, note F. RIGAUX, ‘L’érosion de l’autorité ‘*erga omnes*’ de la chose jugée au pénal par la primauté du droit au procès équitable’; *Bull. ass.*, 1991, p. 473, obs. J. R.; *Rev. trim. D.H.*, 1992, p. 227, note M. FRANCHIMONT, ‘Autorité de la chose jugée au pénal et procès civil équitable’.
- Cass. (2^e ch.), 23 janvier 1991, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.940, note Ch. HENNAU-HUBLET, ‘La responsabilité pénale pour coups et blessures involontaires en raison d’un comportement d’omission’.
- Cass. (1^{re} ch.), 26 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 216.
- Cass. (1^{re} ch.), 18 octobre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 758, note D.-M. PHILIPPE, ‘Responsabilité du fait de enfants déments’.
- J.P. Courtrai, 9 octobre 1990, *J.J.P.*, 1994, p. 245, note H. VUYE, ‘La maxime ‘le criminel tient le civil en état’ et la juridiction du juge civil’.
- Cass. (1^{re} ch.), 26 octobre 1989, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216, note Ch. DALCQ, ‘Les limites de la responsabilité du commettant pour abus de fonctions de son préposé’.
- Cass. (2^e ch.), 24 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 231.
- Cass. (1^{re} ch.), 22 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1169, avec les conclusions de l’Avocat général PIRET.
- Cass. (2^e ch.), 31 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1035.
- Cass. (2^e ch.), 22 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 631.
- Cass. (1^{re} ch.), 19 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 733.
- Cass. (1^{re} ch.), 17 décembre 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 481.
- Cass. (2^e ch.), 25 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 370.
- Cass. (1^{re} ch.), 18 juin 1987, *J.T.*, 1987, p. 682, obs.
- Cass. (2^e ch.), 12 mai 1987, sur conclusions conformes du Procureur général J. DU JARDIN, alors avocat général, *Pas.*, 1987, I, p. 1056 et *R.D.P.C.*, 1988, p. 711.
- Cass. (2^e ch.), 7 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 931.
- Cass. (2^e ch.), 3 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 920.
- Cass. (2^e ch.), 11 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 694 et *R.D.P.C.*, 1987, p. 812, obs. Ch. HENNAU
- Cass. (1^{re} ch.), 5 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 665.
- Cass. (1^{re} ch.), 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 201, note F. RIGAUX, ‘Autorité de la chose jugée et principe du contradictoire’.
- Cass. (2^e ch.), 16 septembre 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 53.
- Cass. (2^e ch.), 13 mai 1986, concl. Avocat général DU JARDIN, *R.D.P.C.*, 1986, p. 905.
- Cass. (2^e ch.), 13 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1111.
- Pol. Wavre, 5 novembre 1985, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11148.
- Cass. (2^e ch.), 11 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1276.
- Cass. (1^{re} ch.), 21 février 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 763.
- Cass. (3^e ch.), 12 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 815.
- Cass. (2^e ch.), 14 décembre 1983, *R.D.P.C.*, 1984, p. 405.
- Cass. (1^{re} ch.), 13 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1035.
- Cass. (1^{re} ch.), 7 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 534.
- Cass. (2^e ch.), 24 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 361.
- Cass. (1^{re} ch.), 24 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1055.
- Comm. Bruxelles, 25 septembre 1978, *J.T.*, 1979, p. 39.
- Cass. (2^e ch.), 13 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1169.
- Cass. (2^e ch.), 19 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 930.
- Cass. (1^{re} ch.), 15 janvier 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 550.
- Cass. (2^e ch.), 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 191.
- Cass. (1^{re} ch.), 13 septembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 42.

- Cass. (ch. réunies), 8 mars 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 631, avec les conclusions du Procureur général G. VAN DER MEERSCH.
- Cass. (1^{re} ch.), 7 septembre 1972, *R.C.J.B.*, 1975, p. 370, note A. KOHL, 'L'action civile en dommages-intérêts résultant d'une infraction. Charge de la preuve de la cause de justification et autorité de chose jugée de la décision répressive antérieure'.
- Cass. (1^{re} ch.), 26 mai 1972, *J.T.*, 1973, p. 26.
- Cass. (1^{re} ch.), 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200.
- Cass. (1^{re} ch.), 27 novembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 275.
- Cass. (1^{re} ch.), 18 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 44 et *R.W.*, 1970-1971, p. 412, avec les conclusions du Procureur général G. VAN DER MEERSCH.
- Cass. (1^{re} ch.), 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 827, avec les conclusions de l'Avocat général G. VAN DER MEERSCH.
- Cass. (1^{re} ch.), 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 683.
- Cass. (2^e ch.), 2 février 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 474.
- Cass. (1^{re} ch.), 30 mai 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 884.
- Cass. (1^{re} ch.), 22 mai 1969, *J.T.*, 1969, p. 439.
- Cass. (2^e ch.), 14 avril 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 711.
- Cass. (1^{re} ch.), 19 septembre 1968, *Pas.*, 1969, I, p. 72.
- Cass. (1^{re} ch.), 8 septembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 33.
- Liège, 28 juin 1967, *Bull. ass.*, 1970, p. 144.
- Cass. (2^e ch.), 19 octobre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 180.
- Cass. (2^e ch.), 6 octobre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 37.
- Cass. (2^e ch.), 4 décembre 1950, *Pas.*, 1951, I, p. 201.
- Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} juin 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 364.
- Cass. (1^{re} ch.), 27 mai 1943, *Pas.*, I, p. 207, note L.C.
- Cass. (2^e ch.), 16 janvier 1939, *Pas.*, 1939, I, p. 25.
- Cass. (2^e ch.), 6 mars 1934, *Pas.*, I, p. 207.
- Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, I, p. 200.
- Cass. (1^{re} ch.), 5 octobre 1893, *Pas.*, 1893, I, p. 321, avec les conclusions de l'Avocat général M. DE TER KIELE.
- Cass. (1^{re} ch.), 17 juillet 1884, *Pas.*, 1884, I, p. 275.
- Cass. (1^{re} ch.), 4 juillet 1878, *Pas.*, 1878, I, p. 296, avec les conclusions de l'Avocat général M. DE TER KIELE.
- Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} février 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 92, avec les conclusions de l'Avocat général M. CLOQUETTE.
- Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 1863, *Pas.*, 1864, I, p. 110.

Doctrine

- ALLEMEERSCH, B. et RYELANDT, S., 'Licéité de la preuve en matière civile: un clone pour 'Antigoon'', *J.T.*, 2012, pp. 165-174.
- BEERNAERT, M.-A., COLETTE-BASECQZ, N., GUILLAIN, C., MANDOUX, P., PREUMONT, M. et VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale*, 3^e éd., Bruges, La Chartre, 2011.
- BEERNAERT, M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007.
- BOONE, I., 'Gezag van strafrechtelijk gewijsde en de burgerlijke rechter', *N.J.W.*, 2002, pp. 336-341.
- BOSLY, H.-D., VANDERMEERSCH, D. et BEERNAERT, M.-A., *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., Bruges, La Chartre, 2010.
- BOSLY, H.-D. et de VALKENEER, C., 'Les homicides et lésions corporelles non intentionnels', in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 483-543.
- BOSLY, H.-D., 'L'abus de confiance', in *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2008, pp. 209-231.

- BOSSARD, P., 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur', *R.D.P.C.*, 1986, pp. 3-46.
- BOVERIE, M., 'Responsabilité pénale des élus. Dualité des fautes pénale et civile ou responsabilité pénale des communes? L'avis de l'Union', *Mouvement communal*, 2008, n° 8-9, pp. 398-404.
- BRAAS, A., *Précis de droit pénal*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1946.
- CESONI, M.-L., 'L'aide publique aux victimes entre éthique et économie', *R.G.A.R.*, 2006, n° 14169.
- CEULEMANS, B., 'L'action récursoire: aperçu de la jurisprudence depuis la loi du 25 juin 1992 et l'arrêt royal du 14 décembre 1992', in *Le Tribunal de police en mouvement*, éd. du Jeune Barreau de Liège, 2002, pp. 115-150.
- CHAPUS, R., *Responsabilité publique et responsabilité privée*, Paris, L.G.D.J., 1957.
- CHICHOYAN, D., 'Autorité de la chose jugée en matière pénale', *Postal Memorialis*, Waterloo, Kluwer, 2011.
- CHICHOYAN, D., 'L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur', *L'effet de la décision de justice – Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, C.U.P., vol. 102, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 219-244.
- CLOSE, F., 'Le point sur la prescription de l'action publique', *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, C.U.P., vol. 67, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 311-369.
- COLETTE-BASECQZ, N., 'La responsabilité pénale des personnes morales: une illustration des dérives de l'anthropomorphisme', in *Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 345-369.
- COLETTE-BASECQZ, N. et NIHOUL, M. (sous la dir. de), *La responsabilité pénale des personnes morales. Questions choisies*, Limal, Anthémis, 2011.
- COLETTE-BASECQZ, N., 'Le rejet des infractions purement matérielles en droit pénal et la consécration d'un élément moral pour toute infraction', *J.T.L.*, 2010, pp. 184-188.
- COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010.
- COLETTE-BASECQZ, N., 'Réflexions critiques sur les présomptions de responsabilité en droit pénal', in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Bruxelles, Bruylant, Anthémis, 2008, pp. 413-430.
- COLETTE-BASECQZ, N. et HAUTENNE, N., 'Quelques réactions autour du devenir de la perte de chance', in *Evolution des droits du patient, indemnisation sans faute des dommages liés aux soins de santé: le droit médical en mouvement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 387-394.
- COLETTE-BASECQZ, N., 'Avis sur la proposition de loi du 15 mai 2008 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire', *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2007-2008, n° 1170/001.
- COLETTE-BASECQZ, N. et HAUTENNE, N., 'Quelques questions juridiques concernant l'enfant à naître et le nouveau-né', *Eléments d'éthique périnatale. De l'obstétrique à la réanimation*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2004.
- Commission pour la révision du Code pénal, *Observations de la Commission sur l'avant-projet de Code pénal de M. Robert Legros Commissaire royal à la réforme du Code pénal*, Bruxelles, Moniteur, 1986.
- Commission pour la révision du Code pénal, *Rapport sur les principales orientations de la réforme*, Bruxelles, Moniteur, 1979.
- COPPENS, Ph., 'Sur la cohérence des ordres juridiques', in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen (études réunies et présentées par A. WIJFFELS)*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 3-28.
- Coppens, Ph., 'Sur l'intention et la volonté dans les contrats', in *Mélanges Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 83-110.
- CORNELIS, L. et VUILLARD, Y., 'Le dommage', *ce Traité*, Partie I, Titre I, Livre 10, 2000.

- DABIN, J. et LAGASSE, A., 'Examen de jurisprudence (1939 à 1948) – La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle', *R.C.J.B.*, 1949, pp. 50-96.
- DALCQ, Ch., *Responsabilités, traité théorique et pratique, La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui*, Livre 40, Bruxelles, Kluwer, 2009.
- DALCQ, R.O. et SCHAMPS, G., 'Examen de jurisprudence (1987 à 1993). La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle', *R.C.J.B.*, 1995, pp. 610-636.
- DALCQ, R.O., 'La prévisibilité du dommage est-elle une condition nécessaire de la faute?', *Hommage à J. Heenen*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 83-90.
- DALCQ, R.O., 'La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (examen de jurisprudence 1980 à 1986)', *R.C.J.B.*, 1987, pp. 601-672.
- DALCQ, R.O., 'Faute civile et Faute pénale', *A.D.L.*, 1983, pp. 73-86.
- DE BAERDEMAEKER, R., 'Admissibilité d'une preuve illicitement recueillie: quand la fin justifie les moyens ...', *J.L.M.B.*, 2009, pp. 584-586.
- DE CALLATAY, D. et ESTIENNE, N., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2: Le dommage, Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009.
- DECLERCQ, R., *Beginnselen van strafrechtspiegeling*, 5^e éd., Malines, Kluwer, 2010.
- DECLERCQ, R., *Eléments de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- DE CODT, J., 'Preuve pénale et nullités', *R.D.P.C.*, 2009, pp. 634-666.
- DE CODT, J., 'Le règlement des intérêts civils par la juridiction pénale après la loi du 13 avril 2005', *J.T.*, 2006, pp. 349-355.
- DE CODT, J., 'L'appréciation de la causalité dans le jugement des actions publique et civile', *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Editions du jeune barreau de Bruxelles, 2001, pp. 35-74.
- DE HERT, P. et GUTWIRTH, S., 'Het leedprincipe, het strafbegrip en de schuld zonder straf. De fixatie op leedtoevoegende straffen in het strafrecht', in *Liber Amicorum Alain De Nauw*, Bruges, La Charte, 2011, pp. 129-156.
- DELANNAY, A., 'Homicides et lésions corporelles volontaires', in *Infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 85-419.
- DE LEVAL, G., *Eléments de procédure civile*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005.
- DELVAUX, P.-H. (avec la collaboration de G. SCHAMPS), 'Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile', *R.D.P.C.*, 1994, pp. 237-249.
- DELVAUX, P.-H. et SCHAMPS, G., 'Unité ou dualité des fautes pénale et civile: les enjeux d'une controverse', *R.G.A.R.*, 1991, n° 11795.
- DELVAUX, P.-H., 'Réflexions sur certains effets seconds de la dissociation entre faute pénale et faute civile', *A.D.L.*, 1983, pp. 113-116.
- DE NAUW, A., *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008.
- DE NAUW, A., 'L'action récursoire de l'assureur: vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal?', *J.T.*, 2000, pp. 393-396.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1934.
- DE RODE, H., 'L'assurance de la responsabilité civile automobile', *ce Traité*, Partie II, Titre 7, Livre 72, vol. 1, 2004.
- DE RODE, H., 'L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1995 et ses conséquences quant aux actions en responsabilité ou 'la boîte de Pandore'', *Bull. ass.*, 1996, pp. 23-31.
- DE SCHUTTER, O. et van DROOGHENBROECK, S., *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999.
- DIGNEFFE, F. et MOREAU, Th. (sous la dir. de), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2006.
- DONNET, L., 'L'action récursoire dans (presque) tous ses états', *R.G.A.R.*, 2012, n° 14829 (1^{re} partie) et n° 14839 (2^e partie).

- DUBUISSON, B., 'Responsabilité contractuelle et responsabilité aquilienne. Comparaison n'est pas raison', in *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (S. STIJNS et P. WERY, éd.), Bruges, La Charte, 2010.
- DUBUISSON, B., 'Jurisprudence récente de la Cour de cassation sur la relation causale', *J.T.*, 2010, pp. 745-754.
- DUBUISSON, B., 'La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal', in *Liber Amicorum H.-D. Bosly*, Bruxelles, La Charte, 2009, pp. 177-195.
- DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK, B. et GATHEM, G., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1: le fait générateur et le lien causal, Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009.
- DUBUISSON, B., 'La responsabilité aquilienne deux cents ans après l'adoption du Code civil', in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen* (études réunies et présentées par A. WIJFFELS), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 471-516.
- DUBUISSON, B., 'Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle', *ce Traité*, Partie préliminaire, Livres 3 et 3bis, vol. 1 et 2, 2003.
- DURANT, I., 'Le dommage réparable dans les deux ordres de responsabilité', in *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (S. STIJNS et P. WERY, éd.), Bruges, La Charte, 2010, pp. 53-96.
- DURANT, I., 'La causalité, simple trait d'union ou véritable variable d'ajustement?', in *Droit des obligations: développements récents et pistes nouvelles* (sous la dir. de P. WERY), coll. C.U.P., Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007, pp. 37-81.
- EVARD s.j., A., 'La personne âgée victime d'actes intentionnels de violence: la solidarité bricolée ou l'indemnisation responsable?', note sous Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, 5 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 869-878.
- FAGNART, J.-L., 'L'article 29bis ou la responsabilité camouflée', *Bull. ass.*, 2012, pp. 169-180.
- FAGNART, J.-L., 'La causalité', *ce Traité*, Partie I, Titre I, Livres 11 et 11bis, 2008.
- FAGNART, J.-L., 'L'incidence sur la théorie de l'unité des fautes civile et pénale', in *La responsabilité des personnes morales en Belgique*, sous la dir. de M. NIHOUL, Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 215-239.
- FAGNART, J.-L., 'Introduction générale au droit de la responsabilité', *ce Traité*, Partie préliminaire, Livre 1bis, vol. 2, 1999.
- FAGNART, J.-L., 'Introduction générale au droit de la responsabilité', *ce Traité*, Partie préliminaire, Livre 1, vol. 1, 1999.
- FAGNART, J.-L., *Examen de la jurisprudence concernant la responsabilité civile 1968-1975*, Bruxelles, Larcier, 1976.
- FALLON, M., 'La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux', *J.T.*, 1991, pp. 465-473.
- FONTAINE, M., *Droit des Assurances*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012.
- FRANCHIMONT, M. et JACOBS, A., 'Quelques réflexions sur l'irrecevabilité de l'action publique', in *Liber Amicorum H.-D. Bosly*, Bruxelles, La Charte, 2009, pp. 197-210.
- GOSSERIES, A., 'Causalité, dommage et vie préjudiciable', *R.G.A.R.*, 2011, n° 14722.
- HANNEQUART, Y., 'Faute civile – Faute pénale', *A.D.L.*, 1983, pp. 87-112.
- HAUS, J.-J., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, 3^e éd., Hoste, Gand, 1879.
- HENNAU, Ch. et VERHAEGEN, J., *Droit pénal général*, 3^e éd. mise à jour avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYNDONCKX, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- HENNAU, Ch., SCHAMPS, G. et VERHAEGEN, J., 'Indispensable responsabilité de l'entreprise, inacceptable culpabilité collective', *J.T.*, 1998, pp. 561-570.
- HENNAU-HUBLET, C. et SCHAMPS, G., 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *A.D.L.*, 1995, pp. 113-200.

- HENNAU-HUBLET, C., 'L'action civile fondée sur le délit de coups et blessures par imprudence', *R.G.A.R.*, 1992, n° 11938.
- HENNAU-HUBLET, C., *L'activité médicale et le droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1987.
- HENNAU, Ch., 'La protection du fœtus en droit belge face aux expérimentations biomédicales', *J.T.*, 1983, pp. 334-342.
- JACOBS, A., 'L'autorité de la chose jugée en matière pénale', *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Charte, 2010, pp. 301-328.
- JACOBS, A., 'La prescription', *Le point sur les procédures*, C.U.P., vol. 38, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 139-176.
- JAFFERALI, R., 'L'intérêt légitime à agir en réparation. Une exigence ... illégitime?', *J.T.*, 2012, pp. 253-265.
- JONGEN, F., 'Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels', in B. Dubuisson et P. Jadoul (dir.), *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil*, Bruxelles, Publications des FUSL, 2000, pp. 183-214.
- KENNES, L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2009.
- KENNES, L., VANDERMEERSCH, D. et WEYEMBERG, A., 'L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction: tentative de clarification des notions', in *Questions spéciales en droit pénal*, Bruxelles Larcier, 2011, pp. 55-75.
- KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II, *L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009.
- KUTY, F., 'La sanction de l'illégalité et de l'irrégularité de la preuve pénale', in *La preuve. Questions spéciales en droit pénal*, Liège, Anthémis, 2008, pp. 7-62.
- LIERMAN, S., 'Solidarité en matière d'accidents médicaux, bientôt un fait', *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2011-2012, pp. 264-266.
- MARQUET, C., 'Les défenses en droit judiciaire: vers un ordre public procédural', in *Les défenses en droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 11 et s.
- MASSSET, A., 'La perte d'une chance de survie retenue comme élément de l'homicide involontaire', *R.G.A.R.*, 1999, n° 13153.
- MASSSET, A., 'La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales: une extension du filet pénal modalisé', *J.T.*, 1999, pp. 653-660.
- MAZEAUD, H., MAZEAUD, L. et TUNC, A., *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6^e éd., t. I, Paris, éd. Montchrestien, 1965.
- MEESE, J., 'Het gezag van gewijsde in strafzaken', *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Charte, 2010, pp. 351-369.
- MEEUS, A., 'Faute pénale et faute civile', *R.G.A.R.*, 1992, n° 11900.
- MELOTTE, C., 'La responsabilité du fait des enfants', in *Responsabilités autour et alentours du mineur* (sous la dir. de J. WILDEMEERSCH et J. LOLY), Limal, Anthémis, 2011, pp. 149-182.
- MERLE, R. et VITU, A., *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, t. I, 6^e éd., Paris, Cujas, 1984.
- MESSINE, J., 'Propos provisoire sur un texte curieux: la loi du 4 mai 1999 instituant la responsabilité pénale des personnes morales', *R.D.P.C.*, 2000, pp. 637-659.
- MICHIELS, O., 'La rencontre inévitable entre l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil et la réserve des intérêts civils', note sous Liège (8^e ch.), 12 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1350-1355.
- MICHIELS, O., 'Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions', *J.T.*, 2009, pp. 561-565.

- MICHIELS, O., 'La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes (le nouvel art. 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale)', *J.T.*, 2005, pp. 685-692.
- MONTERO, E. et PUTZ, A., 'La responsabilité civile des parents: une nouvelle jeunesse?', *R.G.A.R.*, 2010, n° 14651.
- MONTERO, E. et JACQUEMIN, H., 'La responsabilité civile des médias', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 26bis, vol. 2, 2003.
- MOUGENOT, D., 'Antigone face aux juges civils. L'appréciation des preuves recueillies de manière illicite ou déloyale dans les procédures civiles', *D.A.O.R.*, 2011, pp. 240-254.
- MOUGENOT, D. et MOUGENOT, R., *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2002.
- MORENO, O. et VAN KOEKENBEEK, S., 'Les enjeux de la vie privée au travail et sa dynamique de l'entreprise', in *Actualités du droit de la vie privée*, Formation permanente UB3, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 39-87.
- NIHOUL, M. (sous la dir. de), *La responsabilité des personnes morales en Belgique*, Bruxelles, La Charte, 2005.
- NYPELS, J.-S.-G., *Exposé des motifs, Législation criminelle de la Belgique*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1868.
- OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M., *Entre la lettre et l'esprit: Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989.
- Pandectes, v° *Chose jugée en matière criminelle*, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886.
- Pandectes, v° *Action civile*, t. V, Bruxelles, Larcier, 1881.
- Pandectes, v° *Acquittement*, t. II, Bruxelles, Larcier, 1879.
- PAPART, Th. et CEULEMANS, B., *Vade-mecum du tribunal de police*, Waterloo, Kluwer, 2009.
- PONTIER, J.-M., 'L'imprévisibilité', *Revue de droit public et de science politique en France et à l'étranger*, 1986, p. 1 et s.
- Rapport de la Commission de la justice et de la législation civile et criminelle de la chambre, Loi du 16 avril 1935 sur la réparation des dommages causés par les déments ou les anormaux, *Pasin.*, 1935, p. 286.
- REMOUCHAMPS, S., 'Les conditions d'application de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction: du nouveau! Observations sur les arrêts rendus par la Cour de cassation les 23 octobre 2006 et 4 décembre 2006', *Chron. D.S.*, 2007, pp. 253-259.
- Résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, n° 1975/24, sur la répression de l'homicide et des lésions par imprudence commis en matière de circulation routière, adoptée le 18 septembre 1975, *R.D.P.C.*, 1994, p. 581.
- ROGGE, J., 'Assurance de la responsabilité civile et nouveaux risques', in *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 255-268.
- R.P.D.B., v° *Chose jugée*, t. II, Bruxelles, Bruylant.
- RUTSAERT, J., 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil', *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1963, pp. 887-910.
- SCHAMPS, G., Nouvelle réglementation relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé. Recueil systématisé des lois, documents parlementaires et arrêtés d'exécution, Waterloo, Kluwer, 2011.
- SCHAMPS, G., 'L'indemnisation sans faute des dommages liés aux soins de santé', *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2008-2009, pp. 365-371.
- SCHAMPS, G. (sous la dir. de), *Evolution des droits du patient, indemnisation sans faute des dommages liés aux soins de santé: le droit médical en mouvement*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2008.
- SCHAMPS, G., 'Le principe de précaution justifie-t-il une nouvelle responsabilité en droit civil belge? D'autres alternatives existent ...', in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen* (études réunies et présentées par A. WIJFFELS), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 517-542.
- SCHAMPS, G., 'La réparation des dommages causés par les déments', *J.T.*, 2004, pp. 306-309.

- SCHAMPS, G., 'Le principe de précaution, dans un contexte de droit communautaire et de droit administratif: vers un nouveau fondement de la responsabilité civile?', in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 211-244.
- SCHAMPS, G., 'Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution', in *Liber Amicorum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, pp. 381-429.
- SCHAMPS, G., 'L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique', *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Editions du jeune barreau de Bruxelles, 2001, pp. 75-124.
- SCHAMPS, G., *La mise en danger: un concept fondateur d'un principe général de responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- SCHAMPS, G., 'La prévisibilité du dommage en responsabilité civile. De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité', in *Le défaut de prévoyance à l'épreuve des faits et du droit. Droit belge et droit comparé, R.D.P.C.*, 1994, pp. 376-395.
- SWENNEN, F., *Geestegestoorden in het Burgerlijk Recht*, Antwerpen, Intersentia, 2000.
- SWENNEN, F., 'De logische second. Over het toepassingsgebied van artikel 1386bis van het Burgerlijk Wetboek, met bijzondere aandacht voor het begrip 'partijen'', *R.G.D.C.*, 2000, pp. 386-404.
- TARRIBLE, M., 'Discours', in J.-G. LOCRE, *Législation civile, commerciale et criminelle ou commentaire et complément des codes français*, t. VI, Bruxelles, Librairie de jurisprudence de H. TARLIER, 1836, pp. 283-288.
- THUNIS, X., 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 20ter, vol. 3, 2011.
- THUNIS, X., 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 20bis, vol. 2, 2006.
- THUNIS, X., 'Théorie générale de la faute', *ce Traité*, Partie I, Titre II, Livre 20, vol. 1, 2001.
- TINANT, J., 'L'intervention des assureurs devant les juridictions répressives', note sous Bruxelles (11^e ch.), 12 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, pp. 1223-1225.
- TREILHARD, M., 'Exposé des motifs', in J.-G. LOCRE, *Législation civile, commerciale et criminelle ou commentaire et complément des codes français*, t. VI, Bruxelles, Librairie de jurisprudence de H. TARLIER, 1836, pp. 274-276.
- TROUSSE, P.-E., 'L'autorité de la chose jugée au répressif sur le procès civil ultérieur', *R.D.P.C.*, 1966-1967, pp. 696-719.
- TULKENS, F., VAN DE KERCHOVE, M., CARTUYVELS, Y., GUILLAIN, Ch., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 9^e éd., Waterloo, Kluwer, 2010.
- TULKENS, F. et VAN DE KERCHOVE, M., *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, 8^e éd., Waterloo, Kluwer, 2007.
- VANDERMEERSCH, D., 'L'extension du champ de la transaction pénale: une réforme qui suscite des questions', *J.T.*, 2011, pp. 669-672.
- VAN DEN WYNGAERT, Ch., *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, 8^e éd., Antwerpen, Maklu, 2011.
- VAN DROOGHENBROECK, J.-F. et DALCQ, R.-O., 'La loi du 10 janvier 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription', *J.T.*, 1998, pp. 705-709.
- VAN DROOGHENBROECK, J.-F., 'Une victoire pour la loyauté procédurale', note sous Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 463.
- VAN OMMESLAGHE, P., *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- VAN OMMESLAGHE, P., 'Lien de causalité et dommage réparable: dérives et corrections', in *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 687-708.
- VAN QUICKENBORNE, M., *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade*, Mechelen, Kluwer, 2007.

- VANSWEEVELT, Th., 'La loi sur les accidents médicaux : enfin la reconnaissance de l'aléa thérapeutique en Belgique?', *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2010-2011, pp. 2-3.
- VANSWEEVELT, Th. et WEYTS, B., *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheids-recht*, Antwerpen, Oxford, Intersentia, 2009.
- VERHAEGEN, J., 'Faute consciente ou intention coupable? La ligne de partage', *J.T.*, 2001, pp. 305-309.
- VERHAEGEN, J., 'L'imputabilité pénale des conséquences non voulues du fait délictueux', in *Liber Amicorum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, pp. 133-145.
- VERHAEGEN, J., 'A propos de la proposition de loi n° 298/2000 abolissant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile', *J.T.*, 2001, pp. 516-518.
- VERHAEGEN, J., 'Le défaut de prévoyance – Synthèse d'un séminaire', *R.D.P.C.*, 1994, pp. 545-557.
- VERHAEGEN, J., 'L'élément fautif en matière de contraventions aux règlements (à propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1987)', *R.D.P.C.*, 1988, pp. 289-297.
- VERHAEGEN, J., 'Faute civile et faute pénale', *Arch. Philosophie du droit*, Paris, Sirey, 1983, p. 17 et s.
- VERHAEGEN, J., 'L'imprudence punissable en législation et en jurisprudence belges', *J.T.*, 1979, pp. 349-355.
- VERHELST, I. et THOELLEN, N., 'Over privacy, controle en (on)rechtmatig verkregen bewijs', *Ors.*, 2008, pp. 197-208.
- VERHEYDEN-JEANMART, N., *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991.
- VERSTRAETEN, R., *Handboek Strafvordering*, Antwerpen, Maklu, 2007.
- VINEY, G., *Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 2008.
- VINEY, G. et JOURDAIN, P., *Les conditions de la responsabilité*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1998.
- VITU, A., 'Le problème de la chose jugée au pénal et son influence sur le civil', *R.D.P.C.*, 1966-1967, pp. 720-733.
- WERY, P., 'L'option des responsabilités entre parties contractantes', in *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (S. STIJNS et P. WERY, éd.), Bruges, La Charte, 2010, pp. 223-245.

Index

A

Action

- civile 2, 12-44, 49, 51, 54, 56, 58-59, 61, 63-64, 66, 70-71, 73, 91, 114, 119, 136, 140, 156
- publique 2, 10, 12-44, 46, 46, 49-50, 53-56, 58-59, 62, 64, 66, 70-71, 91, 119, 140, 156
- récursoire 64, 68-76

Alternative légitime 123

Autonomie du droit pénal 5

Autorité de la chose jugée du pénal sur le civil 30, 38, 41, 46, 49-77, 114-117, 127

B

Bon père de famille

- critère du ~ 98, 115

C

Capacité 3-4, 27, 58, 95, 104-105, 112, 116, 138

Causalité adéquate 125-127, 129, 139

Causalité *sine qua non* 122, 134

Causes de justification objective 150

Causes de non-imputabilité morale 138

Civilement responsable 19, 28, 54, 67, 86, 93, 114

Constitution de partie civile 10, 18, 32-35, 37-38, 40, 44, 58, 62, 156

Contrainte 58, 105, 138

Coups et blessures 12, 39, 51, 58-59, 68, 72, 104, 108, 119, 127, 136, 139

Criminel (le) tient le civil en état 5, 30, 42-44, 47-49, 140

Culpabilité 3, 11, 42, 49, 51, 58, 63, 68, 106, 110, 116, 129, 142, 147, 151, 158

D

Défaut de prévoyance et de précaution 104, 109, 115, 119, 127, 136-138

Délit de presse 41, 140-141

Démence 90-92, 138

Dol

- général 58, 106, 110
- spécial 58, 106

Dommage 7-10, 12-15, 25, 27, 29, 32, 36, 38-39, 41-42, 45, 51, 54, 58-60, 63, 68, 70-71, 73-75, 77, 80, 82-88, 90, 92, 94-98, 100-101, 103, 109, 114, 116-117, 119-120, 122-140, 155-156, 158

E

Electa una via 29

Erreur

- invincible 58, 105, 125

Élément moral 3, 58, 104, 106-108, 110

F

Faits

- générateurs de responsabilité 79
- justificatifs 100, 125

Faute

- civile 38, 41, 77-119, 129, 158
- pénale 41, 66, 77-119, 129, 158

Fonctions de la responsabilité 8

H

Homicide 12, 39, 50-51, 58, 68, 70, 104, 108, 114, 118-119, 136, 139

I

Immunités 20, 86, 101, 141

Imputabilité

- morale 3, 86, 104
- physique 3

Inexécution contractuelle 80

Infraction 3-6, 9-10, 12-15, 19, 21-25, 27-28, 31-33, 37-41, 51, 54, 56, 58-60, 62, 65, 68-75, 77, 86, 103-108, 110-111, 114, 120, 123, 126, 128, 134, 136, 139, 144-145, 147, 150, 152, 156-158

L

Légalité (principe de) des
incriminations et des peines 9
Légitime défense 58
Lien causal 41, 58-59, 71, 73-75,
120-129, 137-138, 158

M

Minorité d'âge 38

O

Omission 3, 94, 102, 109-111, 126-
127

P

Peine 3, 8-10, 12, 15, 15-16, 18, 18,
18, 18, 18, 18, 42, 42, 42, 42, 51, 51,
51, 51, 51, 51, 51, 51, 51, 51, 51, 51,
58, 63, 69-72, 74-75, 86, 114, 116,
118, 139, 152, 157
Personnes
– morales 1, 3, 19, 20, 23, 27
– physiques 3, 19, 23, 27
Perte d'une chance 134
Prescription 23-24, 31, 38, 58, 97
Preuve 3, 10-11, 24, 51, 58, 62, 64,
66-67, 73-74, 76, 86-88, 107, 120,
126, 142-147, 149-157
Présomption de responsabilité 87

Prévention 9, 24, 31, 54, 60, 70, 72,
75, 77, 109
Prévisibilité 95, 126, 130, 137-139
Produits défectueux 82

R

Responsabilité objective 3, 59, 82,
89, 155
Réparation 1, 7-8, 10, 12-15, 25, 27,
29, 32, 34, 36, 38, 42, 58, 63, 68, 70,
73, 76-77, 79, 81-83, 90, 92-94, 101,
116, 119-120, 122, 129, 131, 133-
137, 155, 158
Répression 1, 15, 32, 60, 71, 117,
139
Réserve d'office des intérêts
civils 38, 62

U

Unité des fautes 77-119

V

Victimes 1, 5, 8, 10, 12, 14, 18, 22,
24, 27, 32, 34-38, 40, 42, 45, 51, 54,
58, 60, 65-66, 68, 74, 76-77, 82, 84,
86-87, 92, 98, 101, 103, 112, 114-
116, 119-120, 122-123, 125-129,
131, 133, 135-136, 139-140, 155-
156, 158